



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2019-080

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

# Sommaire

## **ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées**

65-2019-06-20-003 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre (4 pages) Page 5

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2019-07-09-006 - AP signé brulage déchets verts Ugnouas 09-07-2019 (3 pages) Page 10

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2019-07-12-007 - Arrête attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SWYGEDAUV Marine (2 pages) Page 14

65-2019-07-17-002 - Arrête de levée des zones de protection et de surveillance dans le département des Hautes-Pyrénées suite à une déclaration de foyer de loque américaine dans le département de la Haute-Garonne (2 pages) Page 17

65-2019-07-18-001 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de l'établissement d'abattage de palmipèdes gras de Monsieur BACQUET Jean - La Ferme du Baran 65200 POUZAC (2 pages) Page 20

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2019-07-15-002 - Arrêté autorisant une expérimentation d'utilisation des eaux usées - station de traitement eaux usées Aureilhan - irrigation et fertilisation par aspersion de grandes cultures (18 pages) Page 23

65-2019-07-17-001 - Arrêté inter-préfectoral précisant les modalités d'appréciations pour l'année 2019 de l'article 11 de l'arrêté inter-prefectoral n° 2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "Carbouère" ou "Louet-Devant" (3 pages) Page 42

65-2019-07-19-031 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BEGOLE. (2 pages) Page 46

65-2019-07-19-030 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BONNEFONT. (2 pages) Page 49

65-2019-07-19-029 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BURG. (2 pages) Page 52

65-2019-07-19-028 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CAPVERN. (2 pages) Page 55

65-2019-07-19-027 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC. (2 pages) Page 58

65-2019-07-19-026 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FONTRAILLES. (2 pages) Page 61

65-2019-07-19-025 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de HOUEYDETS. (2 pages) Page 64

65-2019-07-19-024 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LAGRANGE. (2 pages) Page 67

65-2019-07-19-023 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LUSTAR. (2 pages)	Page 70
65-2019-07-19-022 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LUTILHOUS. (2 pages)	Page 73
65-2019-07-19-021 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MONTASTRUC. (2 pages)	Page 76
65-2019-07-19-016 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX. (2 pages)	Page 79
65-2019-07-19-020 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SADOURNIN. (2 pages)	Page 82
65-2019-07-19-019 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SENTOUS. (2 pages)	Page 85
65-2019-07-19-018 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TOURNOUS-DARRE. (2 pages)	Page 88
65-2019-07-19-017 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TRIE-SUR-BAISE. (2 pages)	Page 91
65-2019-07-19-008 - arrêté provisoire interdisant la pêche sur le parcours touristique à Payolle (2 pages)	Page 94
65-2019-07-15-003 - Arrêté reconnaissant les droits rattachés à l'ancienne usine LATECOERE (Soulé) - à Bagnères-de-Bigorre et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et à la mise en conformité des ouvrages de franchissement (8 pages)	Page 97
65-2019-07-19-009 - autorisation de pêche scientifique dans la Garonne et la Neste par l'Agence Française de la Biodiversité (2 pages)	Page 106
65-2019-07-09-007 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson par la sté MIGRADOUR (4 pages)	Page 109
65-2019-07-11-001 - Autorisation exceptionnelle de pêche scientifique pour le CNRS (2 pages)	Page 114
<b>DIRECCTE Hautes-Pyrénées</b>	
65-2019-07-16-003 - AXEAIDE-Déménagement et rajout d'activité (2 pages)	Page 117
65-2019-07-16-002 - AXEAIDE-rajout activité (2 pages)	Page 120
<b>Direction Régionale des Douanes de Toulouse</b>	
65-2019-07-10-004 - Fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Campuzan. (1 page)	Page 123
<b>Préfecture des Hautes-Pyrénées</b>	
65-2019-07-19-013 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (CASTIES) (2 pages)	Page 125
65-2019-07-19-014 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (FURLAN) (2 pages)	Page 128
65-2019-07-19-011 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (GARCIA Nicolas) (2 pages)	Page 131

65-2019-07-19-015 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (GREGOIRE) (2 pages)	Page 134
65-2019-07-19-012 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2 (LECLERE Patrick) (2 pages)	Page 137
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees</b>	
65-2019-06-26-019 - AP autorisant EDF à réaliser des travaux d'extension du piège à bois de Rioumajou (5 pages)	Page 140
65-2019-07-12-005 - AP autorisant EDF à réaliser des travaux sur la prise d'eau d'Aube (5 pages)	Page 146
65-2019-07-19-010 - AP convocation des électeurs MINGOT (3 pages)	Page 152
65-2019-07-19-005 - AP interdiction de survol de LOURDES par drones 11 au 16 août 2019 (2 pages)	Page 156
65-2019-07-19-007 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 159
65-2019-07-19-006 - AP portant modification de l'agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle "ALPAJE" (2 pages)	Page 162
65-2019-07-15-001 - Arrêté autorisant le survol du département à basse altitude pour la retransmission télévisée du "Tour de France cycliste 2019 (18 pages)	Page 165
65-2019-07-12-006 - arrêté d'autorisation relatif à l'autorisation de prélèvement scientifique au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle (4 pages)	Page 184
65-2019-07-16-001 - ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU 31ème TOUR DE FRANCE EN COURANT DANS LES HAUTES-PYRENEES LES 17, 18 ET 20 JUILLET 2019 (9 pages)	Page 189
65-2019-07-10-005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Voldoire" à Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 199
65-2019-07-10-006 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n° 483 portant changement d'adresse du siège et modification des statuts du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB) (16 pages)	Page 202
65-2019-07-22-001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour (SMHMA) (4 pages)	Page 219
65-2019-07-22-002 - Arrêté préfectoral portant restitution de la compétence "abattoir" aux communes membres de la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves (CCPVG) (8 pages)	Page 224

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2019-06-20-003

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre

*Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre-hospitalier de Bagnères de Bigorre*

## ARRETE ARS Occitanie / 2019 – 2131

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ARS modificatif n°6 du 14/01/2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** la désignation par le syndicat CGT de Mme Martine LEFIEVRE pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre en qualité de représentant du personnel (nouveau mandat) ;

**Vu** la désignation de M. Claude CAZABAT, maire de Bagnères de Bigorre, par la communauté de communes de la Haute Bigorre en remplacement de Mme Bernadette DUSSEY-PEYDABAY ;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre du 12/03/2019 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 – I de l'arrêté ARS modificatif n°6 du 14/01/2016 est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Claude CAZABAT, représentant de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Martine LEFIEVRE représentante désignée par l'organisation syndicale la plus représentative

### **ARTICLE 2 :**

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnères de Bigorre, département des Hautes Pyrénées, établissement public de santé, est arrêtée comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Jean-Bernard SEMPASTOUS, représentant de la ville de Bagnères de Bigorre ;

Monsieur Claude CAZABAT, représentant de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre;

Madame le Docteur Nicole DARRIEUTORT, Vice-présidente du conseil départemental, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

#### **2° en qualité de représentants du personnel :**

Madame Magali FAROULT, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Abdelouahab DEBBAH, représentant la commission médicale d'établissement ;

Madame Martine LEFIEVRE, représentante de l'organisation syndicale la plus représentative ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées :**

Madame Bernadette BEROT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;

Madame Mériem BOUMERDAS (Association des Paralysés de France) et Monsieur Francis TOTARO (Association France Alzheimer Bigorre), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- M (à désigner) représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Départementale des Hautes Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 20/06/2019

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX



1	Dr. [Nom]	Président
2	Dr. [Nom]	Membre
3	Dr. [Nom]	Membre
4	Dr. [Nom]	Membre
5	Dr. [Nom]	Membre
6	Dr. [Nom]	Membre
7	Dr. [Nom]	Membre
8	Dr. [Nom]	Membre
9	Dr. [Nom]	Membre
10	Dr. [Nom]	Membre
11	Dr. [Nom]	Membre
12	Dr. [Nom]	Membre
13	Dr. [Nom]	Membre
14	Dr. [Nom]	Membre
15	Dr. [Nom]	Membre
16	Dr. [Nom]	Membre
17	Dr. [Nom]	Membre
18	Dr. [Nom]	Membre
19	Dr. [Nom]	Membre
20	Dr. [Nom]	Membre
21	Dr. [Nom]	Membre
22	Dr. [Nom]	Membre
23	Dr. [Nom]	Membre
24	Dr. [Nom]	Membre
25	Dr. [Nom]	Membre
26	Dr. [Nom]	Membre
27	Dr. [Nom]	Membre
28	Dr. [Nom]	Membre
29	Dr. [Nom]	Membre
30	Dr. [Nom]	Membre
31	Dr. [Nom]	Membre
32	Dr. [Nom]	Membre
33	Dr. [Nom]	Membre
34	Dr. [Nom]	Membre
35	Dr. [Nom]	Membre
36	Dr. [Nom]	Membre
37	Dr. [Nom]	Membre
38	Dr. [Nom]	Membre
39	Dr. [Nom]	Membre
40	Dr. [Nom]	Membre
41	Dr. [Nom]	Membre
42	Dr. [Nom]	Membre
43	Dr. [Nom]	Membre
44	Dr. [Nom]	Membre
45	Dr. [Nom]	Membre
46	Dr. [Nom]	Membre
47	Dr. [Nom]	Membre
48	Dr. [Nom]	Membre
49	Dr. [Nom]	Membre
50	Dr. [Nom]	Membre

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-09-006

AP signé brulage déchets verts Ugnouas 09-07-2019

*en application de l'article 84 du RSD, arrêté fixant de manière dérogatoire et temporaire, les conditions de brûlage des déchets verts issus de la gestion des plantes exotiques envahissantes sur le territoire de la commune d'Ugnouas*



PRÉFÉT DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ n°**

**Pris en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées, fixant, de manière dérogatoire et temporaire, les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion des plantes exotiques envahissantes, peuvent être brûlés sur la commune d'Ugnouas, située dans le département des Hautes-Pyrénées.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le règlement n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-3, D.416-1 et suivants et R.541-8 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment son article L 1311-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 84 et 153 ;
- Vu** l'arrêté PR/DC2PAT/2018 n°94 portant modifications des statuts du syndicat mixte « Institution Adour » de mai 2018 définissant les compétences de l'Institution Adour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-08-007 du 8 août 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 21 juin 2019 ;
- Vu** l'avis du Coderst en date du 4 juillet 2019,

**Considérant** la demande de Madame le Maire de la commune d'Ugnouas en date du 29 mai 2019,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèse sur la biodiversité,

**Considérant** que les solutions, alternatives au brûlage, d'élimination de ces végétaux ne sont pas satisfaisantes au plan technico-économique,

**Considérant** que ces circonstances conduisent à organiser un régime dérogatoire à la règle d'interdiction de brûlage des déchets verts posée par l'article 84 du règlement sanitaire départemental,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2022, les végétaux issus d'une opération de lutte contre les plantes exotiques envahissantes suivantes : **Renouée du Japon, Raisin d'Amérique, Balsamine de l'Himalaya, Buddleia de David**, ainsi que Ambrosie (à feuilles d'armoise, trifide, à épis lisses), peuvent, sur le territoire de la commune d'Ugnouas, être brûlés tous les mois de l'année excepté ceux de juillet et août sous l'égide du maire d'Ugnouas. Ces travaux sont menés dans le cadre du contrat NATURA 2000 mis en oeuvre par l'Institution Adour.

Le présent arrêté s'applique strictement au brûlage de ces plantes exotiques envahissantes. En aucun cas, il n'est autorisé le brûlage des végétaux non invasifs, même dans l'éventualité de leur mélange avec des plantes exotiques envahissantes.

### ARTICLE 2 :

Les brûlages respectent l'ensemble des conditions suivantes :

2-1 : Les brûlages ont lieu en dehors de toute agglomération (au sens de l'article R110-2 du Code de la Route) et de manière générale à plus de 150 mètres des habitations et des bâtiments ou autres dépôts de matériaux combustibles ou produits inflammables.

Le brûlage est réalisé de sorte que le panache de fumée ne puisse altérer la visibilité des usagers de la route.

Pour garantir la maîtrise du feu, la mise à feu sera effectuée par temps calme (absence de vent), sous surveillance constante de l'équipe chargée des travaux et noyé en fin de journée. Il est encerclé par un pare feu de 2 mètres de large (débroussaillage manuel). Aucun arbre ne doit être présent dans les 3 mètres autour du foyer et le feu ne doit pas être surplombé par un houppier. Des moyens d'extinction (bidons d'eau, extincteurs de type A, bates à feu...) seront disponibles à proximité du foyer.

2-2 : Les déchets verts sont secs et il est formellement interdit de brûler d'autres déchets tels que les plastiques, les caoutchouc, les bois traités, les pneus, les contenants de produits phytosanitaires. Le brûlage sera lancé à l'aide de bois secs et d'un briquet. L'utilisation d'huile ou d'hydrocarbures est formellement interdite.

2-3 En cas d'épisodes de pollution atmosphérique relevant d'une procédure d'information ou d'alerte en application de l'arrêté préfectoral visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département des Hautes-Pyrénées, tout brûlage est interdit jusqu'à la fin de l'épisode. Dans ce cadre, le bénéficiaire de la dérogation prend connaissance

avant toute opération du niveau de procédure activée auprès de l'Association agréée en charge de la qualité de l'air (<http://atmo-occitanie.org>).

### **ARTICLE 3 :**

Le SDIS65 (112 ou 18) sera informé par les soins du maire de la commune d'Ugnouas au moins 72 heures avant la mise à feu.

Le jour de l'opération de brûlage, l'encadrant doit respecter les prescriptions suivantes :

1. contacter le SDIS65 (112 ou 18) avant le début du brûlage en précisant le lieu du brûlage,
2. communiquer le numéro de téléphone de l'encadrant du brûlage,
3. informer le SDIS65 (112 ou 18) de la fin du brûlage.

Le maire de la commune d'Ugnouas établira avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des opérations effectuées. Ce bilan sera adressé à la DDT, à la DD ARS et au SDIS65.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Le Maire d'Ugnouas.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à M. le Sous-Préfet de Tarbes, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et à Madame la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

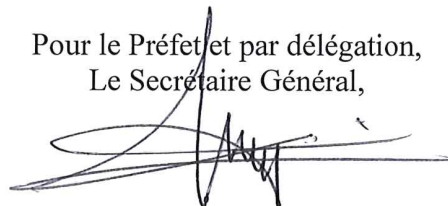
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et des Secours, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Maire d'Ugnouas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **- 9 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-07-12-007

Arrête attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
SWYGEDAUX Marine

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

Service Santé Protection Animales  
et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL  
N°  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame SWYGEDAUW Marine

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-11-003 portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Madame SWYGEDAUW Marine née le 06/08/1991 à PAU et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire de la Croix blanche 46 route de Sauveterre 65700 MAUBOURGUET.

Considérant que Madame SWYGEDAUW Marine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP 65) :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame SWYGEDAUW Marine Docteur vétérinaire domicilié administrativement Clinique vétérinaire de la Croix blanche 46 route de Sauveterre 65700 MAUBOURGUET. *et inscrit sous le numéro national 29241 au conseil Régional de l'ordre de la région Occitanie .*

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Madame SWYGEDAUX Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame SWYGEDAUX Marine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes le 12 juillet 2019

**Pour le Préfet, et par subdélégation de  
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,  
Le Chef du service de la Santé, Protection animales et de l'environnement**

**C. DARROUY-PAU**





# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-07-17-002

## Arrête de levée des zones de protection et de surveillance dans le département des Hautes-Pyrénées suite à une déclaration de foyer de loque américaine dans le

*Arrête de levée des zones de protection et de surveillance dans le département des  
Hautes-Pyrénées suite à une déclaration de foyer de loque américaine dans le département de la  
Haute-Garonne*



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017– TARBES Cedex 09

**ARRÊTÉ N°**  
**de levée des zones de protection et de surveillance**  
**dans le département des Hautes-Pyrénées**  
**suite à une déclaration de foyer de loque américaine**  
**dans le département de la Haute-Garonne**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-11-003 portant application de l'arrêté n°65-2018-12-10-011 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2019-146 du 28 juin 2019 de déclaration d'infection par la loque américaine d'un rucher portant le n° 31001737 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-01-005 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 définissant un périmètre réglementé dans le département des Hautes-Pyrénées suite à une déclaration d'infection par la loque américaine dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°31-2019-161 du 17 juillet 2019 de levée des zones de protection et de surveillance suite à la déclaration d'infection par la loque américaine d'un rucher portant le n° 31001737 ;

CONSIDÉRANT qu'il était nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la loque américaine pour la santé des abeilles ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection susvisé ont été exécutées ;

CONSIDÉRANT le résultat favorable des examens cliniques des ruchers situés en zone de protection et de surveillance effectués par les vétérinaires mandatés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-01-005 du 1er juillet 2019 définissant un périmètre réglementé dans le département des Hautes-Pyrénées suite à une déclaration d'infection par la loque américaine dans le département de la Haute-Garonne est levé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté- peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>"

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le vétérinaire mandaté, Dr Caroline PARRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par subdélégation  
de la Directrice départementale,,  
Le Chef du Service Santé Protection  
Animales et Environnement



Christine DARROUY PAU

**DDCSPP Hautes-Pyrenees**

**65-2019-07-18-001**

**ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de  
l'établissement d'abattage de palmipèdes gras de Monsieur  
BACQUET Jean - La Ferme du Baran 65200 POUZAC**



**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

N°

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation  
65000 TARBES**

**ARRETE PREFECTORAL**

**relatif à l'agrément sanitaire de  
l'établissement d'abattage de  
palmipèdes gras  
de Monsieur BACQUET Jean  
La Ferme du Baran  
1 cami de Baran  
65200 POUZAC  
Siret 316 308 121 000 29**

**Le PREFET des HAUTES PYRENEES**

**VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,  
L 233-2 ;**

**VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;**

**VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-1 à R 233-3,  
R214-49 à R 214-81,**

**VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché  
des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;**

**VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux produits d'origine animale et aux denrées  
alimentaires en contenant,**

**VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations, en date du 1er juillet 2019,**

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

**A R R E T E**

**Article 1er : L'établissement de Monsieur BACQUET Jean est agréé au titre de la section II, sous  
section II-1, de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité d'abattage de palmipèdes  
gras dans les locaux situés 1 cami du Baran 65200 POUZAC**

**Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage  
prévu.**

**Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente  
du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être  
préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.**

**A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-  
dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article  
L233-2 du Code Rural**

**Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 370 002. Ce numéro devra  
être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE)  
853/2004, susvisé.**

**Article 4 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Pouzac  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au responsable de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **18 JUL. 2019**

Pour le PREFET  
et par délégation, La Directrice Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,



Catherine FAMOSE

---

*Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

# DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-15-002

Arrêté autorisant une expérimentation d'utilisation des  
eaux usées - station de traitement eaux usées Aureilhan -  
irrigation et fertilisation par aspersion de grandes cultures



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 65-2019

Service environnement,  
risques, eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**ARRÊTÉ**

**autorisant une expérimentation**  
d'utilisation des eaux issues de la station de  
traitement des eaux usées d'Aureilhan  
pour assurer l'irrigation et la fertilisation par  
aspersion de grandes cultures

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation des cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion des grandes cultures ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aureilhan n° 2007-220-33 du 8 août 2007 et ses arrêtés complémentaires notamment l'arrêté n°5 modifié N°65-2018-12-13-007 en date du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier d'autorisation déposé par la société SEDE le 30 novembre 2018, et la note complémentaire fournie le 1<sup>er</sup> avril 2019, pour la réalisation d'une expérimentation, dénommée « Smart Ferti Reuse », d'utilisation des eaux issues de la station de traitement des eaux résiduaires urbaines d'Aureilhan pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures ;

**CONSIDÉRANT** l'avis établi par le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation en date du 18 avril 2019.

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Adour Amont en date du 6 février 2019 ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**CONSIDÉRANT** l'avis de la délégation des Hautes Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 18 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulé entre le 7 et le 29 mai 2019 sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les observations produites le 8 juillet 2019 par messagerie électronique par la société SEDE dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

---

La société SEDE ( le porteur de projet ) est autorisée à réaliser une expérimentation d'utilisation des eaux issues de la station de traitement des eaux résiduaires urbaines d'Aureilhan pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures dans les conditions établies dans le dossier déposé et avec les prescriptions fixées au présent arrêté.

La station de traitement des eaux résiduaires urbaines d'Aureilhan est propriété du syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric qui en a confié l'exploitation à la société VEOLIA.

### **ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DES EAUX USÉES TRAITÉES UTILISÉES POUR L'EXPÉRIMENTATION**

---

Les eaux usées traitées utilisées pour l'expérimentation sont prélevées en aval du canal de comptage et du point de prélèvement installés en sortie de la station d'épuration d'Aureilhan, afin de ne pas perturber la surveillance de son fonctionnement.

Le débit de prélèvement en sortie de la station d'épuration est limité à 120 m<sup>3</sup>/h ( 2x 60 m<sup>3</sup>/h). Un stockage souple de 50 m<sup>3</sup> est mis en place afin d'alimenter :

- une file de traitement de type filtration membranaire, désinfection UV et chloration destinée à fournir une eau de qualité sanitaire A telle que définie à l'arrêté du 2 août 2010 à un débit de 50 m<sup>3</sup>/h. Un stockage souple de 50 m<sup>3</sup> assure le tampon avant l'envoi en irrigation .

- une file de traitement de type filtration sur sable, désinfection UV et chloration destinée à fournir une eau de qualité sanitaire B telle que définie à l'arrêté du 2 août 2010 à un débit de 50 m<sup>3</sup>/h. Un stockage souple de 50 m<sup>3</sup> assure le tampon avant l'envoi en irrigation.

Le volume maximum journalier prélevé en sortie de chaque file (stockage souple aval) est de 1080 m<sup>3</sup>/j.

Les eaux usées traitées qui feront l'objet de ces traitements complémentaires en dehors des périodes d'irrigation rejoindront le point de rejet autorisé de la station d'épuration. Elles ne devront pas contenir de résidus de chlore.

### **ARTICLE 3 – PROGRAMME D'IRRIGATION**

Les parcelles sur lesquelles il est autorisé d'irriguer avec des eaux usées traitées sont les suivantes :

Nom de l'îlot	Exploitation	Surface	Références parcelles cadastrales
DUZ 01	EARL DUZER	1,36 ha	BOURS A 276, 277, 278
DUZ 02	EARL DUZER	3,89 ha	BOURS A 256, 257, 410, 411
LAG 14	GAEC PIQUETALEN	2,72 ha	AUREILHAN AB 102 ( p), 129 (p), 130, 131 (p), 371 (p)

(p) : partiel, conformément à la carte en annexe 1.

Concernant la parcelle DUZ01, les restrictions suivantes s'appliquent :

- elle sera exclue du programme d'irrigation avec des eaux usées traitées pour l'année 2019,
- aucun complément de fertilisation n'est apporté sur cette parcelle,
- elle ne sera intégrée dans le programme d'irrigation avec des eaux usées traitées en 2020 avec les conditions de dérogation prévues à l'article 9 que dans les conditions prévues au même article.

Un programme annuel d'irrigation des parcelles est établi par le porteur de projet préalablement à chaque campagne d'irrigation.

Il comprend :

- le calendrier prévisionnel de l'irrigation ;
- les quantités d'eau par unité culturale ;
- la classe de qualité de l'eau utilisée ;
- les quantités et le type de fertilisant ajoutés. L'azote ajouté sera sous forme d'urée.

Ce programme sera transmis au Préfet et aux maires des communes d'Aureilhan et de Bours au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'irrigation. Par dérogation, pour l'année 2019, le programme prévisionnel d'irrigation est fixé au tableau de l'annexe 2

L'irrigation sera assurée par des canons asperseurs basse pression ( < 5,5 bars ) de grande portée (46,50 m ) sur enrouleur à un débit compris entre 42 et 45 m<sup>3</sup>/h.

Le nombre de tours d'eau par parcelle est limité à 7 / an.

La lame d'eau sera limitée à 40 mm par tour d'eau.

L'irrigation sera arrêtée en cas d'atteinte d'un taux d'humidité des épis de 45 %.

En cas de pluie d'une intensité > 10 mm sur une journée, l'irrigation sera arrêtée pendant une période de 1j. / 5 mm d'intensité.

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX USÉES TRAITÉES UTILISÉES POUR L'EXPÉRIMENTATION**

#### **4.1 - programme réglementaire**

Un programme de surveillance réglementaire des eaux usées traitées sera mis en place avec 3 points de surveillance réglementaire :

- un premier en entrée de station (EUB)

- un deuxième en sortie de traitement complémentaire sur chacune des 2 files (EUT1 QA et EUT1 QB),
- un troisième en sortie des buses d'aspersion sur chacune des 2 files (EUT2 QA et EUT2 QB),

Les paramètres à suivre, la fréquence des analyses et les valeurs limites dans les eaux usées traitées sont définies dans le tableau suivant :

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITE SANITAIRE DES EAUX USEES TRAITÉES ET FREQUENCE DES ANALYSES			
	A		B	
Matières en suspension ( mg/l)	15	1/sem		2/mois
Demande chimique en oxygène (mg/l)	60	1/sem.	125	2/mois
Entérocoques fécaux ( abattement en log entre EUB et EUT)	4	1/mois	3	1/mois
Phages ARN-F spécifiques ( abattement en log entre EUB et EUT)	4	1/mois	3	1/mois
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices ( abattement en log entre EUB et EUT)	4	1/mois	3	1/mois
Escherichia Coli ( UFC/100 ml)	250	1/sem.	10 000	1/sem.

Le suivi des boues est réalisé par l'exploitant de la station d'épuration, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues au présent chapitre, tant sur les eaux usées traitées que sur les boues, le porteur de projet suspend immédiatement le programme d'irrigation et informe les exploitants agricoles, le Préfet des Hautes-Pyrénées, le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, la délégation départementale de l'agence régionale de santé et les maires d'Aureilhan et Bours des causes du dépassement constaté et des actions correctives mises en place.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au Préfet des Hautes-Pyrénées des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

#### 4.2 - programme complémentaire

Parallèlement, un programme complémentaire de suivi lié à l'expérimentation sera mis en œuvre. Les paramètres suivis et la fréquence des mesures sont fixés à l'annexe 3. De plus, une empreinte chimique par screening semi-ciblé des micropolluants permettra d'évaluer la présence notamment de composés pharmaceutiques et de produits de synthèse.

#### 4.3 – suivi des eaux de la nappe

Un suivi des eaux de la nappe est effectué pour, d'une part, surveiller et évaluer l'incidence éventuelle de l'irrigation avec des eaux usées sur la qualité des eaux de la nappe, d'autre part comparer les pratiques d'irrigation classiques

Les points de surveillance comprennent :

- les deux puits des agriculteurs permettant l'irrigation actuelle des cultures,
- un piézomètre installé à l'aval immédiat de chaque parcelle.

Les paramètres suivis sont fixés à l'annexe 6

## **ARTICLE 5– SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS**

---

Un programme de surveillance de la qualité des sols sera mis en œuvre avec la réalisation de 8 échantillons composites représentant chacun une surface moyenne de parcelle de 2 ha (y compris les parcelles témoins).

Un bilan initial sera réalisé puis la fréquence de prélèvement sera de 2 fois par an (avant et après la culture) pendant les 3 années de l'expérimentation.

Les paramètres analysés sont : la texture, la granulométrie, la conductivité à 20°, la teneur en eau et la RTU, la fertilité complète, l'azote total et ammoniacal, le C/N, les oligoéléments (Fe, Mn, Cu, Zn, B), les bases échangeables (K<sub>2</sub>O, CaO, MgO, Na<sub>2</sub>O) les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, As), les 7 PCB et 3 HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène).

En cas de dépassement d'une des valeurs limite figurant au 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, la parcelle concernée est exclue du programme d'irrigation.

## **ARTICLE 6– SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

Un programme de surveillance de la qualité de l'air pendant les périodes d'irrigation sera mis en œuvre. Il consistera à comparer les aérosols produits par l'irrigation utilisant des eaux issues du traitement tertiaire avec des aérosols produits par l'irrigation utilisant des eaux de nappes. Les périodes de prélèvements sont les suivantes : T0 en juillet 2018, puis chaque année T1 en juillet et T2 en août. Les pathogènes recherchés seront à minima E. Coli et Norovirus GI et GII, Rotavirus, Adénovirus, Entérovirus, Virus de l'Hépatite A et E.

Des prélèvements complémentaires et d'autres agents pathogènes pourront être demandés par l'administration pour couvrir des conditions environnementales plus diversifiées notamment des molécules retrouvées dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau effectuée en 2018/2019 sur la station d'Aureilhan.

## **ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE VENT**

---

Une station météorologique, composée a minima d'un anémomètre situé à 2 mètres du sol au sein d'une zone dégagée sur ou à la périphérie de chacune des parcelles mesure la vitesse et la direction du vent. L'information est transmise en temps réel au pilote de l'information afin de générer les alarmes permettant de respecter les clauses du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES PLANTES**

---

Les paramètres mentionnés en annexe 4 ont été analysés en 2018 sur les 3 compartiments du maïs : grains, feuilles et racines. Ils devront être suivis à la fréquence d'une fois par saison.

En application de l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié, les produits destinés à l'alimentation animale récoltés sur les parcelles expérimentales feront l'objet chaque année d'analyse des substances et produits figurant à l'annexe 5.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DÉROGATOIRES A LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

---

### **9.1 . Conditions de distance**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2018 susvisé, les dispositions dérogatoires suivantes aux prescriptions générales fixées par l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié sont accordées :

- **pour la parcelle n°DUZ01**
  - les conditions de distance par rapport aux habitations sont réduites à 40 m.
  - le canon d'aspersion fonctionnera en arrosage secteur avec un angle d'ouverture au maximum de 180 ° à l'opposé des deux habitations les plus proches.,
  - l'irrigation est stoppée en cas de vent du Nord ( direction comprise dans le quart NW et NE ) quelle que soit la vitesse du vent. Une station météo, installée sur la parcelle générera l'information de cette direction du vent.

Comme indiqué à l'article 3, cette parcelle est exclue du programme d'irrigation avec des eaux usées traitées pour l'année 2019. Elle est soumise pour les années suivantes à un accord préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées, au vu du bilan annuel de l'irrigation de l'année 2019.

- **pour la parcelle DUZ02**
  - les conditions de distance par rapport au chemin des Gravettes sont réduites à la portée de l'aspersion, sous réserve d'une interdiction d'accès à ce chemin pendant les périodes d'irrigation.

Des biocollecteurs seront installés sur des mâts positionnés en fonction de la direction du vent dominant le jour de l'irrigation, de la hauteur des cultures et de l'emprise du panache de gouttelettes engendrées par les asperseurs afin de recueillir des échantillons lors des jours d'irrigation.

Des panneaux d'information sont installés chemin de la Carbone et chemin des Gravettes dans ce sens, précisant les restrictions de circulation et les règles d'hygiène à respecter en cas de contact avec de l'eau usée traitée. Ils mentionneront que l'accès au chemin de la Gravette est interdit pendant la période d'aspersion et jusqu'à deux heures après la fin de l'aspersion. Ils indiqueront qu'il est interdit de toucher les surfaces mouillées.

### **9.2. Conditions de vent**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2018 susvisé, une disposition dérogatoire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 2 août 2010 est accordée pour tester, à compter de la campagne d'irrigation 2020, l'impact de l'aspersion d'eau usée traitée quelle que soit la vitesse du vent.

Cette dérogation ne concerne pas la campagne d'irrigation 2019, au cours de laquelle un arrêt automatique de l'irrigation est mis en œuvre dès que la vitesse du vent dépasse 20 km/h pendant 10 minutes.

Elle ne concerne également pas la parcelle DUZ01 sur laquelle l'arrêt automatique de l'irrigation est maintenu.

La mise en œuvre de cette dérogation est soumise à un accord préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées, au vu du bilan annuel de l'irrigation de l'année 2019.

## **ARTICLE 10 – BILANS ET ÉVALUATIONS**

---

### **10.1- registre parcellaire**

Les exploitants des parcelles irriguées tiennent à jour un registre précisant :

1. La nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
2. Les volumes d'eaux usées traitées épanchées ;
3. Les périodes d'irrigation par des eaux usées traitées ;
4. Les résultats des programmes de surveillance définis aux articles 4.1 et 5 ;
5. Les résultats des analyses des sols réalisées dans le cadre de l'appréciation de l'état initial.

Ce registre est conservé pendant dix ans. Il est mis à disposition sur simple demande du maire de la commune concernée, de l'ARS, du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et du maître d'ouvrage et de l'exploitant de la station d'épuration,

### **10.2- bilan annuel**

Le porteur de projet établit un bilan annuel comportant les analyses qualitative et quantitative du dispositif de surveillance permettant d'apprécier les effets de l'expérimentation en matières environnementale et sanitaire.

Ce bilan met également en évidence l'économie obtenue sur l'apport de nutriments grâce à l'exploitation des caractéristiques des eaux réutilisées. Il propose, en tant que de besoin, les mesures permettant de diminuer les impacts du projet ou d'en améliorer les performances.

Ce bilan annuel est adressé au Préfet du département des Hautes-Pyrénées, au directeur départemental des territoires, aux maires des communes de Bours et Aureilhan, au directeur de l'eau et de la biodiversité, au directeur général de la santé, au directeur général de l'alimentation, au directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et au directeur général des entreprises.

Il est présenté au comité de suivi prévu par l'article 10 du présent arrêté. Les données numériques brutes du dispositif de surveillance sont tenues à la disposition de l'administration.

### **10.3 - évaluation de l'expérimentation**

Six mois après le terme de l'expérimentation, le titulaire de l'autorisation établit un bilan global de l'expérimentation. Le bilan met en évidence de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi que la performance économique du projet, notamment au regard des aménagements réglementaires dont a bénéficié le projet.

Le bilan est adressé au préfet du département des Hautes-Pyrénées, au directeur départemental des territoires, aux maires de Bours et Aureilhan, au directeur de l'eau et de la biodiversité, au directeur général de la santé, au directeur général de l'alimentation, à la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et au directeur général des entreprises.

## **ARTICLE 11 – COMITE DE SUIVI**

---

Un comité de suivi de l'expérimentation est constitué. Le porteur de projet en assure l'animation et le secrétariat. Il vise à informer ses membres sur le déroulement de l'expérimentation, en particulier sur les résultats du dispositif de surveillance et sur le programme d'irrigation de l'année suivante.

Ce comité comprend :

- le président du syndicat intercommunal d'assainissement Adour-Alaric ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant ;
- le maire d'Aureilhan ou son représentant ;
- le maire de Bours ou son représentant ;
- MM. Duzer et Lagarde, exploitants agricoles ;
- ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
  
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont ou son représentant ,
- le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
  
- le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant ;
- le président de l'association des riverains ou son représentant ;
  
- un représentant des voisins de l'installation du titulaire de l'autorisation ;
- un représentant d'une exploitation agricole située à proximité de l'installation du titulaire de l'autorisation et ne bénéficiant pas de l'irrigation assurée par cette installation ;
- un représentant des salariés des exploitations agricoles irriguant à l'aide d'eaux usées traitées.

*Ces représentants seront désignés après un appel à volontariat organisé par le porteur de projet sous forme de courrier individuel transmis auprès de chaque personne concernée.*

Ce comité se réunit a minima une fois par an et à chaque fois que l'actualité du projet le justifie.

Toute demande de modification de prescriptions prévues au présent arrêté est présentée, au préalable, devant ce comité de suivi.

## **ARTICLE 12 –DURÉE D'EXPÉRIMENTATION**

---

L'expérimentation ainsi autorisée prend fin au 31 décembre 2021.

Le préfet du département des Hautes-Pyrénées, le ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, par décision motivée, peuvent suspendre les dispositions dérogatoires à l'arrêté du 2 août 2010 susvisé, y mettre un terme anticipé ou conditionner leur application à la prise de nouvelles mesures.

## **ARTICLE 13 –DÉLAI DE RECOURS**

---

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire de l'autorisation ou son exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, ce délai est de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet des services de l'Etat et l'affichage en mairie de cette décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service des nouveaux équipements autorisés à seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions fixées dans le présent arrêté. En cas d'absence de réponse motivée du préfet dans les deux mois, celle-ci est réputée négative.

## **ARTICLE 14 -- PUBLICATION ET EXÉCUTION**

---

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la SEDE et à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC.

Mmes et MM.

- le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires,
- le maire d'Aureilhan,
- le maire de Bours,

sont chargés, chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'AUREILHAN et de BOURS pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Copie en sera adressée à :

Mmes et MM.

- le directeur de l'eau et de la biodiversité
- le directeur général de la santé,
- le directeur général de l'alimentation,
- le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises,
- le directeur général des entreprises
- le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- la déléguée territoriale de l'agence régional de santé
- la directrice de la délégation « Adour et Côtiers » de l'agence de l'eau Adour-Garonne.
- le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Tarbes, le **15** JUIL. 2019

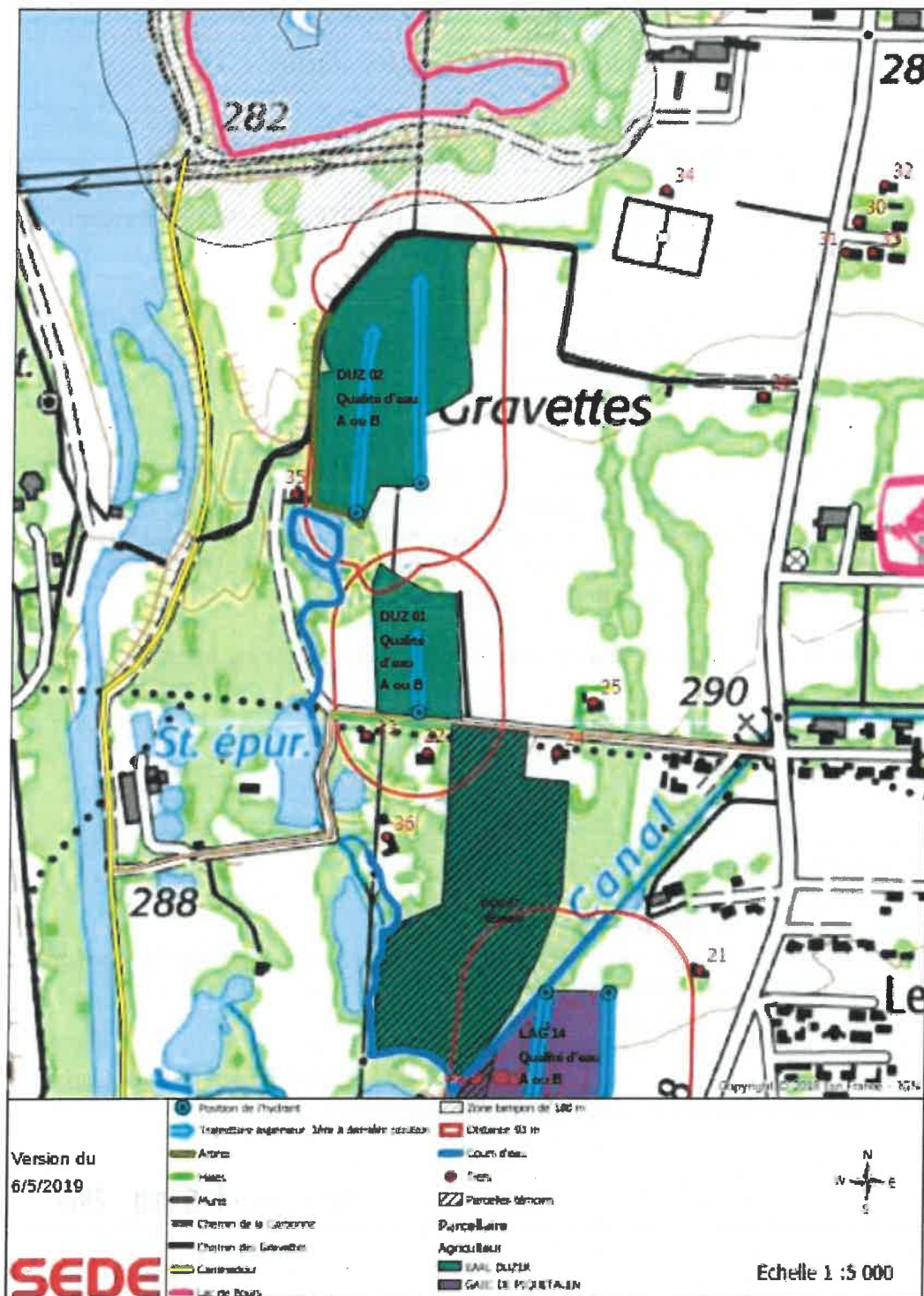
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

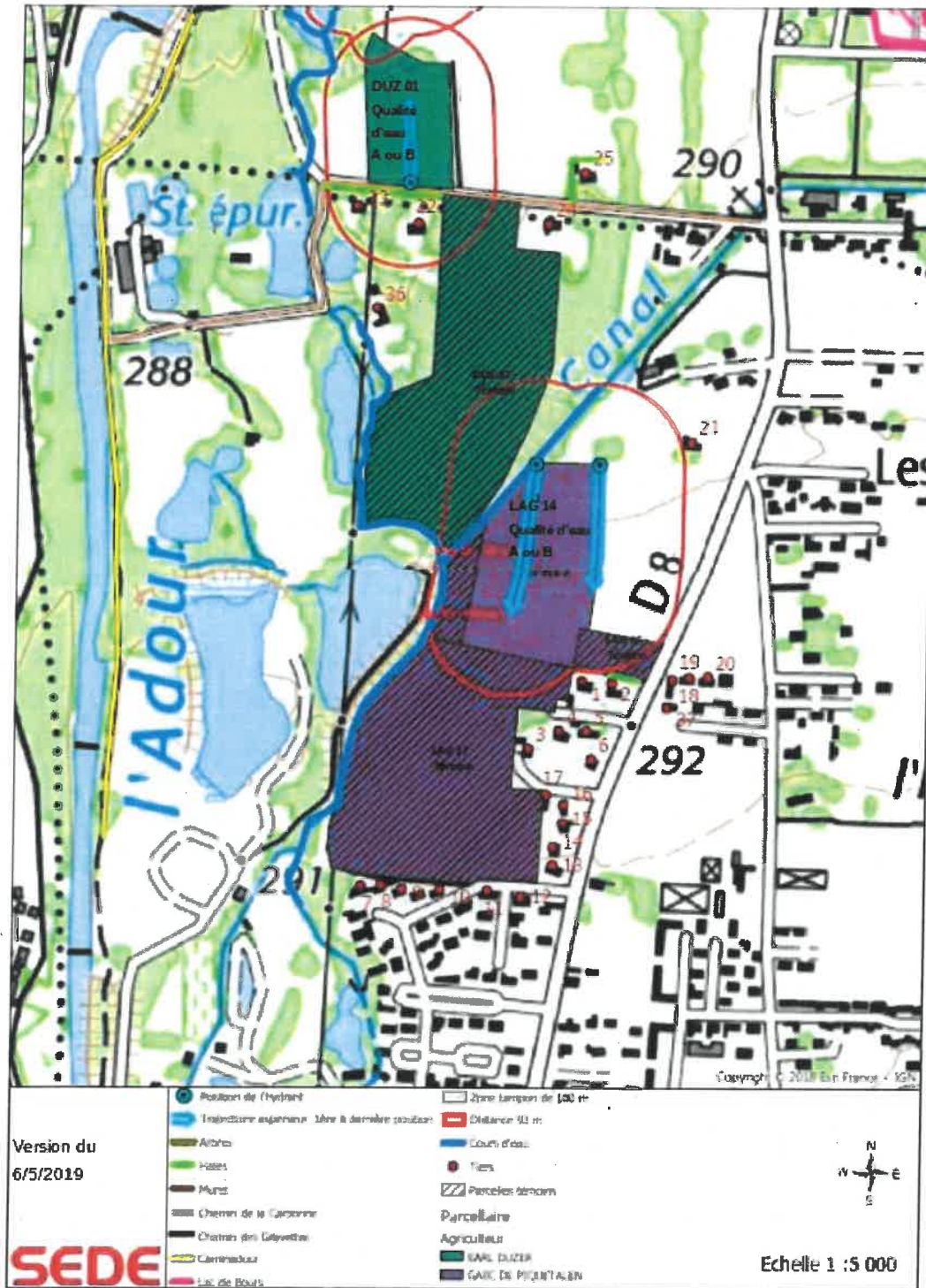
Samuel BOUJU



# ANNEXE 1

## Localisation des Parcelles irriguées





## ANNEXE 2

### Programme prévisionnel d'irrigation 2019 - Smart Ferti REUSE

Pratiques d'irrigation avec l'eau usée traitée												
Nom de l'exploitant	Nom de l'agriculteur	Nom des parcelles	Culture	Quantité d'eau traitée	Surface totale en ha	Surface irriguée en ha	Période d'irrigation	Apport d'eau	Débit moyen en m <sup>3</sup> /h	Nombre de fois par saison	Nombre d'heures maximum d'irrigation par passage	Notes de l'irrigation
EARL DUZER	DUZER Jean-Michel						De juin à octobre avec l'eau usée traitée à partir du stade 8-10 feuilles du maïs	Premier tour d'eau 30 mm puis 40 mm/tour d'eau	45	2	9	Atteinte du taux d'humidité de 45% sur 3 épaves/parcelle de maïs phytométrique > à 10 cm, arrêt de l'irrigation 1 jour tous les 5 mm (ex: 20 mm = 4 jours d'arrêt).
		DUZ D2	Bours	A ou B	3,89	3,89						
GAEC DE PIQUETALEN	LAGARDE Dominique	LAG 1A	Aureilhan	A ou B	2,72	2,72	De juin à octobre avec l'eau usée traitée à partir du stade 8-10 feuilles du maïs	30 mm/tour d'eau et 40 mm/tour d'eau à la floraison	45	7	9	

### Programme prévisionnel d'irrigation 2019 - Smart Ferti REUSE

Programme d'irrigation 2019 des eaux usées																						
Nom de l'exploitant	Nom de l'agriculteur	Nom des parcelles	Culture	Apport maximal des eaux usées traitées brutes pour un apport maximum de 200 mm sur l'ensemble de la saison				Apport maximal avant le stade de l'échelle d'échelle de culture				Apport maximal en culture en mm/ha				Apport maximal par submersion au stade d'échelle en mm/ha				Apport total par épave		Total maximal en mm/ha
				1 <sup>er</sup> passage	2 <sup>ème</sup> passage	3 <sup>ème</sup> passage	4 <sup>ème</sup> passage	1 <sup>er</sup> passage	2 <sup>ème</sup> passage	3 <sup>ème</sup> passage	4 <sup>ème</sup> passage	1 <sup>er</sup> passage	2 <sup>ème</sup> passage	3 <sup>ème</sup> passage	4 <sup>ème</sup> passage	1 <sup>er</sup> passage	2 <sup>ème</sup> passage					
EARL DUZER	DUZER Jean-Michel	DUZ D2	Bours																			200
				20	40	20																
GAEC DE PIQUETALEN	LAGARDE Dominique	LAG 1A	Aureilhan																			200
				20	40	20																

**ANNEXE 3**  
**Paramètres de suivi complémentaire**

Paramètre	EUB	EUT	EUT-buse	Fréquence
Coliformes totaux	X	X	X	1/mois
Légionella sp. et pneumophila	X	X	X	1/mois
Virus entériques	X	X	X	1/mois
Cryptosporidium parvum Giardia sp	X	X	X	1/mois
Salmonella sp., Campylobacter jejuni et Campylobacter coli	X	X	X	2/an
Norovirus GI, GII, Rotavirus, Adénovirus, Entérovirus, virus de l'hépatite A et E Bactériophages à ARN-F	X	X	X	1/an
Turbidité, pH, conductivité		X		continu
Chlore résiduel		X		continu
Eléments traces : Al, As, Be, Cd, Cr, Co, Cu, F, Fe, Hg, Li, Mn, Mo, Ni, Pb, Se, Sn, W, Ti, V, Zn		X		1/an
Azote ( Ngl, NK, NO <sub>3</sub> , NO <sub>2</sub> , NH <sub>4</sub> ) Phosphore (Pt, PO <sub>4</sub> )	X	X		1/mois
Azote ( N-NO <sub>3</sub> , N-NH <sub>4</sub> ) Phosphore (P-PO <sub>4</sub> ) Potassium (K)		X		continu
Solutés majeurs : Na, Ca, Mg, K, Cl, SO <sub>4</sub> , HCO <sub>3</sub> , CO <sub>3</sub>		X		1/an
THM, AOX, haloacétonitriles, haloacétamines, haloacétophénols, HAA	X	X		1/mois
NDMA	X	X		1/mois
Hydrocarbures poly aromatiques (HAP)	X	X		1/mois
Composés per et polyfluorés (PFAS)	X	X		1/mois
Hexabromochlorodécane (HBCD)	X	X		1/mois
Hydrocarbures dissous	X	X		1/mois
Cyanures	X	X		1/mois
Pesticides	X	X		1/mois

## Pesticides suivis

Produits phyto-sanitaires	Eau de la Nappe	LUI
2,4'-DDD, 2,4'-DDE, 2,4'-DDT+4,4'-DDD, 4,4'-DDE, 4,4'-DDT, Acifonifen, Aldrine, alpha-endosulfan, alpha-HCH, beta-endosulfan, beta-HCH, Bifénox, Bifenthrine, Biphénylie, Bromoxylin-octanoate, Carbofurem, Chlordane alpha, Chlordane bêta, Chlorfenvinphos, Chlorothalonil, Chlorpyrifos-éthyl, Chlorpyrifos-méthyl, Cyfluthrine, Cyperméthrine, delta-HCH, Deltaméthrine, Dichlobénil, Dichlorvos, Dicofof-méthyl, Dicofof, Dieldrine, Diméthachlore, Endrine, Ethofumesate, éthyl-parathion, Féntrothion, Fluorochloridone, Heptachlore, Heptachlore époxyde, Hexachlorobenzène, Isodrine, Lambda-cyhalothrine, Lindane, méthyl-parathion, Oxadiazon, Oxfluoifen, Pendiméthaline, Procymidone, Téfluthrine, Terbufos, Toxyfluamide, Trifluraline, Vinchlorzoline	Méthode interne en GC/MS	
1-(3,4-dichlorophényl)-5 méthylurée, 1-(3,4-dichlorophényl)-urée, 2,4,5-T, 2,4-D (somme acides esters sels), 2,4-MCPA, 2,6-dichlorobenzamide, Acétamipride, Acétochlor, Atachlor, Atachlore ESA, Atachlore OXA, Améthyn, Amidosulfuron, Asulame . Sel sodique, Atrazine, Atrazine déséthyl désisopropyl, Atrazine deséthyl-2-hydroxy, Atrazine desisopropyl-2-hydroxy, Azoxystrobine, Bénoxacor, Bentazone, Bifenanole, Boscalid, Bromacil, Bromoxynil, Bromuconazole, Butraline, Cadusaphos (ebufos), Carbaryl, Carbendazime, Carbéamide, Chloridazon, Chloroturon, Cléthodime, Clomazone, Clopyralide, Cloquintocet ményl, Clothianidine, Cyanazine, Cyproconazole, Cyprodinil, Désisopropylatrazine, demeton S méthyl sulfoxide, Déséthylatrazine, Déséthylterbutylazine, Desméthyl isoproturon, Diazinon, Dicamba, Dichlorimide, Dichlorprop + Dichlorprop-p, Difénoconazole, Diflufenicanil, Diméthénamide + Diméthénamide-P, Diméthoate, Dimétomorphe, Diuron, Dodine, Epoxiconazole, Ethoprophos, Fenbuconazole, Fenhexamid, Fénoxprop-éthyl, Fénoxcarbe, Fenpropathrine, Fenpropidine, Fenpropimorphe, Fenthion, Flazasulfuron, Fluzifop-p-butyl, Fludioxonil, Flufenacet, Fluoxestrobine, Fluquinconazole, Fluroxypir, Flurtamone, Flusilazole, Hexaconazole, Hexazinone, Hydroxyatrazine, Imazaméthabenz, imazaméthabenz méthyl, Imazamox, Imidaclopride, Iodosulfuron-méthyl, Ioxynil, Isoproturon, Isoxaaben, Krésoxim méthyl, Lénacrie, Linuron, Malathion, Myclobutanil, Nopropamide, Nicosulfuron, Norflurazon, norflurazon desméthyl, Oryzalin, Oxadiazyl, Penconazole, Phoxime, Picoxystrobine, Pirimicarbe, Prochlorate, Prométhrine, Propachlor, Propargite, Propazine, Propiconazole, Propyzamide, Prosulfocarb, Prothioconazole, Pyraclostrobine, Pyrifénox, Pyriméthani, Pyoxsulame, Quinmerac, Quinoxifen, Rimsulfuron, Sébutylazine, Simazine, Simazine hydroxy, Spiroxamine, Sulfotriose, Tébuconazole, Tébufénozide, Tébutam, Terbuméton, Terbuméton déséthyl, Terbutylazine, Terbutylazine deséthyl-2-hydroxy, Terbutylazine hydroxy, Terbutryn, Tétraconazole, Thiachloprid, Thiaméthoam, Thifensulfuron méthyl, Thiophanate méthyl, Triadiméfon, Trisazamate, Tribenuron méthyl, Trichlopyr, Trichlorfon, Trifloxystrobine, Vamidothion	Méthode interne en LC/MS-MS	
AMPA, Glyphosate, Glufosinate	Méthode interne en CI/MS-MS	

**ANNEXE 4:**  
**Paramètres généraux et méthode d'analyse des plantes**

		Analyses	Méthodes
<b>Éléments majeurs et oligo-éléments</b>		Azote Total	Méthode Dumas (méthode interne MA7-18)
		Azote N-NO <sub>3</sub> sur terre sèche	Extraction Eau bouillante & dosage colorimétrique
		Azote N-NH <sub>4</sub> sur terre sèche	Extraction Eau & dosage colorimétrique
		Phosphore total	Minéralisation HF & dosage ICP AES (méthode interne MA7-16V/IF04-18)
		Bases échangeables K Ca Mg Na	Minéralisation HF & dosage ICP AES (méthode interne MA7-16V/IF04-18)
		S	minéralisation nitro-chlorhydrique & dosage ICP AES (méthode interne MA7-18V/adapté de NF EN ISO 11885)
		Oligos-éléments Bore Fe Mn	Minéralisation HF & dosage ICP AES (méthode interne MA7-16V/IF04-18)
<b>Innocuité</b>	<b>Éléments Traces Métalliques (ETM)</b>	Arsenic total	NF EN ISO 14546
		Chrome total (HF) Cadmium total (HF) Nickel total (HF) Plomb total (HF)	Minéralisation HF & dosage ICP MS (méthode interne MA7-16V)
		Mercuré total	Combustion sèche sous O <sub>2</sub> & dosage AAS (méthode interne MA7-82)

		Aluminium total (HF)	Minéralisation HF & dosage ICP AES (méthode interne MA7-16V rev3/IF04-18 rev1 adapté de la NF EN ISO 11885)
		Cuivre total (HF) Zinc total (HF)	Minéralisation HF & dosage ICP AES (méthode interne MA7-16V/IF04-18)
	<b>Composés Traces Organiques (CTO)</b>	7 PCB (PolyChloroBiphényles) : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	GC HRMS Reg EU 589/2014 & REG EU 709/2014
		3 HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[a]pyrène	Extraction à l'hexane acétone & dosage GC-MSMS (méthode interne MA7-107 adapté de NF XP X 33-012)

## ANNEXE 5:

### Substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux figurant à l'annexe 1 de la Directive 2002/32/CE

Paramètre	
Contaminants inorganiques et composés azotés	Arsenic
	Cadmium
	Fluor
	Plomb
	Mercuré
	Nitrite
	Mélatamine
Mycotoxines	Aflatoxine B1
	Ergot du seigle (comme le sorgho, le maïs n'est pas une plante hôte)
Toxines endogènes des plantes	Gossypol libre
	Acide cyanhydrique
	Essence volatile de moutarde (allyl-isothiocyanate)
Composés organochlorés (Dioxines et PCB exceptés)	Aldrine
	Dieldrine
	Chlordane
	DDT
	Endosulfan
	Endrine
	Heptachlore
Dioxines et PCB	Hexachlorobenzène
	Hexachlorohexane (isomères alpha, bêta et gamma)
	Dioxines
	Somme des dioxines et des PCB de type dioxine PCB autres que ceux de type dioxines
Impuretés botaniques nuisibles	Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont : <i>Datura</i> sp.
	<i>Crotalaria</i> spp.
	Graines et coques de <i>Ricinus communis</i> L., <i>Croton tiglium</i> L. et <i>Abrus precatorius</i> L. et les dérivés de leur transformation, isolément ou ensemble
	Faîne non décortiquée - <i>Fagus sylvatica</i> L.
	Purgère - <i>Jatropha curcas</i> L.
	Graines d' <i>Ambrosia</i> spp.
	Graines de moutarde : indienne - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell,
	Graines de moutarde : de Sarepte - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> ,
	Graines de moutarde : chinoise - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin,
	Graines de moutarde : noire - <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch,
Graines de moutarde : d'Abyssinie (d'Ethiopie) - <i>Brassica carinata</i> A. Braun.	

Additifs autorisés dans l'alimentation animale qui font l'objet d'un transfert inévitable vers les aliments pour animaux non ciblés	Décoquinat
	Diclazuril
	Bromhydrate d'halofuginone
	Lasalocid A. sodium
	Maduramicine ammonium alpha
	Monensine sodium
	Narasine
	Nicarbazine
	Chlorhydrate de robénidine
	Salinomycine sodium
	Semduramicine sodium



**ANNEXE 6:  
suivi des eaux de nappe**

Paramètre	Fréquence pendant la période d'irrigation
Escherichia Coli	1/mois
Coliformes totaux	1/mois
Entérocoques fécaux	1/mois
Phages ARN-F spécifiques (	1/mois
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	1/mois
Norovirus GI, GII, Rotavirus, Adénovirus, Entérovirus, virus de l'hépatite A et E	1/an
MES	1/mois
Turbidité, pH, conductivité	1/mois
Eléments traces : <i>Al, As, Be, Cd, Cr, Co, Cu, F, Fe, Hg, Li, Mn, Mo, Ni, Pb, Se, Sn, W, Ti, V, Zn</i>	1/an
Azote ( Ngl, Nk, NO <sub>3</sub> , NO <sub>2</sub> , NH <sub>4</sub> ) Phosphore (Pt, PO <sub>4</sub> )	1/mois
THM, HAA, NDMA	1/mois
Hydrocarbures poly aromatiques (HAP)	2/an
Hydrocarbures dissous	1/mois
Cyanures	1/mois
Pesticides	1/mois

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-17-001

Arrêté inter-préfectoral précisant les modalités  
d'appréciations pour l'année 2019 de l'article 11 de l'arrêté  
inter-prefectoral n° 2006-215-3 du 3 août 2006 portant  
règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le  
ruisseau "Carbouère" ou "Louet-Devant"



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement,  
ressource en eau et forêt  
Bureau ressource en eau

n° d'ordre

**Arrêté inter-préfectoral précisant les modalités d'appréciations pour l'année 2019 de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant ».**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant » sur le territoire des Communes d'Escaunets (65), Montaner (65), Ponson-Debats-Pouts (64) et Pontiacq-Viellepinte (65) ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par l'Institution Adour le 16 mai 2019 et suite à la commission de gestion de la retenue dite « du Louet » qui s'est déroulée le 21 juin 2019 en mairie d'Escaunets ;

**CONSIDÉRANT** le remplissage à 80 % de la retenue du Louet en date du 24 juin 2019 correspondant à un volume stocké de 4,2 millions de m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** l'article 11 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'intégration du Louet au dispositif de soutien d'étiage de l'Adour amont organisé de manière concertée au sein du comité de pilotage Adour amont ;

**CONSIDÉRANT** l'efficacité, depuis de nombreuses années, de la pratique d'un soutien d'étiage de l'Adour à partir de la retenue du Louet modulé en fonction des débits mesurés à la station d'Aire sur Adour amont, pratique qui constitue une modification non substantielle de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les désordres géotechniques sur le parement amont du barrage, qui limitent la vitesse de déstockage ;

**SUR PROPOSITION** des directeurs départementaux des Territoires ;

## ARRÊTENT

### Article 1 – Ventilation des volumes stockés

En application de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006, la ventilation du volume d'eau stockée définie à l'article 4 de l'arrêté susvisé est réparti comme suit pour l'année 2019 :

- 2,4 millions de m<sup>3</sup> attribués à la satisfaction des usages agricoles avec un quota attribué de 1 380 m<sup>3</sup> / ha,
- 1,6 millions de m<sup>3</sup> attribués au soutien de l'étiage de l'Adour,
- Volume du culot piscicole de 0,2 millions de m<sup>3</sup> en fond de cuve de la retenue.

### Article 2 – Modalités du soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet

On entend par « *soutien d'étiage de l'Adour à partir de la retenue du Louet* », les lâchers d'eau depuis la retenue du Louet effectués dans le but de répondre aux exigences du débit objectif d'étiage (DOE) de l'Adour au point nodal d'Aire sur l'Adour amont.

En application de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006, le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Carbouère ou Louet-Devant » en période d'étiage fixés à l'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit pour l'année 2019 :

« compris entre 150 l/s et 320 l/s aux stations de contrôle de Sombrun (65) et Mazères (65) au lieu de 400 l/s selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté. »

Le soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet démarre au plus tard quand le débit de l'Adour mesuré à la station d'Aire sur l'Adour amont franchit à la baisse la valeur de 80 % du DOE, soit 3,6 m<sup>3</sup>/s. Le débit considéré est le débit moyen journalier (QMJ) constaté la veille.

La durée totale du soutien d'étiage depuis la retenue du Louet est au maximum de 61 jours cumulés, et / ou dans la limite du volume attribué au soutien d'étiage défini à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3 – Dispositions particulières

Des désordres géotechniques sur le parement amont du barrage imposent de limiter la vitesse de déstockage lorsque le volume stocké dans la retenue est compris entre 2 et 3 millions de m<sup>3</sup>. Cette forte contrainte nécessite de réduire le débit des lâchers. En conséquence, au cours de cette période, le débit à viser à Sombrun en période de soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet peut être abaissé à une valeur à déterminer ; la valeur minimale de débit objectif ne pourra pas être inférieure à 150 l/s. Les décisions concernant l'application de cet article sont prises au sein du comité de pilotage Adour amont.

Pour la période de soutien d'étiage de l'Adour de l'année 2019, le débit objectif à viser à chacune des stations de mesures de Sombrun et Mazères est de :

Débit mesuré (QMJ) à Aire sur Adour Amont	Débit objectif minimum à viser à Sombrun et Mazères
Supérieur ou égal à 3,6 m <sup>3</sup> /s	150 l/s
Inférieur à 3,6 m <sup>3</sup> /s :	
1. si le volume stocké dans la retenue du Louet est compris entre 2 et 3 Mm <sup>3</sup> .	valeur > ou = 150 l/s à déterminer au sein du comité de pilotage Adour amont
2. sinon	320 l/s

#### **Article 4 – Organisation des usages agricoles sur le Louet**

Pour tenir compte des contraintes exposées à l'article 3, notamment de la baisse des débits des lâchers, le gestionnaire de la retenue met en place l'organisation nécessaire au respect des usages agricoles sur tout le linéaire du cours d'eau (tours d'eau, baisse des débits prélevés ...).

#### **Article 5 – Suivi**

Le gestionnaire remet en fin de campagne aux services police de l'eau des départements concernés un bilan de l'application de ces mesures présentant au minimum :

- Le suivi des débits aux stations de Sombrun, de Mazères et d'Aire sur l'Adour amont ;
- Les phases et le nombre total de jours de soutien d'étiage avec identification des périodes contraintes au niveau des débits des lâchers telles que mentionnées à l'article 3 ;
- Le volume total consacré au soutien d'étiage.

#### **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Modalités de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie par les soins de messieurs les maires d'Escaunets (65), Montaner (65), Ponson-Debat-Pouts (64) et Pontiacq-Viellepinte (65) pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

À compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement .

#### **Article 9– Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,  
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,  
Messieurs les maires d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juillet 2019

A Pau

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

A Tarbes

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-031

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de BEGOLE.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**ARRÊTÉ n°**

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de BEGOLE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Bégoles ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bégoles.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay, du commissaire enquêteur ou autres.


**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bégoles et au président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bégoles et au siège de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUL. 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
  
Samuel BOUJU

2/2



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-030

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de BONNEFONT.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**ARRÊTÉ n°**

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de BONNEFONT**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Bonnefont ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bonnefont.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bonnefont et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bonnefont et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-029

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de BURG.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ n°**

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de BURG**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Burg ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Burg.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Burg et au président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Burg et au siège de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-028

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CAPVERN.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ n°**

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de CAPVERN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Capvern ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Capvern.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Capvern et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Capvern et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-027

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de CASTELBAJAC.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ n°**

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de CASTELBAJAC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Castelbajac ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Castelbajac.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Castelbajac et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Castelbajac et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-026

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de FONTRAILLES.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**ARRÊTÉ n°**

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de FONTRAILLES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Fontrailles ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Fontrailles.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Fontrailles et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Fontrailles et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUIL, 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-025

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de HOUEYDETS.





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de HOUYEDETS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Houeydets ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Houeydets.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Houeydets et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Houeydets et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-024

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de LAGRANGE.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ n°**

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de LAGRANGE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Lagrange ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Lagrange.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Lagrange et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Lagrange et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUI 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-023

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de LUSTAR.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de LUSTAR**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Lustrar ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Lustar.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Lustar et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Lustar et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **19** JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

2/2



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-022

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de LUTILHOUS.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ n°**

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de LUTILHOUS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Lutilhous ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Lutilhous.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Lutilhous et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.


**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Lutilhous et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-021

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de MONTASTRUC.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de MONTASTRUC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Montastruc ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Montastruc.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Montastruc et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Montastruc et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-016

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de PUYDARRIEUX.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ n°**

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de PUYDARRIEUX**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Puydarrieux ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2



## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Puydarrieux.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Puydarrieux et au président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Puydarrieux et au siège de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-020

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de SADOURNIN.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de SADOURNIN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Sadournin ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Sadournin.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Sadournin et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Sadournin et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-019

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de SENTOUS.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ n°**

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de SENTOUS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Sentous ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Sentous.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Sentous et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Sentous et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **19** JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-018

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de **TOURNOUS-DARRE.**





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ n°**

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de TOURNOUS-DARRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Tournous-Darré ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Tournous-Darré.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Tournous-Darré et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tournous-Darré et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUIL. 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-017

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de TRIE-SUR-BAISE.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de TRIE-SUR-BAÏSE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Trie-sur-Baïse ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse.

**ARTICLE 2** – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 3** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 4** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Trie-sur-Baïse et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Trie-sur-Baïse et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 10** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 JUIL. 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-008

arrêté provisoire interdisant la peche sur le parcours  
touristique à Payolle



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt *mw*

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la  
pêche sur le parcours touristique à Payolle  
entre le déversoir du lac et la prise d'eau de  
Pradille**

n° 7

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par A.A.P.P.M.A les pêcheurs Campanois en date du 17 juillet 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit de pêcher sur le parcours touristique à Payolle entre le déversoir du lac et la prise d'eau de Pradille le 28 juillet 2019 de 6 H à 13 H à tout pêcheur non inscrit au concours de pêche organisé par l'A.A.P.P.M.A les Pêcheurs Campanois.

## Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

## Article 3

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



# DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-15-003

Arrêté reconnaissant les droits rattachés à l'ancienne usine  
LATECOERE (Soulé) - à Bagnères-de-Bigorre et fixant  
les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale  
hydroélectrique et à la mise en conformité des ouvrages de  
franchissement



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° 65-2019-

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**Arrêté reconnaissant les droits rattachés à  
l'ancienne usine LATECOERE (Soulé) -  
à Bagnères de Bigorre  
et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation  
d'une centrale hydroélectrique et à  
la mise en conformité des ouvrages de  
franchissement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'autorisation préfectorale du 05 mai 1876, autorisant le Sieur LATECOERE à établir sur la rive gauche de l'Adour à Bagnères de Bigorre une usine mise en jeu par les eaux de cette rivière destinée au sciage du bois et à la menuiserie mécanique ;
- Vu** l'arrêté du 06 octobre 1995 autorisant le transfert de l'autorisation accordée antérieurement au sieur LATECOERE au profit de la SCI SEMMARTIN ADOUR ;
- Vu** le dossier d'étude de continuité piscicole établi par la société SOPYREL reçu le 13 février 2019 et enregistré sous le n° 65-2019-00030, relatif à la mise en conformité des ouvrages de franchissement de la prise d'eau de l'ancienne usine Latécoère (Soulé) à Bagnères de Bigorre ;
- Vu** le rapport du service instructeur du 20 juin 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, du 04 juillet 2019 ;



### **Article 3 - Bénéficiaire du droit**

---

Le droit ainsi reconnu est un droit à durée perpétuelle, affecté à l'ouvrage, dont bénéficie le propriétaire.

Il peut néanmoins être abrogé ou modifié sans indemnité de la part de l'État dans les cas prévus à l'article L214-4 II et II bis du code de l'environnement.

### **Article 4 - Caractéristique de la prise d'eau et débit minimum**

---

#### **4.1. Caractéristiques de la prise d'eau :**

La retenue de la prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Type ..... : clapet
- Niveau normal d'exploitation ..... : 536.50 m NGF
- Débit maximal prélevé ..... : 3,3 m<sup>3</sup>/s

#### **4.2. Débit minimum :**

Le débit minimum à maintenir dans l'Adour, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 910 l/s ou au débit de l'Adour en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

## **CHAPITRE 2 : Dispositions concernant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le site**

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

### **Article 5 - Bénéficiaire du droit**

---

Les droits fixés par ce chapitre sont établis à la société SOPYREL, Société Pyrénéenne d'Electricité, 155 rue Laspassades 65360 ARCIZAC ADOUR . Elle assure également la responsabilité du respect des obligations qu'il établit au titre d'exploitant.

### **Article 6 - Prescriptions générales**

---

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Des prescriptions additionnelles peuvent être fixées à cet effet par le préfet, dans les formes fixées à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par l'exploitant aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'exploitation doivent être portées à connaissance du préfet, conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Ouvrage de montaison**

---

L'ouvrage de montaison est constitué d'une passe à poissons existante de 6 bassins et 7 chutes.

Pour améliorer son fonctionnement, les modifications suivantes sont réalisées :

- la mise en place de bastaings en bois amovibles, d'épaisseur proche à celle des cloisons (environ 0,20 m), pour recaler les échancrures et ainsi obtenir des chutes entre bassins homogènes, inférieures à 0,25 m à l'exclusion de celle située à l'aval dont la hauteur de chute pourra être portée jusqu'à 0,30 m ;
- la rehausse du bajoyer rive gauche de la passe ;
- la mise en place d'une rugosité de fond, constituée par des plots de 0,15 m de hauteur espacés de 0,45 m entre axes, en conservant les orifices de fond des cloisons à la dimension 0,3 m x 0,3 m.

Cette passe à poissons est alimentée avec un débit minimum de 500 l/s.

La rampe à embarcation est alimentée avec un débit minimum de 410 l/s.

### **Article 8 – Ouvrage de dévalaison**

---

La côte d'exploitation au niveau de l'ouvrage de dévalaison est à 536,48mNGF.

Le dispositif de dévalaison comprend:

- un plan de grille d'entrefer 20 mm, à barreaux rectangulaires, d'une largeur de 6,50 m et d'une longueur immergée de 4,70 m, incliné à 26° par rapport à l'horizontale ;
- un masque d'obturation en sommet de plan de grille, sur toute la hauteur des exutoires ;
- deux exutoires de dévalaison positionnés de part d'autre du canal, contre les bajoyers, avec un tirant d'eau de 0,50 m et une largeur totale des exutoires de 1,42 m. Chaque exutoire est dimensionné pour permettre un débit de dévalaison de 0,1 m<sup>3</sup>/s ;
- un débit de dévalaison de 0,2 m<sup>3</sup>/s (0,1 m<sup>3</sup>/s par chacun des exutoires), représentant 6 % du débit maximal turbiné (3,3 m<sup>3</sup>/s) ;

- une goulotte de collecte commune pour les poissons et les dégrillats, s'élargissant au niveau de l'exutoire aval. Les raccordements des exutoires avec la goulotte sont arrondies et progressifs ;
- un seuil de contrôle du débit de dévalaison à la cote 536,24 mNGF, de 0,2 m d'épaisseur, à parement amont incliné, suivi par un pseudo-bassin permettant de maintenir un tirant d'eau de 0,70 m à l'aval immédiat ;
- un chenal de dévalaison de 0,9 m de large, d'une longueur de 7 m avec une pente de 0,1 % et un tirant d'eau supérieur à 0,20 m ;
- une fosse de réception ménagée dans le lit de l'Adour, auto-entretenu par le débit de dévalaison, pour réceptionner les poissons après une chute de 2 m.

Le canal de dévalaison doit rester visible et accessible par les agents en charge de la police des eaux. Le permissionnaire est responsable de son entretien et des conditions d'accessibilité.

### **Article 9 - Canaux de décharge et de fuite**

---

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **Article 10 - Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation**

---

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure du débit dérivé, du débit minimum et du débit de dévalaison sont faits dans les règles de l'art, les projets et plans correspondants font l'objet de calculs et sont soumis pour approbation au service chargé de la police des eaux dans le délai de douze mois à dater de la notification.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé, le débit minimum et le débit de dévalaison à maintenir dans l'Adour sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers de l'Adour.

Des échelles limnimétriques rattachées au niveau NGF seront scellées au niveau de la passe à poissons et au niveau de la rampe à embarcations par lesquels transite le débit minimum. Elles devront indiquer le niveau correspondant au débit minimal, pour chacun des 2 ouvrages, garantissant à eux deux le débit minimal à maintenir dans l'Adour.

Une deuxième échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, sera scellée sur le canal de prise à l'aval des ouvrages de décharge. Elle devra indiquer le niveau du canal permettant le transit du débit maximal dérivé.

Une troisième échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, sera scellée dans le canal de dévalaison et indiquera le niveau d'eau minimum permettant la dévalaison des espèces piscicoles.

Tous ces moyens de mesure et d'information seront positionnés de manière à être accessibles et visibles par les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et, de manière générale, par les tiers.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents du service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Cette obligation ne s'applique pas à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur réquisition de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

#### **Article 11 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

---

La gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue reste au niveau normal d'exploitation. L'exploitant est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 12 - Chasses de dégravage et vidanges**

---

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de chasse de dégravage et de vidange de plans d'eau en application du code de l'environnement et de déposer à ce titre, le cas échéant, les dossiers réglementaires prévus au livre II, chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

#### **Article 13 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

---

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, l'exploitant sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive de l'exploitant, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant. Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le propriétaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L215-5 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 3 \_ Dispositions générales**

### **Article 14 - Observation des règlements**

---

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

### **Article 15 - Entretien des installations**

---

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

### **Article 16 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile**

---

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais, le préfet et le maire de Bagnères de Bigorre, de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de l'exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### **Article 17 - Cessions des droits**

---

Lorsque le bénéfice des droits du chapitre 2 est transmis à une autre personne que celle figurant à l'article 7, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, celui-ci en prend acte dans les deux mois suivant cette notification.

### **Article 18 - Suites en cas d'inobservation des prescriptions**

---

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation et, notamment, les articles 4 et 8 visés au présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et notamment :



- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite dans les conditions fixées par l'article R214-87 du code de l'environnement.

#### **Article 19 - Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 - Délais et voies de recours**

---

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Bagnères de Bigorre et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 21 - Publication et exécution**

---

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de BAGNERES-DE-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société SOPYREL.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des Territoires des Hautes Pyrénées.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-PYRENEES pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Monsieur le directeur de la région Occitanie de l'agence française de la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à **TARBES**, le Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-009

autorisation de pêche scientifique dans la Garonne et la  
Neste par l'Agence Française de la Biodiversité



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau  
*aw*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

n° 33

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 10 juillet 2019.

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'Agence Française pour la Biodiversité dont le siège social est situé 97 rue Saint-Roch à 31400 Toulouse est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Sadek BOUBEKEUR, Eric GALIAY ou Pierre LANDABURU, S. AMREIN, JP MERCIER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'étude de suivi des juvéniles de saumon sur les zones de grossissement.

**ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans la Garonne à Saléchan, Bertren et Loures-Barousse et dans la Neste à Sarrancolin, Hèches, Izaux, Bizous, Tuzaguet, Saint-Laurent-de-Neste et Mazères-de-Neste.

## ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

## ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis au vétérinaire responsable des analyses puis réintroduit sur place dès la fin des manipulations.

## ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

## ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1er au 31 décembre 2019.

## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 juillet 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-09-007

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de  
poisson par la sté MIGRADOUR



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt *M*

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

n° 30

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la MIGRADOUR en date du 25 juin 2019.

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société MIGRADOUR dont le siège social est situé 74 route de la Chapelle de Rousse à 64290 GAN est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Monsieur Samuel MARTY sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le contrôle du recrutement annuel en juvéniles saumons.

**ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans les sous bassins du Gave de Pau (voir annexe jointe)

## ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

## ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau immédiatement après dénombrement et relevés biométriques.

## ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

## ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 26 août au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 juillet 2019  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél: 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

MIGRADOUR  
Liste des points de pêche électrique du Réseau Saumon 2019

Dpt	cours d'eau	Communes	Lieu dit	réseaux	type de pêche	anodes
65	Gave de Pau	Saint Pé de Bigorre	La Cularque	SAT	5 min	1
65	Gave de Pau	Lourdes	Aval Vizens	SAT	5 min	1
65	Gave de Pau	Lourdes ; Lugagnan ; Ger	Ancienne station essence	SAT	5 min	1
65	Gave de Pau	Agos-Vidalos ; Boô-Silhen	Aval Barrage SHEM	SAT	5 min	1
65	Gave de Pau	Ayzac-Ost ; Boô-Silhen	Pont de Fer	SAT	5 min	1
65	Gave de Pau	Lau-Balagnas ; Préchac	Aval immédiat barrage lac des Gaves	SAT	5 min	1
65	Gave de Pau	Beaucens	Amont lac des Gaves	SAT	5 min	1
65	Gave de Gavarnie	Villelongue ; Soulom	Amont vieux pont - rond point de la RD921	SAT	5 min	1
65	Gave de Cauterets	Pierrefitte-Nestalas ; Soulom	Pont interzone - rue de l'Azote	SAT	5 min	1
65	Neez	Saint-Créac	Aval pont Sénac	SAT	5 min	1





DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-11-001

Autorisation exceptionnelle de pêche scientifique pour le  
CNRS



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE PECHE SCIENTIFIQUE**

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

n° 32

Bureau ressource en eau *aw*

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS en date du 9 juillet 2019.

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS dont le siège social est situé 2 route du CNRS à 09200 MOULIS est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Docteurs Simon BLANCHET et Géraldine LOOT, Monsieur Kéoni SAINT-PE et Melle Eloïse DUVAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la cartographie de la distribution du parasite « tetracapsuloïdes Bryosalmonae ».

**ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans La Neste à Anères, Ilhet et Cadéac.

## ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type DK 7000 et EFKO-FEG 1500.

## ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après biométrie et dissipation de l'anesthésiant..

## ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

## ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 20 juillet au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 juillet 2019  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-07-16-003

AXEAIDE-Déménagement et rajout d'activité

*Ajout d'activité et déménagement*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 811980994**

Vu le code de travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 juillet 2015;

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 08 Juillet 2019 par Mademoiselle Elodie AURADE en qualité de directrice, pour l'organisme AXEAIDE dont l'établissement principal est situé 5 Rue François Marques 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP 811980994 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

### Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

#### - en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (65)

### Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

#### - en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (65)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
Régional,  
la Directrice Adjointe du Travail

  
Agnès DIJOU

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-07-16-002

AXEAIDE-rajout activité

*Rajout d'activité d'un organisme de services à la personne*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 811980994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 juillet 2015;

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 08 Juillet 2019 par Mademoiselle Elodie AURADE en qualité de directrice, pour l'organisme AXEAIDE dont l'établissement principal est situé 2 Rue du Caballiros 65320 BORDERES SUR L ECHEZ et enregistré sous le N° SAP 811980994 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

**- en mode prestataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (65)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :**

**- en mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (65)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
Régional,  
la Directrice Adjointe du Travail

  
Agnès DIJOURD

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2019-07-10-004

Fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la  
commune de Campuzan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 19/CI/0304

Toulouse, le 10 juillet 2019

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent à  
CAMPUZAN

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Claude MOGA sur la commune de Campuzan (65230), à la date du 30 juin 2019, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur régional,  
Le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-19-013

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2  
(CASTIES)**

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2  
NIVEAU 2

N° 65/2019/007

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CASTIES**
- Prénom : **Jean-Claude**
- Adresse : **15 rue Jules Guesde 65800 AUREILHAN**
- Date et lieu de naissance : **10 janvier 1947 à Aureilhan (65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 juillet 2019 au 11 juillet 2021.

**ARTICLE 3** – A compter du 11 juillet 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-19-014

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2  
(FURLAN)**





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2  
NIVEAU 2**

N° 65/2019/006

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **FURLAN**

Prénom : **OLIVIER**

Adresse : **8 rue des Arrcous 65100 LOURDES**

Date et lieu de naissance : **09 mars 1963 à MONTPELLIER (34)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 juillet 2019 au 11 juillet 2021.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – A compter du 11 juillet 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-19-011

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2  
(GARCIA Nicolas)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GARCIA**
- Prénom : **Nicolas**
- Adresse : **144 avenue Jean Jaurès 65800 Aureilhan**
- Date et lieu de naissance : **03 janvier 1998 à Tarbes**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 juillet 2019 au 11 juillet 2021.

**ARTICLE 3** – A compter du 11 juillet 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-19-015

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2  
(GREGOIRE)**

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

**ARRETE N° :**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2  
NIVEAU 2**

N° 65/2019/008

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GREGOIRE**
- Prénom : **Michel**
- Adresse : **1 rue Théophile Gauthier 65390 ANDREST**
- Date et lieu de naissance : **12 juin 1959 à PAU (64)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 juillet 2019 au 11 juillet 2021.

**ARTICLE 3** – A compter du 11 juillet 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet





Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-19-012

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 NIVEAU 2  
(LECLERE Patrick)**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2  
NIVEAU 2

N° 65/2019/009

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC ARTIFICES ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LECLERE**
- Prénom : **Patrick**
- Adresse : **12 rue du Clos du Roy 65800 AUREILHAN**
- Date et lieu de naissance : **06 septembre 1952 à Tarbes (65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 12 juillet 2019 au 11 juillet 2021.

**ARTICLE 3** – A compter du 11 juillet 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-26-019

## AP autorisant EDF à réaliser des travaux d'extension du piège à bois de Rioumajou

*AP accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux d'extension du piège à bois de Rioumajou autorisé par arrêté préfectoral du 16 février 2007 (Concession hydroélectrique de Saint Lary Maison-Blanche)*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Direction des Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

**ARRÊTÉ**

accordant à la EDF l'autorisation de réaliser des travaux d'extension du piège à bois de Rioumajou autorisé par arrêté préfectoral du 16 février 2007

Concession hydroélectrique de Saint Lary Maison-Blanche dans le département des Hautes Pyrénées

**VU** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-362-3 du 28 décembre 2006 renouvelant, à EDF, la concession hydroélectrique de Saint Lary Maison-Blanche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 autorisant la construction d'un piège à bois en amont de la queue de retenue du barrage de Rioumajou ;

**VU** la demande d'agrandissement du piège à bois transmise par EDF par courrier électronique le 15 juillet 2018 à la DREAL Occitanie ;

**VU** les avis des services et collectivités consultés du 20 février 2019 au 20 avril 2019 ;

**VU** la demande de compléments de la DREAL en date du 20 mars 2019 ;

**VU** les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 28 mai 2019 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL ;

**VU** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 05/06/2019 ;

**VU** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 19/06/2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 28 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que les travaux proposés sont de nature à assurer la pérennité de la concession hydroélectrique de Saint Lary Maison-Blanche et d'améliorer le fonctionnement du piège à bois existant ;

**Considérant** les mesures prises dans la définition des travaux afin de limiter tout impact environnemental ;

**Considérant** que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les espèces présentes ;

**Considérant** que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux**

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Saint Lary Maison-Blanche, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux d'extension du piège à bois de Rioumajou autorisé par arrêté préfectoral du 16 février 2007.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**Article 2 – Description des travaux autorisés**

Les travaux autorisés concernent :

- la mise en place et le repli des installations de chantier ;
- l'ajout de pieux en bois en rive gauche du piège à bois existant sur le Rioumajou afin d'empêcher les corps flottants de contourner l'ouvrage lors de crues ;
- le renforcement de la protection du talus de la RD19 par des caissons répartis sur 25 ml environ entre l'amont et l'aval du piège à bois.

**Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 27 juin et 31 octobre 2019 sur une période de juin / juillet ou septembre / octobre mais dans tous les cas en dehors du mois d'août (forte affluence touristique).

Les travaux de pose de pieux et de terrassement doivent être réalisés en dehors des périodes de crue.

Pour les travaux de pose des caissons bois, il n'y a pas d'impératifs particuliers hormis le fait que la route doit être accessible (non enneigée). Les périodes de forte pluie sont néanmoins à éviter.

La durée totale du chantier est estimée à 2 semaines.

La DREAL, est prévenue 15 jours avant l'engagement de chaque phase de travaux.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

#### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prendra toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

#### **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

Le balisage prévu dans le dossier d'exécution et ses compléments, est mis en œuvre par le concessionnaire. Il est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est régulièrement contrôlé.

Aucun rejet dans l'environnement ne sera autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

#### **Article 6 – Autres enjeux**

Des réunions d'information au sujet du chantier seront réalisées auprès des différents acteurs ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information sera réalisée dans les communs et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures et la signalétique adaptées seront mises en œuvre sur le terrain.

### **Article 7 – Fin des travaux**

Les plans des ouvrages exécutés, seront transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 6 mois après l'achèvement des travaux.

### **Article 8 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

### **Article 11 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 12 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

### **Article 13 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Article 14 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 15 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Saint Lary,



## **Article 16 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 18 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Saint Lary,

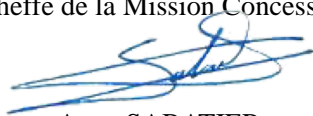
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées.

À Toulouse, le 26 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-12-005

AP autorisant EDF à réaliser des travaux sur la prise d'eau  
d'Aube

*AP accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux sur la prise d'eau d'Aube (Concession hydroélectrique de Loudenvielle)*

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Direction des Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

**ARRÊTÉ**

**accordant à la EDF l'autorisation de réaliser des travaux sur la prise d'eau d'Aube**

**Concession hydroélectrique de Loudenvielle dans le département des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 concédant à EDF l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Loudenvielle, installé sur la Neste du Louron, sous le régime de la concession ;

**VU** la demande transmise par EDF par courrier électronique le 15 juillet 2018 à la DREAL Occitanie ;

**VU** l'avis de la DDT65 consultée du 19 février 2019 au 19 avril 2019 ;

**VU** les avis réputés favorables des autres services et collectivités consultés du 19 février 2019 au 19 avril 2019 ;

**VU** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2019

**VU** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 13 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que les travaux proposés sont de nature à assurer la pérennité de la concession hydroélectrique de Loudenvielle ;

**Considérant** les mesures prises dans la définition des travaux afin de limiter tout impact environnemental ;

**Considérant** que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## **Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux**

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Loudenvielle est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux sur la prise d'eau d'Aube.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – Description des travaux autorisés**

Le projet comporte une opération de modernisation et de remise en état du génie civil de la prise d'eau d'Aube. Ils consistent en :

- L'isolement de la prise d'eau par la dérivation des débits entrants ;
- La réparation du seuil du déversoir,
- La reconstruction des joints de maçonnerie du parement aval du déversoir,
- Le traitement d'un affouillement en pied aval rive droite de la PE,
- La reconstruction du seuil de la vanne de chasse,
- La dévégétalisation du parement rive gauche de la PE ,
- L'inspection et le remplacement, si nécessaire, de la vanne de chasse.

#### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1<sup>er</sup> août et 31 octobre 2019 sur une période de 1 mois à déterminer en fonction de l'hydrologie à l'étiage.

La DREAL et l'AFB seront prévenues 15 jours avant l'engagement de la phase de travaux.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

#### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

### **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

À l'appréciation du concessionnaire et en tant que de besoin, une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée lors de la mise hors d'eau de la prise d'eau.

Pendant les phases critiques du chantier (mise en place et dépose du batardeau), un suivi des concentrations en MES est mis en place. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser la valeur de 1 g/l de MES en moyenne sur deux heures. Le dépassement devra provoquer des manœuvres permettant le retour en dessous de ce seuil.

Pendant toute la durée des travaux, les débits entrants seront restitués à l'aval de la prise d'eau, en rive gauche, par l'ouvrage de restitution du débit réservé et par la vanne de vidange.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les héliportages nécessaires aux travaux sont interdits dans les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) définies pour l'avifaune. Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées sont soumis à l'instruction des Services de l'Aviation Civile et à l'approbation de la Ligue de Protection des Oiseaux et des services concernés.

### **Article 6 – Autres enjeux**

Information des tiers :

Des réunions d'information seront programmées au sujet du chantier sera réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, bureau des guides de montagne, moniteurs d'escalade, sport d'eau vive, campings, randonneurs...) ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information sera réalisée sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures et la signalétique adaptées seront mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...).

### **Article 7 – Récolement des travaux**

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie, tous les documents nécessaires au récolement avec notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) avant le 30 avril 2020.

### **Article 8 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

### **Article 11 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 12 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

### **Article 13 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Article 14 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 15 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies de Loudenvielle et Germ,

### **Article 16 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 - Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 - Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Les maires des communes de Loudenvielle et Germ ;

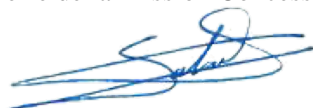
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées.

À Toulouse, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-010

AP convocation des électeurs MINGOT





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**Arrêté n°65-2019-07-  
portant convocation des électeurs de la  
commune de MINGOT  
à l'effet d'élire un conseiller municipal, et  
fixant les modalités de dépôt des  
candidatures**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la démission de M. Jérôme MARRE de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, effective le 17 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les électrices et électeurs de la commune de MINGOT sont convoqués le **dimanche 22 septembre 2019**, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 28 septembre 2019, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de MINGOT.  
Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 3** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

.../...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

La liste électorale sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales qui sera organisée entre le 21<sup>ème</sup> et le 24<sup>ème</sup> jour qui précède le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit entre le 29 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer à ce scrutin est fixée au 31 juillet 2019.**

**ARTICLE 4 – Déclaration de candidature**

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections, aux dates suivantes :

**du jeudi 29 août au jeudi 5 septembre 2019**

et aux horaires suivants :

**- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures du jeudi 29 août au mercredi 4 septembre 2019**

**- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures le jeudi 5 septembre 2019.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture :

**lundi 23 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.  
et mardi 24 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire **Cerfa n°14996\*02**, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de MINGOT* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996\*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

**<https://www.interieur.gouv.fr/>**

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de MINGOT.

.../...

**ARTICLE 5** - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

**ARTICLE 6** - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

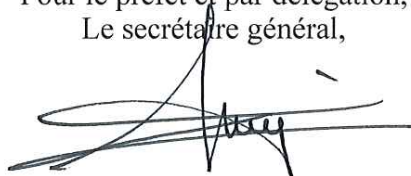
Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la préfecture – direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections, place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

**ARTICLE 7** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire-adjoint de MINGOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception** et dont une copie sera affichée dans le bureau électoral.

Tarbes, le **19 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-005

AP interdiction de survol de LOURDES par drones 11 au  
16 août 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2019-07**  
**portant interdiction de survol**  
**de la ville de LOURDES**  
**du 11 au 16 août 2019**

### Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Considérant** la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage national à LOURDES du 11 au 16 août 2019 inclus;

**Considérant** que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 6 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage national, du 11 au 16 août 2019, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

**ARTICLE 2** – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-007

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour  
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité  
routière



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE N° : 65-2019-07**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**centre pour l'organisation de stages de**  
**sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 065 0009 0 à la SARL ActiROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau, à Fontenay-le-Comte (85201), représentée par M. Joël POLTEAU, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-26-004 du 26 janvier 2018 portant modification de l'agrément n° R 13 065 0009 0 à la SARL ActiROUTE ;

**Vu** en date du 17 juillet 2019, la demande d'ajout des salles du NEX Hôtel, situé 4 avenue des Forges, à Tarbes (65000), pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...



## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté n° 65-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'agrément n° R 13 065 0009 0 est délivré à M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ActiROUTE, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans des locaux suivants :

- l'AFTRAL, Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000) ;
- le NEX Hôtel, 4 avenue des Forges, à Tarbes (65000) ;
- l'hôtel KYRIAD, route de Lourdes, à Odos (65310) ;
- l'hôtel BEST WESTERN, 16 avenue de la Gare, à Lourdes (65100) ;
- l'hôtel La Demi-Lune, 462 route de Toulouse, à Lannemezan (65300).

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

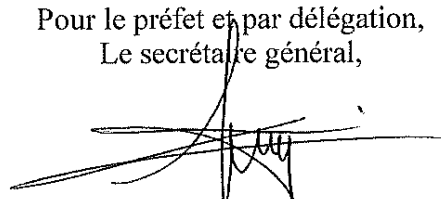
**ARTICLE 2** – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-19-006

AP portant modification de l'agrément pour la formation à  
la conduite et à la sécurité routière de l'association  
d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle  
"ALPAJE"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE N° : 65-2019-07**  
**portant modification de l'agrément pour la**  
**formation à la conduite et à la sécurité**  
**routière de l'association d'insertion ou de**  
**réinsertion sociale ou professionnelle :**  
**« ALPAJE »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R213-7 et R213-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-01-007 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° I 02 065 003 0, de l'association « ALPAJE » présidée par Mme Viviane AUGÉ DIT CARDA, et dont le siège social est situé à Tarbes, 19 rue du Pic du Midi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 portant modification de l'agrément de l'association « ALPAJE » dont le siège social est situé à Tarbes (65000) ;

**Considérant** en date du 15 juillet 2019, la demande d'extension de l'agrément par l'enseignement de la catégorie AM ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-01-007 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, est modifié comme suit :

*« L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :*

*B/B1/AM-Quadri léger - AM Cyclo - C. »*

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

.../...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

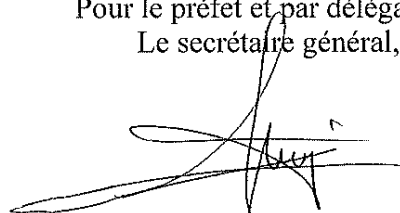
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Viviane AUGÉ DIT CARDA et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Samuel Bouju', is written over the text 'Le secrétaire général,'.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-15-001

Arrêté autorisant le survol du département à basse altitude  
pour la retransmission télévisée du "Tour de France  
cycliste 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2019-07-  
portant autorisation de survol du  
département à basse altitude pour la  
retransmission télévisée du  
« Tour de France cycliste 2019 »**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, CE n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**Vu** le règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO, modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

**Vu** le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2012, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** la note d'information du ministre de l'intérieur, en date du 19 juin 2019 relative aux conditions de passage du 106<sup>ème</sup> Tour de France cycliste 2019 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019, notamment son article 10, fixant les conditions de passage du 106<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée le 25 avril 2019 par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation de la société « Hélicoptères de France », sise Aéropole – B.P 1 à 05130 TALLARD, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste « Tour de France 2019 », les 18 et 20 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 28 avril 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 7 mai 2019 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées en date du 13 mai 2019 ;

**Vu** les avis de M. le directeur départemental des territoires en date des 7 et 27 mai 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 4 juin 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 8 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvages en date du 10 juillet 2019 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation de la société « Hélicoptères de France », sise Aéropole – B.P 1 à 05130 TALLARD, est autorisé, à la suite de sa demande en date du 25 avril 2019 modifiée le 29 avril 2019, à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, sur les itinéraires joints en annexe, les 18 et 20 juillet 2019, dans le cadre des prises de vues aériennes et de la retransmission d'images, à l'occasion de la course cycliste « Tour de France 2019 », lors de :

- la 12<sup>ème</sup> étape – Toulouse - Bagnères-de-Bigorre,
- la 14<sup>ème</sup> étape - Tarbes-Tourmalet,

à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 sus-visés et le cas échéant, par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

**ARTICLE 2** - En application des réglementations mentionnées dans le précédent article, l'autorisation de dérogation aux hauteurs minimales de vol pour réaliser la retransmission d'images en marge de la course, est accordée à la société « Hélicoptères de France », suite à sa demande :

- le 18 juillet 2019, sur le lac de Caillauas, la vallée de Lesponne, le lac Bleu, le Pic du Midi de Bigorre, situés dans le département des Hautes-Pyrénées,

- le 20 juillet 2019, sur le Pic du Midi de Bigorre, la chapelle de Pouey-Latün, l'Abbaye de Saint-Savin, la chapelle de Piétat, le Pic du Léviste et le lac Bleu, situés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Ces sites ne sont pas situés dans la zone coeur du parc national des Pyrénées.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

La hauteur de vol minimale est de 150 m AGL.

Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen de dispositifs spécifiques, effectuées les 18 et 20 juillet 2019 et au moyen des hélicoptères prévus dans le dossier de demande modifié.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc....

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

Comme suite à l'engagement de l'organisateur du Tour de France dans l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 prévues aux articles L 414-4 et R 414-19 du code de l'environnement, de respecter l'ensemble des habitats et espèces rencontrés et prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire l'impact et les effets indésirables de la course, l'exploitant devra respecter strictement les interdictions de survol des zones dites de sensibilité majeure (ZSM), afin d'éviter de perturber la reproduction des couples des espèces, Gypaètes barbus, Vautours pernoptères principalement, situés à proximité du parcours des étapes pyrénéennes traversant le département des Hautes-Pyrénées (cf cartes des ZSM ci-annexées).

Le survol éventuel du Parc national des Pyrénées s'effectue jusqu'à une hauteur de 500ft/sol, sauf dérogation (hors agglomération et rassemblements de personnes en plein air) accordée par M. le directeur du parc national.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite. Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.



Les hélicoptères effectuant du transport de VIP ne sont pas autorisés à déroger aux règles de survol, excepté dans les phases d'atterrissage et de décollage.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30, ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout accident ou incident sera signalé à la **brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6 -**

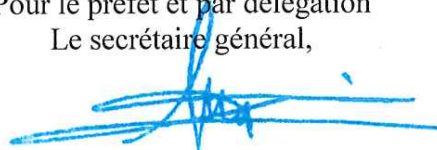
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le directeur des territoires des Hautes Pyrénées ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvages ;
- M. le directeur de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur de l'aérodrome de Laloubère ;
- M. le directeur de l'aérodrome de Peyresourde ;
- M. le directeur de la société « Hélicoptères de France »,

Tarbes, le 15 JUIL 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU



## ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

Visibilité en vol : 5000 mètres ;

Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;

Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

### 3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est de 150m AGL. Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 18/08/2016 modifié, pour des prises de vues d'événements sportifs, la hauteur de vol peut être inférieure à 50 mètres si l'exploitant est autorisé à exécuter des opérations spécialisées commerciales à haut risque.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### 4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;



- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## 6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

## 7. Divers

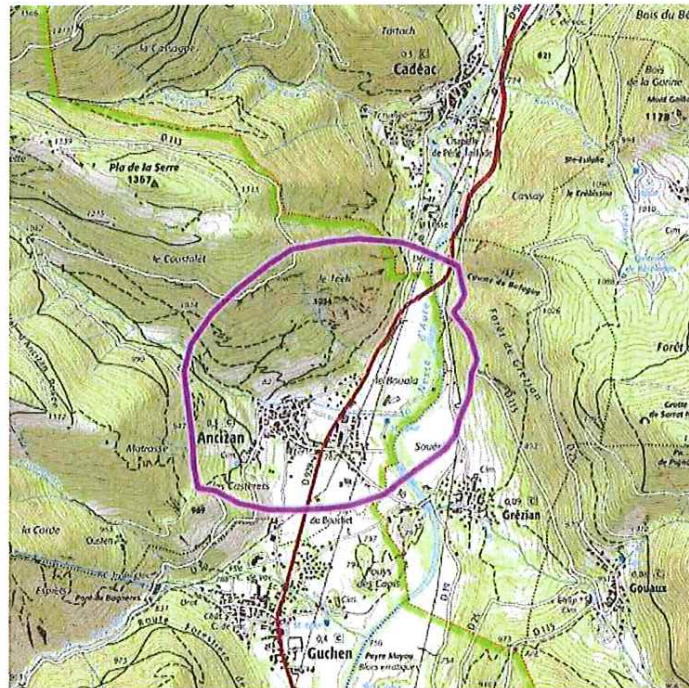
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

12ème<sup>ème</sup> étape du Tour de France Cycliste 2019

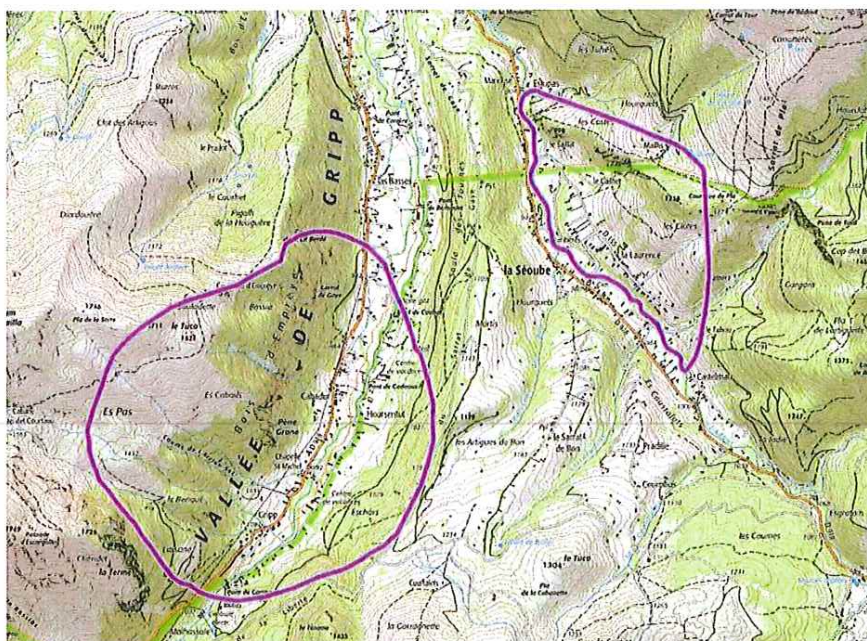
18 Juillet 2019 \_ TOULOUSE - BAGNERES DE BIGORRE

Cartographie des ZSM concernées par la manifestation

(PRECONISATIONS en AOA, selon nos connaissances au 10/05/2019).

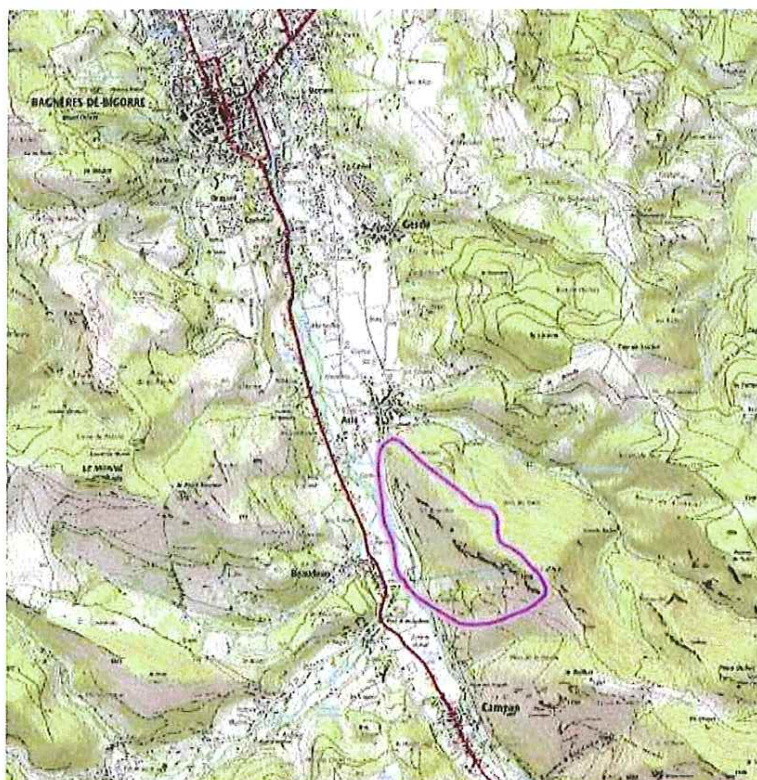


La ZSM Percnoptère d'Ancizan est aujourd'hui active. Elle n'a pas été utilisée depuis la création de la déviation de Cadéac, cependant la localisation du couple cette année n'est pas encore confirmée). Il sera donc nécessaire d'actualiser la donnée dès que nous aurons l'information.



Lors de la traversée de La Séoube, une ZSM Percnoptère est active en rive droite de l'Adour. Aucun Hélicoptère ne devra donc s'écarter du tracé de la route (côté droit). D'autre part, une ZSM Gypaète se trouve également active à proximité, sur le secteur de Grripp. Il faudra donc également être

vigilant à ce que les hélicoptères n'y circulent pas (dans le cadre de prises de vues vers le Pic du Midi par exemple...)



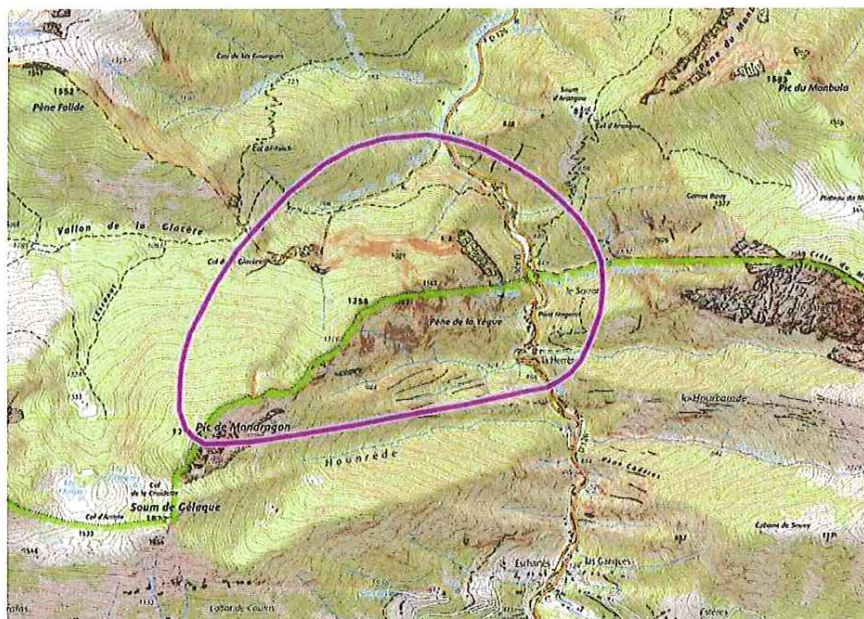
Peu avant l'arrivée à Bagnères, le circuit passe à proximité d'une ZSM Percnoptère active, en rive droite de l'Adour, sur Asté-Beaudéan. Là encore, il faudra s'assurer du fait que les hélicoptère se maintiennent dans l'axe de la route, ou sur sa gauche.

14<sup>ème</sup> étape du Tour de France Cycliste 2019

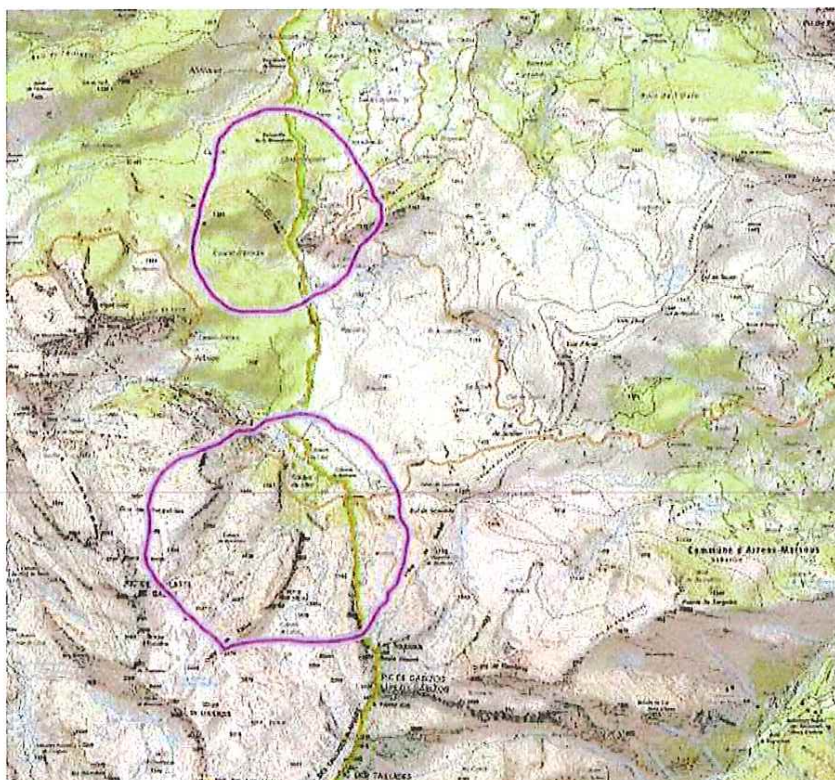
20 Juillet 2019 \_ TARBES - TOURMALET

Cartographie des ZSM concernées par la manifestation

(PRECONISATIONS en AOA, selon nos connaissances au 10/05/2019).

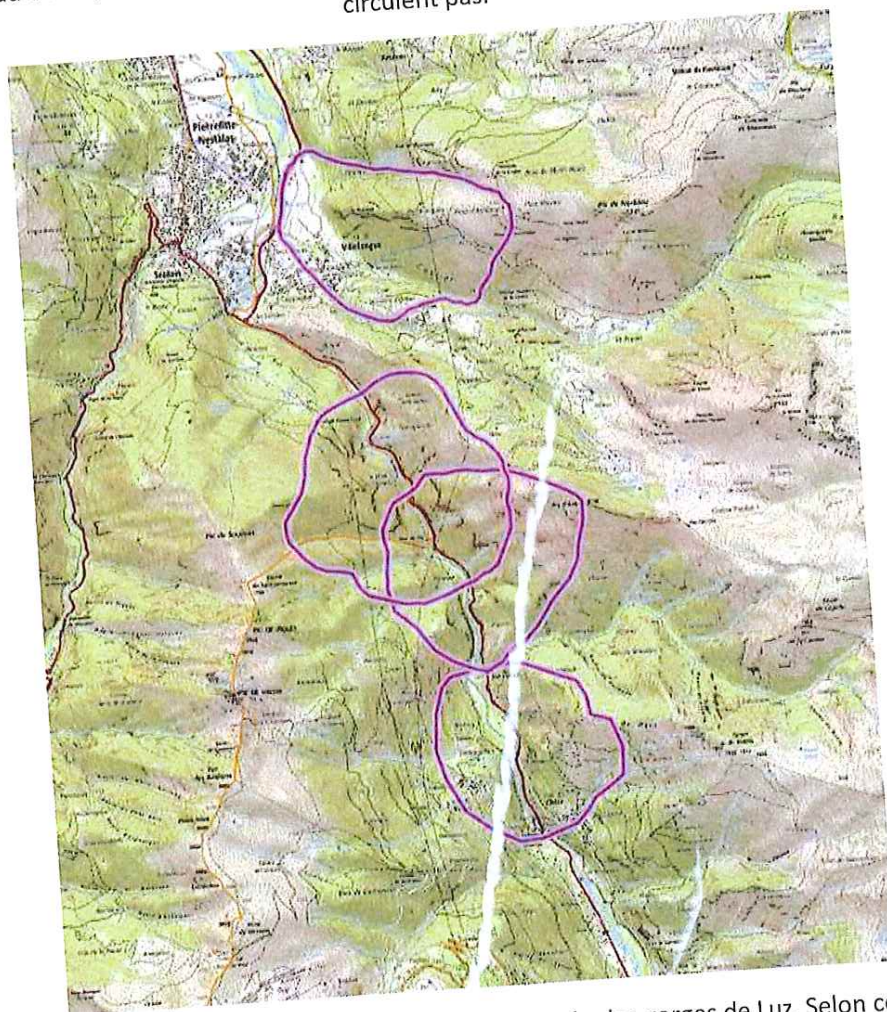


Dès l'entrée dans le département des Hautes Pyrénées, une ZSM Percnoptère active « coupe » le tracé. Si elle est encore active au jour du passage, il faudra que les hélicoptères la contournent (interruption du suivi des cyclistes).



Dans la montée vers le col du Soulor, une ZSM Percnoptère déborde également sur la route, nécessitant là encore un écart de la part des Hélicoptères. De plus, une autre ZSM se trouve à

proximité du tracé (en direction de l'Aubisque). Il faudra donc veiller à ce que les hélicoptères n'y circulent pas.



Un groupe de ZSM actuellement actives occu ent l'entrée des gorges de Luz. Selon celle qui sera active au moment de l'épreuve (à confirmer début juillet), il faudra la contourner et donc rompre momentanément le suivi des coureurs par les hélicoptères.

Pour rappel, les dates d'activation des ZSM sont les suivantes :

	Vautour percnoptère	Gypaète barbu	Aigle royal
Période de sensibilité majeure obligatoire	1 mars - 31 juin	1 novembre - 31 mars	1 mars - 31 juin
Période de sensibilité majeure globale	<u>1 mars - 15 septembre</u>	<u>1 novembre - 15 août</u>	<u>1 mars - 1 septembre</u>

Concernant ces 3 espèces, les ZSM (les aires effectivement occupées en 2019) seront donc encore actives.

Il reste encore à ce jour une incertitude sur l'emplacement choisi par certains couples de Percnoptères, mais d'ici juillet le doute devrait être levé, ce qui libèrera certaines zones du tracé.

Concernant le Milan Royal, se rapprocher d'Aurélié De Seyne ou de Vadim Heuacker pour les prescriptions.

## ITINÉRAIRE HORAIRE



### 12ème étape : TOULOUSE > BAGNÈRES-DE-BIGORRE

**Jeudi 18 juillet 2019**

**Distance : 209,5 km**

#### Caravane Publicitaire

**Parking** : Parc des Expositions (parking Hall 8)

**Évacuation du parking** : de 9h25 à 9h55

**Passage sur la ligne de départ** : de 9h30 à 10h00

#### Course

**Rassemblement de départ** : Stadium

**Signature** : de 10h20 à 11h20

**Appel** : 11h25

**Départ fictif** : 11h30, par allée Gabriel Biénès, allée du Professeur Soula, rond-point du Commandant Cousteau, pont de Banlève, avenue du Grand Ramier, pont Saint-Michel, rue Sainte-Lucie, rue des Arcs Saint-Cyprien, rue Vestrepan, quartier Bagatelle, rue du Lot, rue de l'Ukraine, rue Paul Lambert, rue de la Faourette, route de Seysses, D15


**Départ réel** : 11h50, sur la D15, soit à 11 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
<b>FRANCE</b>						
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>						
		VC TOULOUSE (VC-D15) <i>Départ fictif</i>	09:30	11:30	11:30	11:30
		Passage à niveau : tramway	09:35	11:37	11:36	11:35
		Passage à niveau n°9	09:38	11:39	11:38	11:38
		Passage à niveau : tramway	09:38	11:39	11:39	11:38
		Bagatelle				
		Passage à niveau n°5	09:42	11:43	11:43	11:42
		D15 Passage à niveau n°2	09:43	11:44	11:44	11:43
<b>209.5</b>	<b>0</b>	<b>TOULOUSE</b> <i>Départ réel</i>	09:50	11:50	11:50	11:50
208	1.5	Francazal (PORTET-SUR-GARONNE)	09:52	11:51	11:52	11:52
208	1.5	CUGNAUX	09:52	11:52	11:52	11:52
205.5	4	VILLENEUVE-TOLOSANE	09:56	11:55	11:55	11:56
204.5	5	FROUZINS	09:57	11:57	11:57	11:57
202.5	7	SEYSSES	10:00	11:59	11:59	12:00
195	14.5	Ox (MURET)	10:12	12:10	12:11	12:12
189.5	20	LAVERNOSE-LACASSE (D15-D53-D49)	10:20	12:17	12:18	12:20
185	24.5	D49 Le Cerni (LONGAGES)	10:27	12:23	12:25	12:27
179	30.5	PEYSSIES	10:35	12:31	12:33	12:35
176	33.5	LAFITTE-VIGORDANE (D49-D626 B-D49)	10:40	12:35	12:37	12:40
172	37.5	SAINTE-ÉLIX-LE-CHÂTEAU (D49-D10 C-D48 G-D25)	10:46	12:41	12:43	12:46
166.5	43	D25 Carrefour D25-D8	10:54	12:49	12:51	12:54
166	43.5	D8 Benque (D8-D6)	10:55	12:49	12:52	12:55
165.5	44	D6 LE FOUSSERET (près) (D6-D8)	10:56	12:50	12:53	12:56
160.5	49	D8 MONTOUSSIN (près)	11:03	12:56	13:00	13:03
156.5	53	FRANCON	11:09	13:02	13:05	13:09
154	55.5	SAMOILLAN	11:13	13:05	13:09	13:13
149.5	60	La Louge (BENQUE)	11:20	13:12	13:15	13:20
147.5	62	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	11:22	13:14	13:18	13:22
<b>147</b>	<b>62.5</b>	<b>Côte de Montoulieu-Saint-Bernard</b>	<b>11:23</b>	<b>13:15</b>	<b>13:19</b>	<b>13:23</b>
145	64.5	AURIGNAC (D8-D635-D52 C-D52-D8)	11:26	13:18	13:22	13:26



## ITINÉRAIRE HORAIRE

## 12ème étape : TOULOUSE &gt; BAGNÈRES-DE-BIGORRE

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
140	69.5	SAINT-ÉLIX-SÉGLAN	11:34	13:25	13:29	13:34
138	71.5	AULON	11:37	13:27	13:32	13:37
134	75.5	LATOUE	11:43	13:33	13:38	13:43
131	78.5	LIEOUX	11:48	13:37	13:42	13:48
128.5	81	Carrefour D8-D5	11:51	13:40	13:45	13:51
127.5	82	D5 Serre de Cazaux	11:53	13:42	13:47	13:53
124.5	85	SAINT-GAUDENS (D5-D39 A-VC-D9-D817-D8)	11:57	13:45	13:51	13:57
120.5	89	D8 VALENTINE (D8-D8 K-D8 G-D33 L)	12:03	13:51	13:57	14:03
118.5	91	Passage à niveau n°101	12:06	13:54	14:00	14:06
118.5	91	D33 L LABARTHE-RIVIÈRE	12:06	13:54	14:00	14:06
115	94.5	ARDIÈGE	12:11	13:59	14:05	14:11
113.5	96	CIER-DE-RIVIÈRE	12:13	14:00	14:07	14:13
110.5	99	BARBAZAN (D33 L-D26-D33 L-D33 D-D122)	12:18	14:05	14:11	14:18
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>						
108	101.5	D122 LOURES-BAROUSSE (D122-D825)	12:22	14:08	14:14	14:22
108	101.5	Passage à niveau n°6	12:22	14:08	14:14	14:22
107	102.5	D825 IZAOURT	12:23	14:10	14:16	14:23
105.5	104	BERTREN	12:26	14:12	14:18	14:26
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>						
102	107.5	BAGIRY	12:31	14:16	14:23	14:31
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>						
100	109.5	SALÉCHAN	12:34	14:19	14:26	14:34
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>						
99	110.5	ESTÉNOS	12:36	14:21	14:28	14:36
97	112.5	Carrefour D825-D125	12:38	14:23	14:30	14:38
94.5	115	D125 CIERP-GAUD	12:42	14:26	14:34	14:42
92	117.5	Muna (CIERP-GAUD, BURGALAYS)	12:46	14:30	14:38	14:46
91.5	118	Anos (BACHOS)	12:47	14:31	14:38	14:47
91.5	118	Passage à niveau n°27	12:47	14:31	14:39	14:47
90.5	119	Passage à niveau n°28	12:48	14:32	14:40	14:48
89.5	120	Pont de Guran (GURAN) (près)	12:50	14:33	14:41	14:50
88.5	121	LÈGE (près)	12:51	14:35	14:43	14:51
88	121.5	CAZAUX-LAYRISSÉ (près)	12:52	14:36	14:43	14:52
84.5	125	Pratviel (SALLES-ET-PRATVIEL) (près)	12:57	14:40	14:48	14:57
83	126.5	ANTIGNAC (près)	13:00	14:42	14:51	15:00
80	129.5	BAGNÈRES-DE-LUCHON (D125-VC-D618) (entrée)	13:04	14:46	14:54	15:04
<b>79</b>	<b>130.5</b>	<b>BAGNÈRES-DE-LUCHON</b> 	<b>13:05</b>	<b>14:48</b>	<b>14:56</b>	<b>15:05</b>
72.5	137	D618 SAINT-AVENTIN	13:20	15:00	15:10	15:20
71	138.5	CASTILLON-DE-LARBOUST (près)	13:24	15:04	15:13	15:24
70.5	139	CAZEAUX-DE-LARBOUST	13:25	15:04	15:14	15:25
69.5	140	GARIN	13:28	15:07	15:17	15:28
<b>63.5</b>	<b>146</b>	<b>Col de Peyresourde (1 569 m)</b> 	<b>13:45</b>	<b>15:21</b>	<b>15:32</b>	<b>15:45</b>
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>						
58	151.5	LOUDERVIELLE (près)	13:51	15:27	15:38	15:51
56.5	153	Escadaoux (ESTARVIELLE)	13:52	15:28	15:40	15:52
55	154.5	ANERAN	13:54	15:30	15:41	15:54

## ITINÉRAIRE HORAIRE

## 12ème étape : TOULOUSE &gt; BAGNÈRES-DE-BIGORRE

KILOMÈTRES			HORAIRE			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
53.5	156	AVAJAN (près)	13:56	15:31	15:43	15:56
50.5	159	BORDÈRES-LOURON	14:01	15:36	15:48	16:01
48	161.5	La Prade (CAZAUX-DEBAT)	14:05	15:39	15:51	16:05
46	163.5	ARREAU (près) (D618-D919)	14:08	15:43	15:55	16:08
45	164.5	D919 Carrefour D919-D929	14:10	15:44	15:56	16:10
44.5	165	D929 CADÉAC-LES-BAINS (près)	14:11	15:45	15:57	16:11
42.5	167	ANCIZAN	14:14	15:48	16:00	16:14
41.5	168	GUCHEN (D929-D113)	14:16	15:50	16:02	16:16
<b>30.5</b>	<b>179</b>	<b>D113 Hourquette d'Ancizan (1 564 m)</b>	<b>14:45</b>	<b>16:15</b>	<b>16:29</b>	<b>16:45</b>
22	187.5	Zone de collecte	14:56	16:24	16:39	16:56
20.5	189	Payolle (D113-D918)	14:58	16:26	16:41	16:58
17.5	192	D918 La Séoube	15:02	16:30	16:45	17:02
14	195.5	Sainte-Marie-de-Campan (D918-D935)	15:06	16:34	16:49	17:06
12	197.5	D935 Rimoula	15:09	16:36	16:52	17:09
11	198.5	Galade	15:10	16:37	16:53	17:10
9.5	200	Saint-Roch	15:12	16:39	16:55	17:12
8.5	201	CAMPAN	15:14	16:41	16:57	17:14
6.5	203	BEAUDÉAN	15:17	16:44	16:59	17:17
5.5	204	ASTÉ	15:19	16:45	17:01	17:19
3	206.5	Carrefour D935-D208	15:22	16:48	17:04	17:22
3	206.5	D208 GERDE (D208-D8)	15:23	16:48	17:05	17:23
1	208.5	D8 BAGNÈRES-DE-BIGORRE (D8-D935) (entrée)	15:26	16:51	17:08	17:26
<b>0</b>	<b>209.5</b>	<b>D935 BAGNÈRES-DE-BIGORRE</b>	<b>15:27</b>	<b>16:53</b>	<b>17:09</b>	<b>17:27</b>

## Arrivée :

**Ligne d'arrivée :** allée Jean Jaurès, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 200 m

**Largeur de la ligne :** 6 m

## ITINÉRAIRE HORAIRE

14ème étape : **TARBES > TOURMALET**

Samedi 20 juillet 2019

Distance : **117,5 km**

## Caravane Publicitaire

Parking : Parc des Expositions

Évacuation du parking : de 11h20 à 11h50

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00

## Course

Rassemblement de départ : place Marcadieu

Signature : de 12h20 à 13h20

Appel : 13h25

**Départ fictif** : 13h30, par place Marcadieu, rue François Mouis, rue du Maréchal Foch, place de Verdun, avenue du Régiment de Bigorre, Cours de Reffye, promenade du Pradeau, rue Sainte-Catherine, rue François Marquès, passage à niveau n°163, D264, IBOS, place de Verdun, rue des Pyrénées, D93

**Départ réel** : 13h45, sur la D93, soit à 7,9 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	38 km/h	36 km/h	34 km/h
<b>FRANCE</b>							
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>							
		VC	TARBES (VC-D264) <i>Départ fictif</i>	11:30	13:30	13:30	13:30
		D264	Passage à niveau n°163	11:36	13:37	13:37	13:36
			Le Pouey				
			IBOS (D264-D64-D93)				
117.5	0	D93	TARBES <i>Départ réel</i>	11:45	13:45	13:45	13:45
116	1.5		AZEREIX	11:47	13:47	13:47	13:47
113.5	4		OSSUN (D93-D936)	11:52	13:51	13:52	13:52
<b>PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)</b>							
106	11.5	D936	PONTACQ	12:04	14:02	14:03	14:04
101.5	16		LABATMALE	12:13	14:10	14:11	14:13
99.5	18		Côte de Labatmale	12:16	14:13	14:14	14:16
96.5	21		BÉNÉJACQ	12:22	14:18	14:19	14:22
92.5	25		Carrefour D936-D938	12:28	14:24	14:26	14:28
92	25.5	D938	COARRAZE	12:30	14:25	14:27	14:30
88.5	29		IGON (D938-D937-D35)	12:36	14:30	14:33	14:36
86	31.5	D35	ASSON (D35-D626-D126)	12:41	14:35	14:37	14:41
84.5	33	D126	Bat Baches	12:43	14:37	14:40	14:43
79.5	38		ARTHEZ-D'ASSON	12:51	14:44	14:48	14:51
75.5	42		Pont de l'Arressec	12:59	14:51	14:55	14:59
<b>HAUTES-PYRÉNÉES (65)</b>							
68.5	49		FERRIERES	13:11	15:02	15:06	15:11
68.5	49		Hougarou	13:11	15:02	15:06	15:11
66	51.5		ARBÉOST	13:16	15:06	15:11	15:16
57	60.5		Col du Soulor (1 474 m) (D126-D918)	13:32	15:21	15:26	15:32
49.5	68	D918	Arrens (ARRENS-MARSOUS)	13:44	15:32	15:38	15:44
48.5	69		Marsous (ARRENS-MARSOUS)	13:46	15:34	15:40	15:46
47	70.5		AUCUN	13:49	15:36	15:42	15:49
44	73.5		Les Prades (ARCIZANS DESSUS)	13:54	15:40	15:47	15:54
41.5	76		ARRAS-EN-LAVEDAN	13:59	15:45	15:51	15:59
38	79.5		ARGELÈS-GAZOST (D918-D921)	14:05	15:50	15:57	16:05

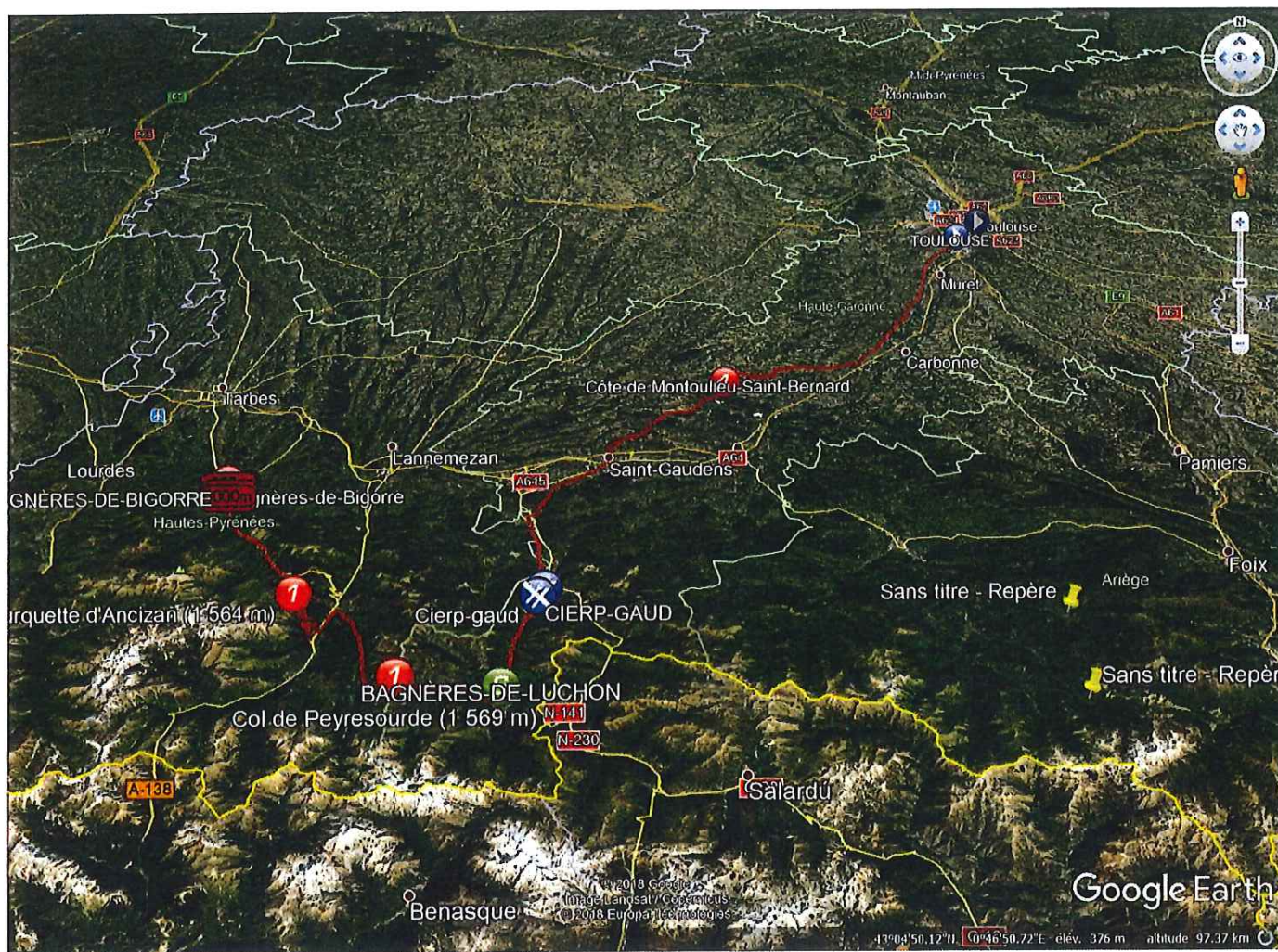
## ITINÉRAIRE HORAIRE

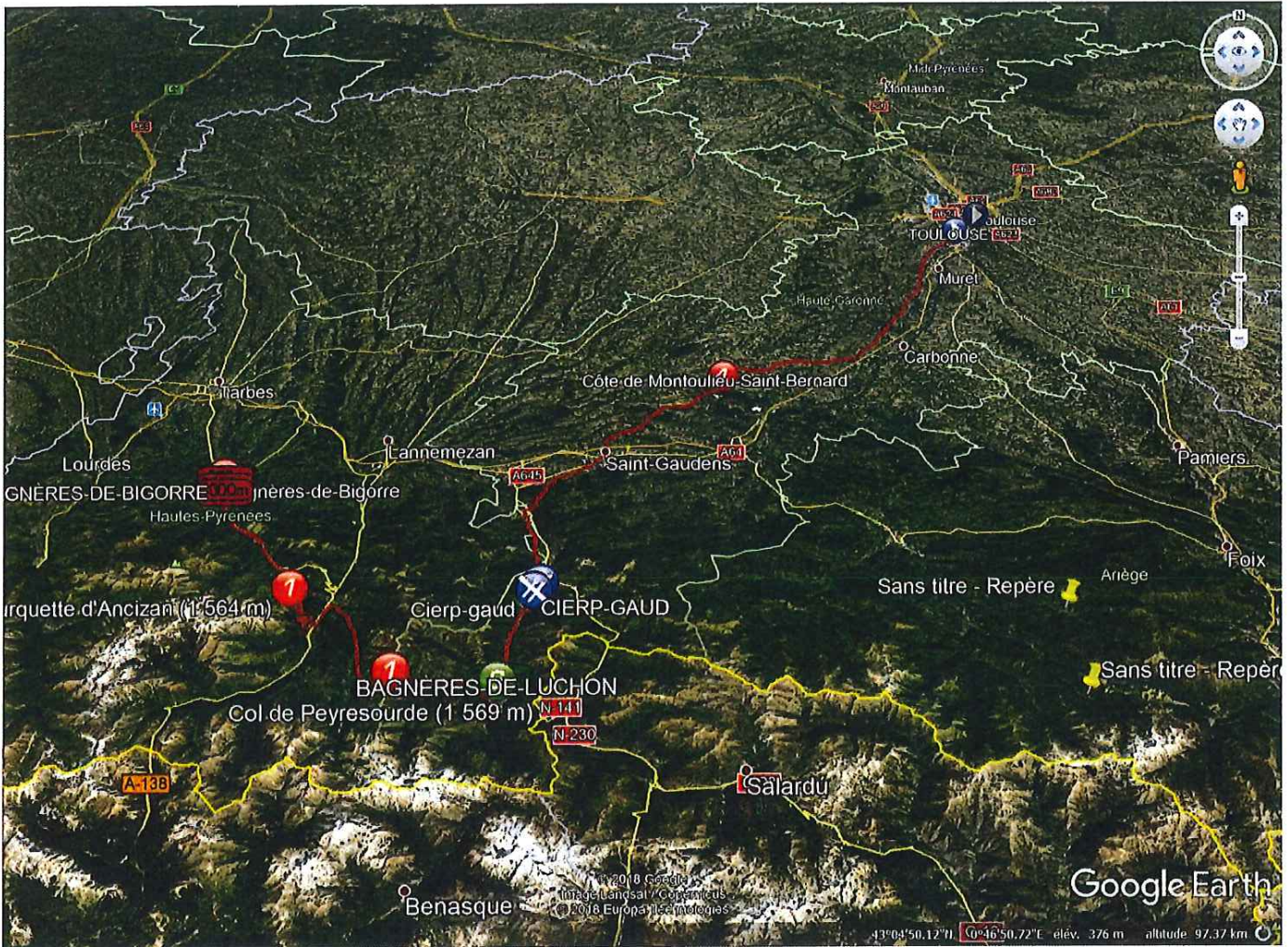
### 14ème étape : TARBES > TOURMALET

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane	38 km/h	36 km/h	34 km/h
36	81.5	D921	LAU-BALAGNAS	14:08	15:53	16:00	16:08
34	83.5		La Plaine (SAINT-SAVIN)	14:12	15:56	16:04	16:12
33.5	84		ADAST	14:13	15:57	16:05	16:13
32	85.5		PIERREFITTE-NESTALAS (entrée)	14:15	15:59	16:07	16:15
<b>31.5</b>	<b>86</b>		<b>PIERREFITTE-NESTALAS</b>	14:17	16:01	16:08	16:17
31	86.5		SOULOM	14:17	16:01	16:09	16:17
23	94.5		Larise (SALIGOS)	14:31	16:14	16:22	16:31
20	97.5		Zone de collecte	14:37	16:18	16:27	16:37
19	98.5		ESQUIÈZE-SÈRE	14:38	16:20	16:29	16:38
19	98.5		LUZ-SAINT-SAUVEUR (D921-D918)	14:38	16:20	16:29	16:38
18.5	99	D918	ESTERRE	14:39	16:21	16:29	16:39
17.5	100		Lonquere Glarets (VIELLA)	14:41	16:23	16:32	16:41
12.5	105		BARÈGES	14:50	16:30	16:39	16:50
8.5	109		Tournaboup	14:57	16:36	16:46	16:57
5	112.5		Super-Barèges	15:03	16:43	16:52	17:03
<b>0</b>	<b>117.5</b>		<b>Col du Tourmalet-Souvenir Jacques Goddet (2 115 m)</b>	15:12	16:50	17:00	17:12
<b>0</b>	<b>117.5</b>		<b>TOURMALET</b>	15:12	16:50	17:00	17:12

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D918, col du Tourmalet, à l'issue d'une montée de 19 km à 7,4%







Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-12-006

arrêté d'autorisation relatif à l'autorisation de prélèvement  
scientifique au sein de la réserve naturelle nationale du  
Néouvielle





Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE D'AUTORISATION N° 2019 -  
relatif à l'autorisation de prélèvement  
scientifique au sein de la Réserve Naturelle  
Nationale du Néouvielle**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacob Staffan en date du 2 juillet 2019,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La Station d'écologie théorique et expérimentale (CNRS/SETE Moulis) est autorisée à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques - prélèvement d'eau dans les lacs du vallon d'Estibère - dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle dans le cadre d'un projet de recherche associant GEODE, AMIS et le CNRS/SETE/Moulis en vue d'étudier via l'ADN environnemental les assemblages de communautés (protistes, poissons, insectes, etc) des lacs d'altitude et leur sensibilité aux variations environnementales.

## **ARTICLE 2 : circulation en véhicule motorisé**

L'accès aux lacs du vallon d'Estibère se fera à pied. Cependant, la Station d'écologie théorique et expérimentale (SETE) est autorisée à circuler et à stationner dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle, route départementale 177 (route goudronnée). Elle est autorisée, hors des heures autorisées au public, à accéder au parking d'Aumar. Elle se rapprochera du secteur d'Aure (Chef de secteur – M. Dominique OULIEU – Tél. : 06 84 78 69 85 / 05 62 39 40 91) pour récupérer une autorisation de circulation temporaire à apposer en évidence sur le véhicule. L'apposition de l'autorisation de circuler et de stationner est obligatoire. Le véhicule autorisé est une PEUGEOT 307, immatriculée DB 119 MG

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

Mesdames Delphine LEGRAND, Michèle HUET et Monsieur Jacob STAFFAN sont autorisés à réaliser lesdits prélèvements. Ils pourront, occasionnellement, être accompagnés de stagiaires, doctorants ou collègues.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements. Toutes les dispositions seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toute introductions d'espèces exogènes.
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

5. Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Observations occasionnelles" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux,...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
6. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,
7. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

#### **ARTICLE 4 : Autres procédures**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle ou la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

#### **ARTICLE 5 : Bilan**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération menée aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

#### **ARTICLE 6 : Période d'application**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 au 31 juillet 2019.



#### **ARTICLE 7 : Contrôles**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 28 juin 2019

Pour la Préfète, et par délégation

La Sous-Préfète,

  
Constance DYÈVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-16-001

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE  
DU 31ème TOUR DE FRANCE EN COURANT DANS  
LES HAUTES-PYRENEES LES 17, 18 ET 20 JUILLET  
2019**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et  
des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2019-07-**  
**fixant les conditions de passage**  
**du 31<sup>ème</sup> Tour de France en courant**  
**dans le département des Hautes-Pyrénées,**  
**les 17, 18 et 20 juillet 2019**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A 331-2 à A331-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-31 et R.412-9 et R.414-3-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

**Vu** le règlement de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** le dossier de déclaration présenté le 2 avril 2019 par M. André SOURDON, président du comité d'organisation du « Tour de France en courant » et l'attestation d'assurance conforme à l'article A 331-25 du code du sport ;

**Vu** les avis émis par Mesdames les sous-préfètes d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, par les services de l'État, par le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et par les maires des communes traversées par le Tour de France en courant 2019 ;

**Vu** l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière en séance du 4 juin 2019 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis adressé le 5 juin 2019 à Monsieur le ministre de l'intérieur-délégation interministérielle à la sécurité routière, suite à sa saisine du 3 mai 2019 ;

**Considérant** que les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étapes du Tour de France en courant empruntent les routes du département des Hautes-Pyrénées les 17,18 et 20 juillet 2019 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'épreuve sportive dénommée " Tour de France en courant 2019 " organisée par M. André SOURDON, président du comité d'organisation et le syndicat de la boulangerie pâtisserie artisanale de l'Eure, co-organisateurs, empruntera les mercredi 17 juillet 2019, jeudi 18 juillet et samedi 20 juillet 2019, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

Nombre maximal de coureurs : 80 + 60 personnes de l'organisation

Nombre de véhicules d'accompagnement : 40

La course ne devra pas emprunter ou traverser les routes classées à grande circulation, lors des journées interdites par arrêté interministériel, sauf dérogation établie par une autorité compétente.

Les organisateurs devront s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de signaleurs fixes ou mobiles (dont la liste est jointe en annexe). Ils seront positionnés à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours et seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10.

Ils devront porter à la connaissance des usagers de la route, le passage de l'épreuve par une signalisation appropriée, définie par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des sports.

## **ARTICLE 2 :**

### **DISPOSITIF DE SÉCURITÉ**

Les organisateurs veilleront au respect des consignes de sécurité et **rappelleront aux participants avant le départ, qu'ils sont tenus de respecter en tous points, les prescriptions du code de la route ainsi que les dispositions complémentaires, prises par les maires des communes concernées.**

Les services de la gendarmerie nationale appellent particulièrement l'attention des organisateurs sur le fait que cette épreuve traversera le département les 18 et 20 juillet 2019, alors que le Tour de France cycliste empruntera également, ces deux mêmes jours, les routes départementales des Hautes-Pyrénées.

**Si les horaires sont différents et ne devraient pas poser de gêne particulière, il est néanmoins demandé aux coureurs à pied d'être particulièrement vigilants, particulièrement la nuit, car ils pourraient croiser des camions de logistique du Tour de France cycliste sur des voies peu éclairées et étroites.**

Les participants devront respecter strictement le code de la route et tous les points dangereux des itinéraires devront être protégés par des signaleurs.

Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

**- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général**

\* respecter les prescriptions du règlement type de la fédération ainsi que le règlement propre à la manifestation transmis dans le dossier ;

\* prévoir au moins un médecin avec une équipe médicale sur le parcours (kinésithérapeutes podologues et dix secouristes avec un véhicule de secours adapté)

**- Pour la partie visant à la sécurité du public :**

\* assurer la sécurité du public par un dispositif prévisionnel de secours (DPS) à la diligence de l'autorité de police compétente ;

\* prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours).

\* signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ; **l'épreuve est sous l'entière responsabilité des organisateurs ;**

\* assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

\* **prévoir un véhicule d'ouverture de la course et un véhicule « balai » ou « serre file »** sur les voies ouvertes à la circulation, afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

\* mettre en place une signalisation matérielle aux points dangereux du parcours ;

\* se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

\* Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

Pour la sécurité des participants, l'annulation de cette manifestation, en cas de bulletin d'alerte de Météo France, ou en cas de mauvaises conditions météorologiques locales, sera sous la responsabilité de l'organisateur. En cas d'épisode de forte chaleur, l'organisateur devra prévoir une distribution suffisante de bouteilles d'eau aux participants, afin de prévenir leur déshydratation.

Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés



aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

Compte tenu des nombreuses épreuves sportives organisées sur la voie publique, une éventuelle interférence avec une autre manifestation pourrait imposer une coordination entre les organisateurs concernés.

Pour participer à cette compétition, les concurrents doivent obligatoirement présenter :

- soit une licence sportive nécessitant la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition, en cours de validité ;
- soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an pour les non-licenciés.

### **DIVERS :**

Les organisateurs devront :

- informer du nombre probable de concurrents les maires des communes concernées ;
- effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- rappeler aux concurrents, ainsi qu'à toute personne, qu'il est interdit de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques ;
- sensibiliser les concurrents au respect de l'environnement en veillant à l'élimination des déchets ;
- respecter l'interdiction de toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit ;
- veiller à la remise en état du domaine public, le marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve ;
- prendre à leur charge les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Les engagements pris par les organisateurs dans la déclaration sur l'honneur transmise dans le dossier, devront être strictement respectés.**

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées.

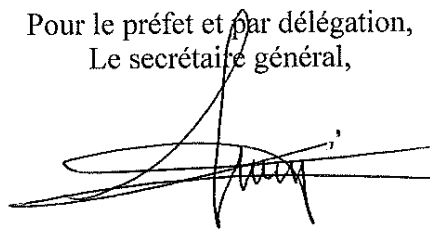
Pour information à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur-délégation interministérielle à la sécurité routière;
- M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le préfet des Landes ;
- Mme la préfète du Gers ;
- M. André SOURDON, président du comité d'organisation de «La France en courant »,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **16 JUIL. 2019**

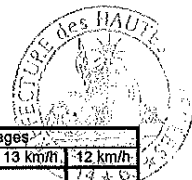
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

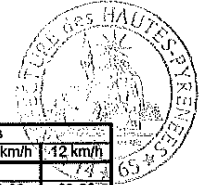
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

**LA FRANCE EN COURANT**  
31<sup>ème</sup> Tour du 13 juillet au 27 juillet 2019  
mercredi, 17 juillet 2019  
4<sup>ème</sup> Etape



Etape de		190 Km		LAVELANET (09) - PIERREFITTE NESTALAS (65)		ROUTE	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcourus	Commune - Lieu Dit	Commune Traversée	Suivie	16km/h			15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h	
0,0	190,0	0,0	<b>ARIEGE (09)</b>					03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
	190,0	0,0	Foix					03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
	190,0	0,0	Saint Paul de Jarrat					03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
	190,0	0,0	St Girons					03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
	190,0	0,0	Lacourt	Depart décalé 77,5 Km				03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
	190,0	0,0	<b>Lacourt Départ de l'étape</b>					03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
0,0	190,0	0,0	Lacourt	Lacourt	D3	420	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
	190,0	0,0		Encourtiech	D3		03:00	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
5,0	185,0	5,0	Saint Girons	Saint Girons	D117	390	03:18	03:20	03:21	03:23	03:25	
1,5	183,5	6,5	Saint Girons Bd Charles de gaulle	Saint Girons	D618	390	03:24	03:26	03:27	03:30	03:32	
4,0	179,5	10,5	Moulis	Moulis	D618	444	03:39	03:42	03:45	03:46	03:52	
4,0	175,5	14,5	Engomer	Engomer	D618	462	03:54	03:58	04:02	04:06	04:12	
1,5	174,0	16,0	Inter D204 D618	Balaguères	D618	487	04:00	04:04	04:08	04:13	04:20	
1,0	173,0	17,0	Inter D404 D618	Cascau	D618	506	04:03	04:08	04:12	04:16	04:25	
2,0	171,0	19,0	Audressein	Audressein	D618	520	04:11	04:16	04:21	04:27	04:35	
3,0	168,0	22,0	Argein	Argein	D618	530	04:22	04:28	04:34	04:41	04:50	
1,5	166,5	23,5	Aucazein	Aucazein	D618	551	04:28	04:34	04:40	04:48	04:57	
0,5	166,0	24,0	Illartein	Illartein	D618	565	04:30	04:36	04:42	04:50	05:00	
3,0	163,0	27,0	Orgibet	Orgibet	D618	650	04:41	04:46	04:55	05:04	05:15	
2,0	161,0	29,0	Augirein	Augirein	D618	520	04:46	04:56	05:04	05:13	05:25	
2,0	159,0	31,0	St Lary	St Lary	D618	680	04:56	05:04	05:12	05:23	05:35	
1,5	157,5	32,5	<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>					05:01	05:10	05:19	05:30	05:42
2,0	155,5	34,5	Porte d'Aspet	Porte d'Aspet	D618	870	05:09	05:18	05:27	05:39	05:52	
2,5	153,0	37,0	Col Porte d'Aspet	Porte d'Aspet	D618	1070	05:18	05:28	05:38	05:50	06:05	
4,0	149,0	41,0	Inter D618 D85	Boutx	D85	634	05:33	05:44	05:55	06:09	06:25	
4,5	144,5	45,5	Inter D85 D44 Cote de la Mole	Boutx	D44	781	05:50	06:02	06:15	06:30	06:47	
7,0	137,5	52,5	Col de MENTE	Boutx	D44	1346	06:16	06:30	06:45	07:02	07:22	
5,5	132,0	58,0	Boutx	Boutx	D44	708	06:37	06:52	07:08	07:27	07:50	
	132,0	58,0		Lèz		601	06:37	06:52	07:08	07:27	07:50	
3,0	129,0	61,0	Saint Béat	Saint Béat	D44	500	06:48	07:04	07:21	07:41	08:05	
2,5	126,5	63,5	Maingnac		D44	491	06:58	07:14	07:32	07:53	08:17	
1,0	125,5	64,5	Inter D44 D125	Neutralisation D125			07:01	07:18	07:36	07:57	08:22	
	125,5	64,5	Décalage 16,5Km				07:01	07:18	07:36	07:57	08:22	
	125,5	64,5	Reprise D618	Bagnères-de-Luchon	D618		07:01	07:18	07:36	07:57	08:22	
	125,5	64,5		Cazarih-Laspènes	D618		07:01	07:18	07:36	07:57	08:22	
	125,5	64,5		Trebons-de-Luchon	D618		07:01	07:18	07:36	07:57	08:22	
4,5	121,0	69,0		Saint-Aventin	D618		07:18	07:36	07:55	08:18	08:45	
1,0	120,0	70,0		Castillon-de-Larboust	D618		07:22	07:40	08:00	08:23	08:50	
1,5	118,5	71,5		Gann	D618		07:28	07:46	08:06	08:30	08:57	
5,5	113,0	77,0	Col de Peyresoude	Portet-de-Luchon	D618		07:48	08:08	08:30	08:55	09:25	
0,0	113,0	77,0	<b>HAUTES-PYRENEES (65)</b>					07:48	08:08	08:30	08:55	09:25
5,5	107,5	82,5		Loudervielle	D618		08:09	08:30	08:53	09:20	09:52	
6,0	101,5	88,5	Loudervielle	Loudervielle	D618	961	08:31	08:54	09:19	09:48	10:22	
0,0	101,5	88,5	<b>Départ de la 2<sup>ème</sup> demi étape</b>					10:15	10:15	10:16	10:16	10:16
2,0	99,5	90,5	Loudervielle	Loudervielle	D25	961	10:15	10:23	10:23	10:24	10:26	
1,0	98,5	91,5	Génos	Génos	D25	965	10:22	10:23	10:23	10:24	10:26	
0,5	98,0	92,0	Adervielle-Pouchergues	Adervielle-Pouchergues	D25	848	10:26	10:27	10:27	10:28	10:30	
2,5	95,5	94,5	Vielle-Louron	Vielle-Louron	D25	950	10:28	10:29	10:30	10:31	10:32	
3,5	92,0	98,0	Avajan	Avajan	D618	910	10:37	10:39	10:40	10:42	10:45	
2,0	90,0	100,0	Bordères Louron	Bordères Louron	D618	846	10:50	10:53	10:55	10:58	11:02	
4,0	86,0	104,0	La Prade	Cazaux-Debat	D618	783	10:58	11:01	11:04	11:08	11:12	
12,0	74,0	116,0	Arreau	Arreau	D918	720	11:13	11:17	11:21	11:26	11:32	
5,5	68,5	121,5	Col d'Aspin	Aspin-Aure	D918	1489	11:58	12:05	12:12	12:21	12:32	
1,0	67,5	122,5	Espiadot	Campan	D918	1098	12:18	12:27	12:36	12:47	13:00	
7,0	60,5	129,5	Inter D113 D918	Campan	D918	1080	12:22	12:31	12:40	12:51	13:05	
5,0	55,5	134,5	Sie Marie de Campan	Campan	D918	851	12:48	12:59	13:10	13:24	13:40	
7,5	48,0	142,0	Gripp	Campan	D918	1227	13:07	13:19	13:32	13:47	14:05	
4,0	44,0	146,0	La Mongie	Bagnères-de-Bigorre	D918	1800	13:35	13:49	14:04	14:21	14:42	
11,0	33,0	167,0	Col du Tourmalet	Bagnères-de-Bigorre	D918	2115	13:50	14:05	14:21	14:40	15:02	
	33,0	167,0		Sers	D918		13:50	14:05	14:21	14:40	15:02	
	33,0	167,0		Barèges	D918	1200	14:31	14:49	15:08	15:31	15:57	
	33,0	167,0		Belpouey	D918		14:31	14:49	15:08	15:31	15:57	
	33,0	167,0		Viella	D918		14:31	14:49	15:08	15:31	15:57	
	33,0	167,0		Ester	D918		14:31	14:49	15:08	15:31	15:57	
8,0	25,0	165,0	Luz Saint Sauveur	Luz Saint Sauveur	D918	711	15:01	15:21	15:42	16:08	16:37	
2,0	23,0	167,0	Inter D12 D921	Esquélze-Sère	D921		15:01	15:21	15:42	16:08	16:37	
	23,0	167,0		Sassis	D921	650	15:09	15:29	15:51	16:17	16:47	
	23,0	167,0		Saligos	D921		15:09	15:29	15:51	16:17	16:47	
	23,0	167,0		Chèze	D921		15:09	15:29	15:51	16:17	16:47	
	23,0	167,0		Villelongue	D921		15:09	15:29	15:51	16:17	16:47	
	23,0	167,0		Souforn	D921		15:09	15:29	15:51	16:17	16:47	
10,5	12,5	177,5	<b>PIERREFITTE NESTALAS</b>			492	15:48	16:11	16:36	17:05	17:40	
			Plus Beau Village de France									

**LA FRANCE EN COURANT**  
31 ème Tour du 13 juillet au 27 juillet 2019  
jeudi, 18 juillet 2019  
5ème Etape



Etape de		188,5 Km		PIERREFITTE-NESTALAS (65) - HASPARREN (64)		ROUTE	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcourus	Commune - Lieu Dit	Commune Traversée	Suivie	16km/h			15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h	
<b>HAUTES PYRENEES (65)</b>												
0,0	188,5	0,0	PIERREFITTE-NESTALAS		D13	492	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00	
4,5	184,0	4,5	Saint Savin	Saint Savin	D13	543	03:16	03:18	03:19	03:20	03:22	
	184,0	4,5	Arcizans Avant	Arcizans Avant	D13	635	03:16	03:18	03:19	03:20	03:22	
	184,0	4,5	Inter D13 D616	Arras-en-Lavedan	D613	688	03:16	03:18	03:19	03:20	03:22	
4,0	180,0	8,5	Sireix	Sireix	D613	800	03:31	03:34	03:36	03:39	03:42	
	180,0	8,5	Inter D613 D13	Sireix	D13	804	03:31	03:34	03:36	03:39	03:42	
2,5	177,5	11,0	Bun	Bun	D13	800	03:41	03:44	03:47	03:50	03:55	
2,0	176,5	13,0	Inter D13 D918	Gaillagos	D918	824	03:48	03:52	03:55	04:00	04:05	
2,0	173,5	15,0	Aucun	Aucun	D918	857	03:56	04:00	04:04	04:09	04:16	
3,0	170,5	18,0	Arrens Marsous	Arrens Marsous	D918	865	04:07	04:12	04:17	04:23	04:30	
6,5	164,0	24,5	Col du Soulor		D918	1471	04:31	04:38	04:45	04:53	05:02	
2,0	162,0	26,5	PYRENEES ATLANTIQUES (64)				04:39	04:46	04:53	05:02	05:12	
	162,0	26,5		Arbéost			04:39	04:46	04:53	05:02	05:12	
9,0	153,0	36,5	Col d'Aubisque	Béost	D918	1709	05:13	05:22	05:32	05:43	05:57	
3,0	150,0	38,5	Gourette	Eaux Bonnes	D918	1360	05:24	05:34	05:45	05:57	06:12	
8,0	142,0	46,5	Eaux Bonnes	Eaux Bonnes	D240	714	05:54	06:06	06:19	06:34	06:52	
2,0	140,0	48,5	Assouste	Eaux Bonnes	D240	583	06:01	06:14	06:27	06:43	07:02	
2,0	138,0	50,5	Béost	Béost	D240	523	06:09	06:22	06:36	06:53	07:12	
	138,0	50,5		Louvie-Soubiron			06:09	06:22	06:36	06:53	07:12	
4,0	134,0	54,5	Asté-Béon	Asté-Béon	D240	496	06:24	06:38	06:53	07:11	07:32	
1,5	132,5	56,0	Béon	Asté-Béon	D290	460	06:30	06:44	07:00	07:18	07:40	
3,0	129,5	59,0		Gère-Bélesten	D294b4	450	06:41	06:56	07:12	07:32	07:55	
	129,5	59,0		Bielle	D294		06:41	06:56	07:12	07:32	07:55	
3,0	126,5	62,0	Bilhères	Bilhères	D294		06:52	07:08	07:25	07:46	08:10	
	126,5	62,0	Col de Porteigt	Bilhères	D294	881	06:52	07:08	07:25	07:46	08:10	
6,5	118,0	70,5	Col de Marie-Blanche	Bilhères	D294	1035	07:24	07:42	08:02	08:26	08:52	
8,5	109,5	79,0	Escot	Escot	D238		07:56	08:16	08:38	09:04	09:35	
5,0	104,5	84,0	Lurbe St Christau	Lurbe St Christau	D918	300	08:15	08:36	09:00	09:27	10:00	
1,0	103,5	85,0	Asasp	Asasp-Arros	N134	279	08:18	08:40	09:04	09:32	10:05	
2,0	101,5	87,0	Inter N134 D918	Asasp-Arros	D918	282	08:26	08:48	09:12	09:41	10:15	
	101,5	87,0	Issor	Issor	D918	313	08:26	08:48	09:12	09:41	10:15	
4,5	97,0	91,5	Inter D241 D918	Issor	D918	335	08:43	09:06	09:32	10:02	10:37	
4,5	92,5	96,0	Arette	Arette	D918	320	08:00	09:24	09:51	10:23	11:00	
3,0	89,5	99,0	Inter D918 D918	Aramits	D918	312	09:11	09:36	10:04	10:36	11:15	
1,5	88,0	100,5	Lane en Baretous	Lane en Baretous	D918	323	09:16	09:42	10:10	10:43	11:22	
6,0	82,0	106,5	Montory	Montory	D918	270	09:39	10:06	10:36	11:11	11:52	
	82,0	106,5		Laguinge-Restoue	D918	245	09:39	10:06	10:36	11:11	11:52	
	82,0	106,5					09:39	10:06	10:36	11:11	11:52	
	82,0	106,5					09:39	10:06	10:36	11:11	11:52	
	82,0	106,5					09:39	10:06	10:36	11:11	11:52	
4,5	77,5	111,0	TARDETS-SORHORLUS			230	09:56	10:24	10:55	11:32	12:15	
Départ de la 2ème demi étape												
TARDETS-SORHORLUS												
0,0	77,5	111,0			D247		11:30	11:30	11:30	11:30	11:30	
5,5	72,0	116,5	Alos	Alos-Sibas-Abense	D247	227	11:50	11:52	11:53	11:55	11:57	
	72,0	116,5	Alçay	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	D117	240	11:50	11:52	11:53	11:55	11:57	
11,0	61,0	127,5		Aussurucq	D117		12:31	12:36	12:40	12:46	12:52	
2,5	58,5	130,0	Inter D417 D117	Mendive	D117	850	12:41	12:46	12:51	12:57	13:06	
2,0	56,5	132,0	Col d'Apnice	Béhorléguy	D117	1044	12:48	12:54	13:00	13:06	13:15	
	56,5	132,0	Col de landerre	Béhorléguy	D117	1072	12:48	12:54	13:00	13:06	13:15	
6,5	48,0	140,5	Béhorléguy	Béhorléguy	D117	400	13:20	13:28	13:36	13:46	13:57	
2,0	48,0	142,5	Mendive	Mendive	D117	280	13:28	13:36	13:45	13:55	14:07	
1,0	45,0	143,5	Inter D117 D18	Mendive	D18	270	13:31	13:40	13:49	14:00	14:12	
3,5	41,5	147,0	Bastida	Lecumberry	D18	260	13:45	13:54	14:04	14:16	14:30	
1,5	40,0	148,5	Inter D18 D118	Ahaxe-Aiclette-Bascassan	D118	220	13:50	14:00	14:10	14:23	14:37	
1,5	38,5	150,0	Aincille	Aincille	D401	240	13:56	14:06	14:17	14:30	14:45	
2,0	36,5	152,0	Caro	Caro	D401	243	14:03	14:14	14:25	14:39	14:55	
3,0	33,5	155,0	Saint-Jean-Pied-de-Port	Saint-Jean-Pied-de-Port	D933	180	14:16	14:26	14:38	14:53	15:10	
0,5	33,0	155,5	Ispoure	Ispoure	D933	160	14:16	14:28	14:40	14:55	15:12	
0,5	32,5	156,0	Inter D933 D22	Ispoure	D22	172	14:18	14:30	14:42	14:57	15:15	
	32,5	156,0		Saint-Jean-le-Vieux	D22		14:18	14:30	14:42	14:57	15:15	
5,0	27,5	161,0	Jaxu	Jaxu	D22	224	14:37	14:50	15:04	15:20	15:40	
3,0	24,5	164,0	Inter D422 D22	Suheacun	D22	271	14:48	15:02	15:17	15:34	15:55	
6,5	18,0	170,5	Inter D8 D22	Iriessarry	D22	215	15:13	15:28	15:45	16:04	16:27	
5,5	12,5	176,0	Inter D245 D22	Hélette	D22	240	16:33	16:50	16:58	17:00	17:05	
6,0	6,5	182,0	Inter D252 D22 La Place	Mendionde	D22	152	16:56	16:14	16:34	16:57	17:25	
2,0	4,5	184,0	Bontoc	Bontoc	D22	55	16:03	16:22	16:42	17:06	17:35	
	4,5	184,0					16:03	16:22	16:42	17:06	17:35	
	4,5	184,0					16:03	16:22	16:42	17:06	17:35	
	4,5	184,0					16:03	16:22	16:42	17:06	17:35	
4,5	0,0	188,5	HASPARREN	HASPARREN		60	16:20	16:40	17:02	17:27	17:57	
Plus Beau Village de France												

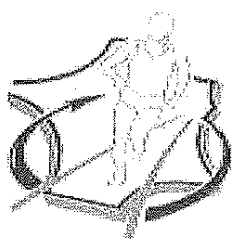
**LA FRANCE EN COURANT**  
31<sup>ème</sup> Tour du 13 juillet au 27 juillet 2019  
samedi, 20 juillet 2019



**7<sup>ème</sup> Etape**

**BENQUET (40) - BELVES (24)**

Etape de		192	Km	Commune - Lieu Dit		Commune Traversée	Altitude	Heures de passages				
à parcourir	parcours					Solvie		16km/h	15km/h	14 km/h	13 km/h	12 km/h
<b>LANDES (40)</b>												
0,0	192,0	0,0	BENQUET	BENQUET	VC9	68	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00	03:00
6,0	186,0	6,0	Inter VC9 D924	Saint-Sever	D924	48	03:22	03:24	03:25	03:27	03:30	03:30
2,0	184,0	8,0	Pédolor	Saint-Maurice-sur-Adour	D924	50	03:30	03:32	03:34	03:36	03:40	03:40
0,5	183,5	8,5	St Maurice sur Adour	Saint-Maurice-sur-Adour	D924	52	03:31	03:34	03:36	03:39	03:42	03:42
2,0	181,5	10,5	inter D924 D824	Grenade-sur-Adour	D824	53	03:39	03:42	03:45	03:48	03:52	03:52
2,0	179,5	12,5	Grenade sur l'Adour	Grenade-sur-Adour	D11	55	03:46	03:50	03:53	03:57	04:02	04:02
0,25	179,3	12,8	Larivière St Savin	Larivière-Saint-Savin	D11	56	03:47	03:51	03:54	03:58	04:03	04:03
0,25	179,0	13,0	Inter D11 D352	Larivière-Saint-Savin	D352	56	03:48	03:52	03:55	04:00	04:05	04:05
7,0	172,0	20,0	Renung (côte à 14%)	Renung	D448	125	04:15	04:20	04:25	04:32	04:40	04:40
4,5	167,5	24,5	Duhort-Bachen	Duhort-Bachen	D39	95	04:31	04:38	04:46	04:53	05:02	05:02
3,0	164,5	27,5	inter D446 D39	Duhort-Bachen	D39	145	04:43	04:50	04:57	05:06	05:17	05:17
3,0	161,5	30,5	Aire sur l'Adour	Aire sur l'Adour	D39	80	04:54	05:02	05:10	05:20	05:32	05:32
2,5	160,0	33,0	GERS (32)	Barcelonne-du-Gers		80	05:03	05:12	05:21	05:32	05:45	05:45
0,5	158,5	33,5	inter D107 D22	Bornède	D22	84	05:05	05:14	05:23	05:34	05:47	05:47
5,0	153,5	38,5	Inter D260 D22	Lannux	D22	99	05:24	05:34	05:45	05:57	06:12	06:12
3,5	150,0	42,0	inter D946 D22 Aurensan	Aurensan	D22	105	05:37	05:48	06:00	06:13	06:30	06:30
4,0	146,0	46,0	Inter D136a D22	Vieilla	D22	117	05:52	06:04	06:17	06:32	06:50	06:50
3,0	143,0	49,0	Inter D292 D22	Vieilla	D22	248	06:03	06:16	06:30	06:46	07:05	07:05
4,0	139,0	53,0	HAUTES PYRENEES (65)		D46	134	06:18	06:32	06:47	07:04	07:25	07:25
1,5	137,5	54,5	Inter D348 D46	Saint-Lanne	D46	140	06:24	06:38	06:53	07:11	07:32	07:32
4,0	133,5	58,5	Madiran	Madiran	D46	163	06:39	06:54	07:10	07:30	07:52	07:52
3,0	130,5	61,5	inter D171 D46	Soublecause	D46	259	06:50	07:06	07:23	07:43	08:07	08:07
1,5	129,0	63,0	Inter D248 D46	Soublecause	D46	162	06:56	07:12	07:30	07:50	08:15	08:15
1,0	128,0	64,0	Inter D48 D746	Hagedet	D746	174	07:00	07:16	07:34	07:55	08:20	08:20
0,5	127,5	64,5	Inter D748 D67	Lascazères	D67	160	07:01	07:18	07:36	07:57	08:22	08:22
1,0	126,5	65,5	Inter D935 D67	Villefranque	D67	160	07:05	07:22	07:40	08:02	08:27	08:27
2,0	124,5	67,5	Caussade-Rivière	Caussade-Rivière	D67	159	07:13	07:30	07:49	08:11	08:37	08:37
2,0	122,5	69,5	Labatut-Rivière	Labatut-Rivière	D8	160	07:20	07:38	07:57	08:20	08:47	08:47
1,0	121,5	70,5	Inter D8 VC Vers Pécots	Labatut-Rivière	VC	162	07:24	07:42	08:02	08:25	08:52	08:52
1,0	120,5	71,5	GERS (32)	Ladevèze-Ville	D562	165	07:28	07:46	08:06	08:30	08:57	08:57
3,0	117,5	74,5	Inter D562 D14	Ladevèze Ville	D14	167	07:39	07:58	08:19	08:43	09:12	09:12
1,5	116,0	76,0	Inter D14 D255	Ladevèze Ville	D255	167	07:45	08:04	08:25	08:50	09:20	09:20
4,5	111,5	80,5	Juillac	Juillac	D255	149	08:01	08:22	08:46	09:11	09:42	09:42
4,5	107,0	85,0	Marciac	Marciac	D3	155	08:18	08:40	09:04	09:32	10:05	10:05
	107,0	86,0		Monlezun	D3	159	08:18	08:40	09:04	09:32	10:05	10:05
10,5	96,5	95,5	Tillac	Tillac	D16	173	08:58	09:22	09:49	10:20	10:57	10:57
	96,5	95,5		Aux-Aussat			08:58	09:22	09:49	10:20	10:57	10:57
2,5	94,0	98,0	Inter D16 D156 (Laas)	Lagulan-Mazous	D156	214	09:07	09:32	10:00	10:32	11:10	11:10
	94,0	98,0					09:07	09:32	10:00	10:32	11:10	11:10
	94,0	98,0					09:07	09:32	10:00	10:32	11:10	11:10
	94,0	98,0					09:07	09:32	10:00	10:32	11:10	11:10
5,5	88,5	103,5	MIELAN	Miélan		273	09:28	09:54	10:23	10:57	11:37	11:37
Départ 2 <sup>ème</sup> demi étape												
0,0	88,5	103,5	MIELAN	Miélan	D127	273	10:30	10:30	10:30	10:30	10:30	10:30
5,5	83,0	109,0	Ste Doda	Sainte-Dode	D127	271	10:50	10:52	10:53	10:55	10:57	10:57
4,0	79,0	113,0	Inter D127 D939	Sainte-Dode	D939	181	11:05	11:08	11:10	11:13	11:17	11:17
1,0	78,0	114,0	St Michel	Saint-Michel	D939	178	11:09	11:12	11:15	11:18	11:22	11:22
7,0	71,0	121,0	Berdoues	Berdoues	D939	181	11:35	11:40	11:45	11:50	11:57	11:57
3,5	67,5	124,5	Mirande	Mirande	D137	165	11:48	11:54	12:00	12:06	12:15	12:15
2,0	65,5	126,5	inter D137 VC	Estipouy	VC	151	11:56	12:02	12:08	12:16	12:25	12:25
3,5	62,0	130,0	Mouchès	Mouchès	D939	144	12:09	12:16	12:23	12:32	12:42	12:42
3,5	58,5	133,5	L'Isle de Noé	L'Isle-de-Noé	D939	134	12:22	12:30	12:38	12:48	13:00	13:00
6,5	52,0	140,0	Inter D174 D939	Barran	D939	127	12:46	12:56	13:06	13:18	13:32	13:32
3,0	49,0	143,0	Le Brouilh-Monbert	Le Brouilh-Monbert	D939	123	12:58	13:08	13:19	13:32	13:47	13:47
	49,0	143,0		Biran	D939		12:58	13:08	13:19	13:32	13:47	13:47
6,5	42,5	149,5	St Jean-Poutge	Saint-Jean-Poutge	D939	116	13:22	13:34	13:47	14:02	14:20	14:20
3,5	39,0	153,0	Inter D103 D939 Pléhaut	Saint-Jean-Poutge	D939	111	13:35	13:48	14:02	14:18	14:37	14:37
4,0	35,0	157,0	Inter D132 D939	Saint-Paul-de-Baïse	D939	104	13:50	14:04	14:19	14:36	14:57	14:57
3,0	32,0	160,0	Inter D158 D939	Rozès	D939	95	14:01	14:16	14:32	14:50	15:12	15:12
	32,0	160,0		Bezolles	D939		14:01	14:16	14:32	14:50	15:12	15:12
3,0	29,0	163,0	Beaucaire	Beaucaire	D939	93	14:13	14:28	14:46	15:04	15:27	15:27
5,5	23,5	168,5	Valence sur Baïse	Valence-sur-Baïse	D930	86	14:33	14:50	15:08	15:30	15:55	15:55
0,5	23,0	169,0	Inter D930 D142	Maignaut-Tauzia	D142	84	14:35	14:52	15:10	15:32	15:57	15:57
4,0	19,0	173,0	Cassaigne	Cassaigne	D208	143	14:50	15:08	15:27	15:50	16:17	16:17
3,5	15,5	176,5	Mouchan	Mouchan	D931	89	15:03	15:22	15:42	16:06	16:35	16:35
1,5	14,0	178,0	Inter D931 D142	Mouchan	D142	96	15:09	15:28	15:49	16:13	16:42	16:42
1,5	12,5	179,5	Inter D277 D278	Larressingle	D278	85	15:15	15:34	15:55	16:20	16:50	16:50
1,0	11,5	180,5	Inter D278 D507	Larressingle	D507	148	15:18	15:38	16:00	16:25	16:55	16:55
1,0	10,5	181,5	Larressingle	Larressingle	D507	148	15:22	15:42	16:04	16:30	17:00	17:00
1,0	9,5	182,5	Inter D 507 D15	Larressingle	D15	116	15:26	15:46	16:08	16:34	17:05	17:05
1,0	8,5	183,5	Inter D15 D278	Larressingle	D278	90	15:30	15:50	16:12	16:39	17:10	17:10
2,5	6,0	186,0	inter D278 D114	Condom	D114	79	15:39	16:00	16:23	16:50	17:22	17:22
6,0	0,0	192,0	CONDOM	Condom		90	16:01	16:24	16:49	17:18	17:52	17:52
			Plus Beau Village de France									



Comité d'Organisation de  
**LA FRANCE EN COURANT**  
Association loi 1901



32 Rue du Général de Gaulle 27300 BERNAY  
www.lafranceencourant.org

### Liste des signaleurs

Personnes ayant leur permis de conduire

Prénom	Nom	Date Nai	Lieu Nai	Dept	Permis N°	Pref ou S/Pref	Date
Raymond	AUPY	02/08/1945	Angoulême	16	122 314	St Germain	25/01/1963
Micheline	BERRIER	22/10/1937	Lisieux	14	150 427	Evreux	19/12/1962
Yves	BOIVIN	14/11/1944	St Aubin de Scellon	27	175 449	Evreux	21/06/2010
André	CHARRIER	11/05/1943	St Christophe	17	173 748	La Rochelle	19/07/1961
Sylviane	DENIS	13/09/1954	Mont Si Aignan	75	356 640	Vannes	26/10/2006
Marc	DEVILLIERS	27/01/1953	Fessanvilliers	28	236 012	Eure et Loire	30/11/1998
Romain	DUPUIS	24/10/1944	Manneville s Risle	27	180 145	Bernay	21/03/1995
Marcel	GODEFROY	13/11/1943	Drucourt	27	145 606	Evreux	29/09/2010
Jean Louis	GORGES	09/11/1945	Deauville	14	167 996	Evreux	05/01/1965
Roger	GUIARD	05/09/1941	Blevy	28	107 871	Chartres	18/07/2008
Joël	LEBON	19/03/1944	St Aubin de Scellon	27	147 058	Evreux	07/04/2011
Marcel	LIOT	01/11/1944	La Madeleine de Nonancourt	27	172 217	Evreux	06/04/2012
Roger	NOLTE	17/01/1946	Metz	57	284 016	Bourg en Bresse	13/05/2009
Roger	PATIN	14/12/1946	St Sulpice de Graimbouville	27	162 360	Evreux	02/05/2012
Patrick	PERDRIX	28/02/1953	Eturqueraye	27	227 708	Evreux	16/06/1971
Dominique	PORBE	24/05/1954	Illeville s Nonfort	27	241 815	Evreux	26/08/2013
André	SOURDON	02/11/1952	Trouville la Haule	27	222 641	Bernay	06/11/1970
Michel	TOUZE	17/05/1946	Etreville	27	16AV47709	Evreux	09/11/2016
Catherine	VAUTIER	13/2/1053	Pont Audemer	27	234 234	Evreux	24/04/1972
Michele	VESQUES	05/11/1950	Bourt	27	205 695	Evreux	20/03/1969

Dressé le 2 Avril 2019..

Le secrétaire Chargé des Circuits

A CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-10-005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire - SARL "Voldoire" à Bagnères de  
Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE**  
**portant renouvellement**  
**d'habilitation dans le domaine**  
**funéraire**  
**- SARL Voldoire -**  
**établissement secondaire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « VOLDOIRE », exploité par Mme Véronique PONNAU et MM Didier et Thierry VOLDOIRE, co-gérants et dont le siège social est fixé à ARCIZAC EZ ANGLES (65) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 3 juillet 2019, présentée par le représentant de la société "VOLDOIRE", dont le siège social est situé 5 rue du Labas à Arcizac ez Angles (65), pour l'établissement secondaire sis 8 boulevard Carnot à Bagnères de Bigorre (65), caduque depuis le 12 février 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'établissement secondaire de la SARL « Voldoire », sis 8 boulevard Carnot à Bagnères de Bigorre (65), exploité par Mme Véronique PONNAU et MM Didier et Thierry VOLDOIRE, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

x Organisation des obsèques.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **19-65-169**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **12 février 2025**.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Bagnères de Bigorre pour information.

Tarbes, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Patrick NEVEUX

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-10-006

## Arrêté PR/DCPPAT/2019/n° 483 portant changement d'adresse du siège et modification des statuts du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus

*Arrêté PR/DCPPAT/2019/n° 483 portant changement d'adresse du siège et modification des  
statuts du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)*

(SGLB)



PREFET DES LANDES

PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET  
DES HAUTES-PYRENEES

Préfecture des Landes  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°483  
portant changement d'adresse du siège et modification des statuts  
du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)**

**Le préfet des Landes,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°1175 du 28 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2014, du 22 septembre 2017 modifié, du 14 juin 2018 et 20 décembre 2018 portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais, changement de statut juridique et de dénomination, modification des statuts, retrait de membres, extension du champ géographique ;

VU la délibération du comité syndical du 19 mars 2019 du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB) approuvant le changement d'adresse du siège du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes et communauté d'agglomération membres se prononçant à l'unanimité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 des statuts du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus est modifié comme suit :

« Article 5 : Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est situé : *412 Avenue du Maréchal Leclerc – 40700 HAGETMAU*

Le siège du syndicat pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical, après approbation des EPCI à fiscalité propre membres.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat. »

Le reste sans changement.

**Article 3** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées, la sous-préfète de Dax, le président du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus, les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Mont de Marsan le, **19 JUIL 2019**

Pau le, **17 JUIL. 2019**

Tarbes le, **10 JUIL. 2019**

Le préfet,

Le préfet,

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SGLB**

Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus

---

# STATUTS

V2019-02

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 19 JUIL 2019  
Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le 17 JUIL. 2019  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Ednie BOUTTERA

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Tarbes, le 10 JUIL. 2019  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DURÉE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DE LA STRUCTURE.</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.1 : MEMBRES ET DENOMINATION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 1.2 : COMPOSITION DES COMITES TERRITORIAUX	4
<b>ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES.</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2.1 : OBJET	5
ARTICLE 2.2 : COMPETENCES	5
ARTICLE 2.3 : EXCLUSIONS	6
ARTICLE 2.4 : TYPOLOGIE DES COURS D'EAU	7
<b>ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT.</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT.</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT.</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL.</b>	<b>7</b>
ARTICLE 6.1 : COMPOSITION ET VOTE.	7
ARTICLE 6.2 : QUORUM.	8
ARTICLE 6.3 : POUVOIR.	8
ARTICLE 6.4 : ATTRIBUTIONS.	8
<b>ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL.</b>	<b>9</b>
ARTICLE 7.1 : COMPOSITION ET VOTE.	9
ARTICLE 7.2 : ATTRIBUTIONS.	9
<b>ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DE(S) VICE-PRESIDENT(S).</b>	<b>9</b>
ARTICLE 8.1 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.	9
ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS DE(S) VICE-PRESIDENT(S).	9
<b>CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT.</b>	<b>10</b>
ARTICLE 9.1 : RECETTES.	10
ARTICLE 9.2 : FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT.	10
<b>ARTICLE 10 : REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES.</b>	<b>10</b>
ARTICLE 10.1 : PRINCIPES GENERAUX.	10
ARTICLE 10.2 : LISTE DES DONNEES PRISES EN COMPTE DANS LA CLEF DE REPARTITION DES CHARGES	11
ARTICLE 10.3 : CLEF DE REPARTITION DES CHARGES	12
ARTICLE 10.4 : REPARTITION DES CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET TOUTES LES CHARGES MUTUALISEES A L'ECHELLE DE L'INTEGRALITE DU PERIMETRE DU SYNDICAT	12
ARTICLE 10.5 : REPARTITION DES CHARGES REPARTIES UNIQUEMENT SUR LA PARTIE DU BASSIN VERSANT SOUS COMPETENCE DU SYNDICAT SITUEE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	12
ARTICLE 10.6 : REPARTITION DES CHARGES REPARTIES UNIQUEMENT SUR LA PARTIE DU BASSIN VERSANT SOUS COMPETENCE DU SYNDICAT SITUEE DANS LES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET HAUTES-PYRENEES	12
ARTICLE 10.7 : CHARGES NON MUTUALISEES	12
ARTICLE 10.8 : CALCUL DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE CHAQUE MEMBRE	13
<b>ARTICLE 11 : REGLES COMPTABLES.</b>	<b>13</b>

<b>CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 : DELEGATION DE COMPETENCES ET AUTRES MODES DE COOPERATION.</b>	<b>13</b>
ARTICLE 13.1 : DELEGATION DE COMPETENCES.	13
ARTICLE 13.2 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE BASSIN.	13
ARTICLE 13.3 : AUTRES MODES DE COOPERATION.	13
<b>ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES.</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE.</b>	<b>14</b>

## CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DURÉE

### Article 1 : Constitution et Dénomination de la structure.

#### Article 1.1 : Membres et dénomination du syndicat

Conformément aux articles L.5711-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord avec les personnes morales de droit public concernées, à savoir la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, la communauté de communes de Chalosse Tursan, la communauté de communes des Luys en Béarn, la communauté de communes Nord Est Béarn, la communauté de communes du Pays Tarusate et la communauté de communes Terres de Chalosse, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB).

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes de Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Saint-Loubouer et Vielle-Tursan

La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes d'Arboucave, Aubagnan, Audignon, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Cazalis, Clèdes, Coudurès, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Geaune, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont-Sensacq, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Sarrazlet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets et Urgons

La communauté de communes des Luys en Béarn pour tout ou partie des communes d'Arzacq-Arraziguet, Auriac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlade-Mondebat, Garlin, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Mèracq, Miossens-Lanusse, Pouillacq, Pourslugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes.

La communauté de communes Nord Est Béarn pour tout ou partie des communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrus, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère.

La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie de la commune de Souprosse

La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Doazit, Gamarde-les-Bains, Goos, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Geours-d'Auribat, Toulouzette.

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour tout ou partie des communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun.

#### Article 1.2 : Composition des Comités Territoriaux

Le syndicat s'organise en quatre comités territoriaux ci-dessous :

- **Comité territorial du Bahus (Bassin versant du Bahus) :**

Membres : communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan et communauté de communes des Luys en Béarn

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Bahus : Bahus-Soubiran, Boueilh-Boueilho-Lasque, Buanes, Carrère, Claracq, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Garlin, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Montsoué, Pécorade, Ribarrouy, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sarrazlet, Sorbets, Vielle-Tursan.



▪ **Comité territorial du Gabas amont (Bassin versant du Gabas) :**

Membres : communauté de communes des Luys en Béarn, communauté de communes Nord Est Béarn et communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas : Arrien, Arzacq-Arraziguet, Auriac, Azereix, Barinque, Bartrès, Barzun, Boueilh-Boueillo-Lasque, Carrère, Claracq, Coublucq, Escoubes, Estourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gardères, Garlède-Mondebat, Ger, Higuères-Souye, Lalouquette, Lamarque-Pontacq, Lasclaveries, Lème, Livron, Lourenties, Luquet, Miossens-Lanusse, Monassut-Audiracq, Ossun, Pontacq, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Rlupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzère, Sévignacq.

▪ **Comité territorial du Gabas aval (Bassin versant du Gabas) :**

Membres : communauté de communes d'Alre-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Pays Tarusate, communauté de communes Terres de Chalosse.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas : Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Maurles, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazatets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Touloulette, Urgons, Vielle-Tursan.

▪ **Comité territorial du Louts (Bassin versant du Louts) :**

Membres : communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Terres de Chalosse et communauté de communes des Luys en Béarn.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Louts : Arboucave, Arzacq-Arraziguet, Auriac, Balgts, Bergouey, Cabidos, Cassen, Caupenne, Cazalis, Coublucq, Doazit, Gamarde-les-Bains, Garlède-Mondebat, Goos, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lahosse, Lalouquette, Larbey, Laurède, Lème, Louer, Lourquen, Malaussanne, Mant, Maylis, Méracq, Miossens-Lanusse, Momuy, Monségur, Montaut, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Philondenx, Pouliacq, Poyanne, Poursiugues-Boucoue, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Thèze, Vignes.

## Article 2 : Objet et Compétences.

### Article 2.1 : Objet

Le Syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants par la protection et la restauration du bon fonctionnement des milieux.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est à noter que l'État, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

### Article 2.2 : Compétences

Le syndicat intervient dans différents domaines de gestion, à un degré d'implication/modalité de gestion variable en fonction de l'échelle considérée.

Le syndicat exerce une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour la mise en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, sanctionnées par les autorisations réglementaires requises (notamment au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau), relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui relèvent de la compétence GEMAPI, assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

Item 1° / L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Item 2° / L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Item 8° / La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Pour mettre en œuvre ses missions, le syndicat est compétent pour mener des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent pour l'élaboration des programmes d'actions.

Les actions du syndicat sont listées ci-après :

- La gestion de la ripisylve : la lutte contre les invasives, l'abattage sélectif de la végétation rivulaire, la reconstitution de la ripisylve par plantation, la concertation avec les gestionnaires (*actions relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- La gestion de la mobilité des cours d'eau : la gestion différenciée des érosions de berge (*action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*), la réalisation de travaux de protections de berges (*action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*), la valorisation de l'espace de mobilité et la mise en œuvre de solution alternative aux protections de berges en déplaçant l'enjeu (*actions relevant pour tout ou partie des items 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- La diversification des écoulements (*action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- La restauration de champs d'expansion de crue (*action relevant pour tout ou partie de l'item 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- L'information et l'accompagnement des gestionnaires/propriétaires de zones humides alluviales pour mettre en place une gestion durable (*action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- Limiter les dégradations d'origine animale des berges par la mise en place d'abreuvoirs ou descentes aménagées (*action relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- La restauration de zones humides, de frayères et d'habitats piscicoles (*actions relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- Le rétablissement de la continuité écologique (*action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*) en tant que propriétaire ou par voie de délégation spécifique
- La restauration d'un réseau d'obstacles (haies, ...) au ruissellement (*action relevant pour tout ou partie de l'item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- Réduire l'encombrement des lits mineurs au droit des enjeux d'intérêt général et de sécurité publique (*action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)

Par ses compétences et les actions qu'il entreprend, le Syndicat s'impose comme un interlocuteur et un partenaire privilégié pour veiller à la cohérence des actions entreprises sous différentes maîtrises d'ouvrage et pouvant impacter le fonctionnement et la qualité des cours d'eau des différents bassins versants.

Ainsi, le Syndicat demande à être informé de toutes les opérations et procédures engagées sur son périmètre (SCOT, PLUI, ...) susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur le fonctionnement du cours d'eau.

Le cas échéant, le syndicat pourra établir des partenariats, par voie de convention ou autre, pour participer à toute action, en lien avec les missions définies ci-dessus, relevant de la compétence GEMAPI et notamment concernant les risques fluviaux (mobilité, inondation, ...).

### Article 2.3 : Exclusions

Sont exclus du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La gestion et la création d'ouvrages écrêteurs de crues,
- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...)
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents.

**Article 2.4 : Typologie des cours d'eau**

Les cours d'eau cités ci-dessous sont identifiés comme cours d'eau « principaux ». Le reste du réseau hydrographique est dit « secondaire ».

Liste des cours d'eau principaux :

- Gabas,
- Bas,
- Bahus,
- Louts.
- Laudon,
- Petit Bas,
- Baziou,

Le changement de typologie d'un cours d'eau peut intervenir par délibération du comité syndical.

**Article 3 : Périmètre du syndicat.**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du Bahus, du Gabas, et du Louts. Une cartographie du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Les compétences s'exercent sur l'ensemble des territoires concernés des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, les territoires concernés étant ceux qui sont inclus dans les bassins versants listés ci-avant.

**Article 4 : Durée du syndicat.**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Siège du syndicat.**

Le siège du syndicat est situé : **412 Avenue du Maréchal Leclerc – 40700 HAGETMAU**

Le siège du syndicat pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical, après approbation des EPCI à fiscalité propre membres.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

**CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT****Article 6 : Comité Syndical.****Article 6.1 : Composition et vote.**

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 50 délégués, élus ou désignés parmi les assemblées délibérantes des membres en leur sein ou non. Des conseillers communautaires et/ou conseillers municipaux des EPCI à fiscalité propre membres peuvent constituer l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

Chaque EPCI à fiscalité propre membre est représenté au sein du conseil syndical par un nombre de délégués titulaires selon la répartition suivante. Le nombre de délégués au sein de chaque EPCI-FP est calculé au prorata de la contribution au fonctionnement de chaque membre.

Un EPCI à fiscalité propre ne peut pas être représenté par plus de 23 délégués et pas moins de 1 délégué.

Il n'y a pas de délégués suppléants.

Seuls les EPCI-FP membres représentés par un seul délégué titulaire au sein de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, auront un délégué suppléant.

EPCh à fiscalité propre membre	Nombre délégués titulaires
CC d'Aire-sur-l'Adour	3
CC Chalosse Tursan	23
CC des Luys en Béarn	7
CC Nord Est Béarn	5
CC du Pays Tarusate	1
CC Terres de Chalosse	10
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	1

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

La durée du mandat des membres du comité syndical est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent ou celle prévue dans le cadre de leur désignation, s'ils ne sont pas élus au sein de l'EPCh à fiscalité propre. Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical.

#### Article 6.2 : Quorum.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple de délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

#### Article 6.3 : Pouvoir.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire est absent.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### Article 6.4 : Attributions.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat. Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- La création éventuelle d'emploi.
- (...)

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les quatre comités territoriaux, tels que définis à l'article 1.2, sont des commissions permettant d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques et financiers des opérations envisagés sur le bassin versant concerné.

Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

### **Article 7 : Bureau Syndical.**

#### **Article 7.1 : Composition et vote.**

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de 11 membres :

- le Président
- 4 Vice-présidents
- 6 Délégués

Chaque EPCI à fiscalité propre sera représenté à raison d'au moins un membre au sein du bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

#### **Article 7.2 : Attributions.**

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

### **Article 8 : Attributions du Président et de(s) Vice-Président(s).**

#### **Article 8.1 : Attributions du Président.**

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical, du bureau et des différentes commissions,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et les legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- Représente le syndicat en justice.

#### **Article 8.2 : Attributions de(s) Vice-Président(s).**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque vice-président reçoit une délégation de fonction accordée par Le Président du syndicat. Cette délégation de fonction vise à décharger le président d'une partie de ses tâches. Un arrêté de délégation de fonction justifiera l'exercice effectif des fonctions de vice-président, condition nécessaire pour que soient versées les indemnités votées par le comité syndical.

## CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

---

### Article 9 : Budget du Syndicat.

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

#### Article 9.1 : Recettes.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions de l'Etat, et des collectivités publiques, ainsi que de façon générale toute subvention ou dotation susceptible de lui être versée dans le cadre de son activité,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,

d'une façon générale, toutes les ressources prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 9.2 : Financement des investissements du syndicat.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital. Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

### Article 10 : Répartition des charges entre les membres.

#### Article 10.1 : Principes généraux.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Quatre natures de charges sont identifiées :

- Les charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat
- Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans le département des Landes,
- Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées,
- Les charges non mutualisées.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges — est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

**Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).**

Article 10.2 : Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

*a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »*

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans les bassins versants du Bahu, du Gabas et du Louts, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

*b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »*

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite des bassins versants du Bahu, du Gabas et du Louts.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunale considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunale membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60%x25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60%x75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

**Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant**

*c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

**Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.**

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

*d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »*  
Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

*e) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau secondaires »*  
Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau secondaires, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

#### Article 10.3 : Clef de répartition des charges

La clef de répartition des charges est établie par pondération de chacun des critères de la manière suivante :

- Superficie dans le bassin versant pour 25%
- Linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre, tels que définis à l'article 2.3, pour 20%
- Linéaire de berge de cours d'eau secondaires de l'EPCI-FP membre pour 5%
- Population carroyée de l'EPCI-FP membre rapportée au bassin versant pour 25%
- Potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté au bassin versant pour 25%

Les critères population carroyée et le potentiel financier seront actualisés, aux données les plus récentes disponibles.

#### Article 10.4 : Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

#### Article 10.5 : Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes

La participation des EPCI-FP landais membres aux charges inhérentes aux études et travaux réalisés sur la partie landaise des bassins versants sous compétence du syndicat pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et toutes les charges réparties uniquement sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie landaise du périmètre du syndicat.

#### Article 10.6 : Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées

La participation des EPCI-FP des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées aux charges réparties uniquement sur les parties des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.

#### Article 10.7 : Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.



**Article 10.8 : Calcul de la contribution annuelle de chaque membre**

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

**Article 11 : Règles comptables.**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

**CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES****Article 12 : Adhésion et retrait d'un membre.**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 13 : Délégation de compétences et autres modes de coopération.****Article 13.1 : Délégation de compétences.**

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions, conformément à l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales ou à tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en conformité avec les lois en vigueur.

**Article 13.2 : Coopération entre le syndicat et l'établissement public de bassin.***a) Adhésion à l'EPTB*

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

*b) Transfert de compétences*

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

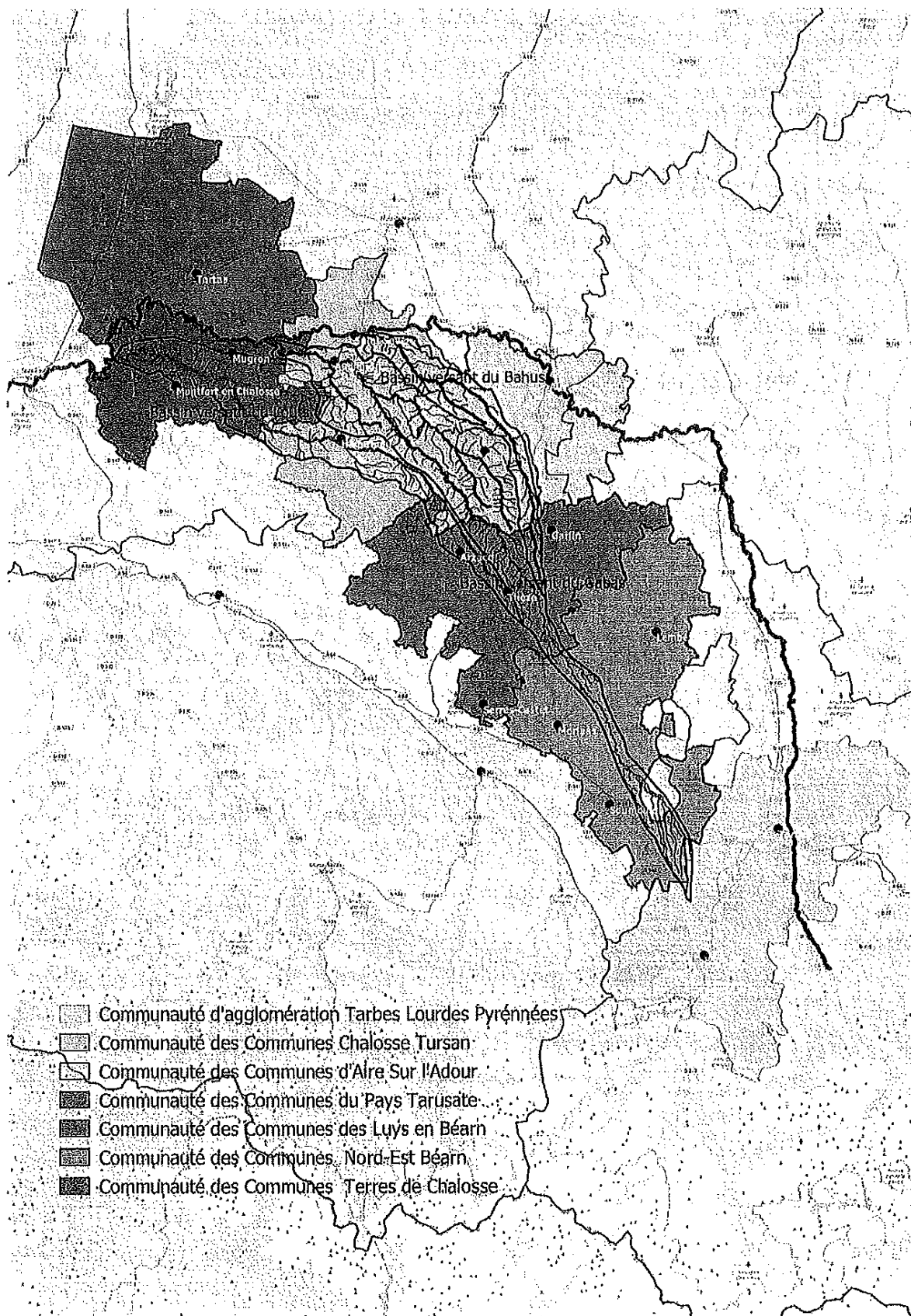
**Article 13.3 : Autres modes de coopération.**

Le syndicat peut, sur décision du comité syndical, intervenir dans le cadre de ses missions sur la partie de ses bassins versants, pour le compte d'autres collectivités non membres, en appui à la collectivité compétente via une convention de prestations de services.

**Article 14 : Dispositions finales.**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévus dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-22-001

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte du  
Haut et Moyen Adour (SMHMA)

*Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour (SMHMA)*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE n°**

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**portant dissolution du Syndicat  
Mixte du Haut et Moyen Adour  
(SMHMA)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les dispositions des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1996 portant création du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant création du syndicat mixte de l'Adour Amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant retrait des compétences du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour ;

**Vu** la délibération du 20 mars 2019 du comité syndical du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour, fixant la répartition de la trésorerie, de l'actif et du passif du syndicat au profit de ses collectivités membres ;

**Vu** les délibérations concordantes des collectivités membres dudit syndicat, approuvant la répartition de la trésorerie, de l'actif et du passif du syndicat ;

**Considérant** qu'à ce jour les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La dissolution du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour est prononcée à compter du 30 juin 2019.

**ARTICLE 2** – La répartition du patrimoine intercommunal entre les collectivités membres se fera dans les conditions fixées par le comité syndical, de la manière suivante, soit :

1°) pour la trésorerie, les titres et mandats non soldés, le principe d'affectation est réparti pour :

- ▲ 50 %, définis en fonction du critère « population municipale en vigueur au 01/01/2018 »,
- ▲ 50 %, définis en fonction du critère « longueur de berges de cours d'eau ».

Les clés de répartition sont les suivantes :

- ▲ 91,84 % pour la Communauté de communes de la Haute-Bigorre,
- ▲ 2,20 % pour la commune d'Allier,
- ▲ 1,50 % pour la commune de Bernac-Dessus,
- ▲ 2,04 % pour la commune de Germs sur l'Oussouet,
- ▲ 2,42 % pour la commune de Vielle-Adour.

La Communauté de communes de la Haute-Bigorre est désignée comme étant l'unique gestionnaire d'un titre « non recouvré » au 31/12/2018, d'un montant de 63,00 €. Ce montant sera rajouté à la trésorerie disponible pour être réparti entre les collectivités membres.

A cet effet, un tableau récapitulatif portant sur la répartition de la trésorerie du syndicat est annexé au présent arrêté.

2°) pour les biens de l'actif et du passif, ceux-ci seront intégralement transférés à la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, unique destinataire des biens.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour, M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, M. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

22 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Répartition de la trésorerie du SMHMA**

	Population Municipale 2015 en vigueur au 01/01/18		Linéaire de cours d'eau		% à appliquer sur le montant à reverser	Montant à reverser (€)
	nombre	%	km	%		
Com de Communes de la Haute Bigorre	15 225	92,01%	288,628	91,69%	91,84%	44 041,44 + Titre 12/2018 de 63,00€
Allier	409	2,47%	6,044	1,92%	2,20%	1 056,51
Bernac-Dessus	291	1,76%	3,866	1,24%	1,50%	720,36
Gerns/Oussouet	110	0,67%	10,734	3,41%	2,04%	979,67
Vielle-Adour	511	3,09%	5,466	1,74%	2,42%	1 162,16
<b>Total</b>	<b>16 546</b>	<b>100%</b>	<b>314,738</b>	<b>100%</b>	<b>100,0%</b>	<b>48 023,14</b>

Formule : 
$$\left( \frac{\% \text{ pop}^\circ \text{ collectivité}}{\text{pop}^\circ \text{ totale}} + \% \frac{\text{berge collectivité}}{\text{berge totale}} \right) / 2 = \% \text{ appliqué au montant de la trésorerie}$$

Population : population municipale 2015 en vigueur au 01/01/2018

Cours d'eau : linéaires berges CE principaux (RD+RG) : Adour confluence Gripp/Payolle jusqu'au pont Alstom  
 linéaires berges CE secondaires (RD+RG) : Adours Lesponne, Payolle, Gripp, Tourmalet, Oussouet  
 linéaires berges affluents secondaires (RD+RG) : Gailleste, Serris, Haouas... COEFF MINORATION 1/2  
 linéaire Alaric



Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général

**Samuel BOUJU**

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-22-002

## Arrêté préfectoral portant restitution de la compétence "abattoir" aux communes membres de la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves (CCPVG)

*Arrêté préfectoral portant restitution de la compétence "abattoir" aux communes membres de la  
Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves (CCPVG)*





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant restitution de la  
compétence « abattoir » aux  
communes membres de la  
Communauté de communes  
Pyrénées Vallées des Gaves

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-001, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy, et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-09-019, en date du 9 décembre 2016, portant modification de l'arrêté n° 65-2016-07-01-001, et dénommant « Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves », la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy, et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre, modifié ;

**Vu** la délibération en date du 9 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves en restituant la compétence facultative « abattoir » à ses communes membres ;

**Vu** les délibérations concordantes de 45 des 46 communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes et que le représentant de l'État est dès lors en situation de compétence liée pour prononcer la modification statutaire ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La compétence facultative « abattoir » est restituée aux communes membres de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**ARTICLE 2** – Suite à cette modification, les statuts de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sont rédigés ainsi qu’il suit :

**« Article 1<sup>er</sup> – Dénomination :**

*Une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves » issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d’Argelès-Gazost, du Val d’Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l’intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre est créée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

**Article 2 – Siège**

*Le siège de la communauté de communes est fixé à l’adresse suivante : 1 rue Saint-Orens – ARGELES-GAZOST.*

**Article 3 – Composition**

*La communauté de communes est composée des 46 communes suivantes :*  
ADAST, AGOS-VIDALOS, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARGELÈS-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARRENS-MARSOUS, ARTALENS-SOUIN, AUCUN, AYROS-ARBOUX, AYZAC-OST, BARÈGES, BEAUCENS, BETPOUEY, BOO-SILHEN, BUN, CAUTERETS, CHEZE, ESQUIÈZE-SERE, ESTAING, ESTERRE, GAILLAGOS, GAVARNIE-GÈDRE, GEZ-ARGELÈS, GRUST, LAU-BALAGNAS, LUZ-ST-SAUVEUR, OUZOUS, PIERREFITTE-NESTALAS, PRÉCHAC, SAINT-PASTOUS, SAINT-SAVIN, SALIGOS, SALLES-ARGELÈS, SASSIS, SAZOS, SERE-EN-LAVEDAN, SERS, SIREIX, SOULOM, UZ, VIELLA, VIER-BORDES, VIEY, VILLELONGUE ET VISCOS.

**Article 4 – Compétences obligatoires**

*La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves exercera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les compétences prévues à l’article L5214-16 du CGCT.*

*Lorsque l’exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l’entrée en vigueur de l’arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut l’établissement public exerce l’intégralité de la compétence transférée.*

*La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :*

*1° Aménagement de l’espace pour la conduite d’actions d’intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;*

*2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l’article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme ;*

*3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l’article L.211-7 du code de l’environnement ;*

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **Article 5 – Compétences optionnelles**

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves exerce, au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

6° Création, aménagement et entretien de la voirie.

#### **Article 6 – Compétences facultatives**

Les compétences facultatives de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sont les suivantes :

1° Élaboration, animation et mise en œuvre d'un projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les secteurs culturels du territoire ;

2° Actions de développement touristique :

➤ fonctionnement et investissement de la signalisation directionnelle, touristique et événementielle ;

➤ création et entretien (signalétique, balisage, terrain d'assiette et ouvrages) des sentiers de randonnées et circuit VTT, dont la liste figure en annexe ;

➤ fonctionnement et investissement du site du Lac des Gaves ;

➤ fonctionnement et investissement des aires de repos de : Arrens-Marsous (Marsous), Arras-en-Lavedan (D918 et route d'Estaing), Arcizans-Dessus (D918), Sireix.

3° Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation ;

4° Gestion de la forêt indivise de Cauterets, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752,86 ha sur le territoire administratif de la commune de Cauterets.

5° Transport du midi entre les établissements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire et les lieux de restauration scolaire.

**Article 7** – Pour le transport scolaire et le transport à la demande exercés par délégation du Conseil Régional, la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves conclura une convention de délégation avec la Région Occitanie.

**Article 8** – La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves disposera de 4 budgets annexes :

- budget annexe « ZAE »,
- budget annexe « logements travailleurs saisonniers »,
- budget annexe « RPI Arcizan/Saint-Savin »,

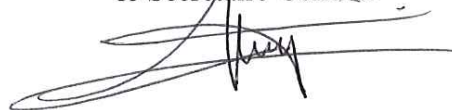
**Article 9** – La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**Article 10** – Le comptable de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera le comptable de la trésorerie d'Argelès-Gazost. »

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 JUL. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

LISTE DES SENTIERS DE RANDONNEES ET CIRCUITS VTT  
D'INTERET COMMUNAUTAIRE  
(Dernière modification le 27/09/2017)

SENTIERS PEDESTRES

**I. Secteur Vallée d'Argelès-Gazost**

*a. Sentiers répertoriés sur le topo guide « Les Sentiers du Lavedan » :*

- Les balcons du Davantaygue
- Le prieuré de Saint-Orens
- Le Cap de Bentails
- Les crêtes du Hautacam
- Au fil de l'eau (itinéraire modifié été 2017)
- Le Pic du Pibeste
- Le Bousquet
- La boucle du Balandrau
- La boucle de l'Arrieulat
- La boucle du Mont de Gez
- Le col d'Andorre

**II. Secteur Vallée de Saint-Savin**

*a. Sentiers répertoriés sur le topo guide « Les Sentier du Lavedan » :*

- les balcons de Cauterets
- Col de Riou, Plateau du Lisey et les granges de Pan
- Le pic du Cabaliros
- Refuge et lac d'Estom
- Le sentier des cascades
- Le lac de Gaube
- Le Marcadau, refuge Wallon
- Le Cachouga
- Le chemin des chapelles
- l'ancien chemin des facteurs

*b. les liaisons complémentaires inter villages*

**Commune d'Adast :**

- Adast - Saint-Savin (500m)
- Des Castagneres (500m)
- Du Cassiet (300m)
- Du Comte (750m)

**Commune de Cauterets :**

- Cauterets - la raillere (4 000m)
- Raillere - lutour - pause (chemin des pères) (2 500m)

- Fronton - astugue –pauze (1 500m)
- Cesar – pauze (1800m)
- Fronton - cabane bousquet (1500m)
- Chemin arresto (2000m)
- Ferme basque - (route d'aumède) (1000m)
- Ferme basque - seques – cambasque (2000m)
- Ferme aumede – marronniers (1500m)
- Aumede – catarrabes (2000m)
- Canceru - reine hortense (2500m)
- Chemin malacame (arrière gendarmerie-pauze) (1000m)
- Conce – canceru (1500m)
- Chemin du seques (2500m)
- Eglise – pauze (500m)
- Piste reine hortense (7000m)
- Chemin du monne (7 000m)
- Chemin du quartz (3 000m)
- Chemin igau - cabalirros (5 000m)
- Cascade lutour/la fruitiere (2 000m)
- Chemin du lisey (7 000m)
- Chemin canceru - pan (3 000m)
- Chemin pan - reine hortense (4 000m)
- Chemin col de riou (5 000m)
- Chemin refuge russel (3 000m)
- Fanlou - cabour (500m)
- Fruitiere - estom (5 500m)
- Turon des oules (4 000m)

**Commune de Lau Balagnas :**

- Village - chapelle sainte castere (800m)
- Mailhoc - saint-savin (500m)
- Abadie (lieu-dit sabathès) - mailhoc (piste) (500m)

**Commune de Pierrefitte-Nestalas :**

- Campet (200m)
- Cap d'estan (1 000m)
- Plas (1 200m)
- Pourtezous (1 200m)
- Des facteurs (500m)
- Escalere - cap d'estan (200m)

**Commune de Saint-savin :**

- De darre souspene (300m)
- La plaine (400m)
- St-martin (100m)
- Adast- st-savin (600m)
- De devant heches (300m)
- Des costes (320m)
- Arbilhez (350m)
- Vignes debat - mailloc (420m)
- Du buala (450m)

### **Commune de Soulom :**

- Soulom - canal (1 000m)
- Canal au pylone (2 200m)
- Fontaine de lor - cachoula (soulom à viscos) (1 750m)
- D'armente (1 750m)
- Village - chapelle ste haularie (400m)

### **Commune de Uz :**

- Des facteurs (750m)
- Pietat - uz (650m)
- Village (lavoir) - chappelle poueyaspe (1 500m)
- Poueyaspe (haut et bas) (1 000m)
- Coutres (3 000m)
- Plas - pourtezous (1 000m)

## **III. Secteur Val d'Azun**

### **a. Sentiers répertoriés sur le topo FFRP « val d'Azun ...à pied »**

- Autour des villages
- Le pic de Predouset
- Le belvédère
- Les Artigaux
- Le Soum de Pène
- Le mont de Gez
- Le tour du Luncet
- Les quartiers d'Arbéost
- Les granges de la Hountagnère
- Le lac de Soum
- Le pic de bazès
- Le pic de l'Estibète
- Le pic du Cabaliros
- Les lacs du Liantran
- La cabane de Bouleste
- Le refuge Ledormeur
- Le vallon de Larribet
- Le lac de Migouélou

### **b. Sentiers complémentaires répertoriés sur le topo « balades et randonnées en Val d'Azun »**

- Les granges de la Hountagnère et le Turon de Clot
- Le tour du Luncet et cabane de l'Abedet
- La pointe de Surgatte
- col de la Paloumère
- les lacs de Batcrabère
- les lacs du Plaa de Prat et du Liantran

### **c. Le tour du Val d'Azun (GR Pays)**

### **d. les liaisons inter villages**

IV. **Secteur CCPVG** (chemin transversaux concernant les territoires de plusieurs anciennes structures)

L'intégralité du linéaire des itinéraires ci-dessous compris à l'intérieur du périmètre de la CCPVG est reconnu d'intérêt communautaire :

- Voie verte des Gaves : d'Agos-Vidalos à Caunterets
- GR 10
- GR 101
- itinéraires vers Saint-Jacques de Compostelle (2 itinéraires direction la Peyre et Boucharo)

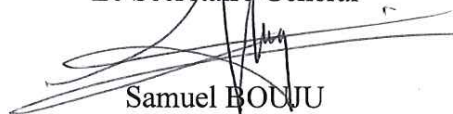
**SENTIERS VTT**

L'intégralité des circuits VTT du site Vallées des Gaves (labellisés FFC) présents sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves sont déclarés d'intérêt communautaire.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Tarbes le 22 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU